

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE, dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, salle Gérard Philipe, à vingt heures cinq, sous la présidence de M. Denis ÖZTORUN, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance et à l'appel des présents :

**Présents** : M. Denis ÖZTORUN, Maire – Mme Virginie DOUET, M. Akli MELLOULI, Mme Sandra BESNIER, M. Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES, Mme Dashmiré SULEJMANI, M. Mehdi MEBEIDA, Mme Hafsa AL-SID-CHEIKH, M. Sabri MEKRI, Adjoints au Maire – Mme Ana VISKOVIC – Mme Martine CARRON – Mme Elisabeth POUILLAUDE – M. Boumédine BEMMOUSSAT – M. Patrick DOUET (à partir de la délibération n°DCM-2022-09-06) – M. Gilles GATINEAU – Mme Francette DAVISON – Mme Catherine MONIE – M. Didier CAYRE – M. Pascal MARY – M. Amar MATOUK – M. Marc SCEMAMA – Mme Nathalie ANDRIEU – M. Amar MELLOULI – M. Marouane KADI – Mme Siga MAGASSA – Mme Sonia IBERRAKEN – Mme Louise GEOFFROY – Mme Diane OZIEL-LEFEVRE

**Absents excusés et représentés** : Mme Mireille COTTET (pouvoir à Mme Virginie DOUET) – M. Mohamed ZIRIAT (pouvoir à Mme Francette DAVISON) – Mme Assia BELKACEM (pouvoir à Mme Ana VISKOVIC) – Mme Véronique MALLET-GODIN (pouvoir à M. Boumédine BEMMOUSSAT) – M. Gilles DAVID (pouvoir à Mme Louise GEOFFROY)

**Excusés non représentés** : M. Patrick DOUET (jusqu'à la délibération n°DCM-2022-09-05)

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : M. Amar MATOUK

Nombre de Conseillers en exercice	Nombre de Conseillers présents	Quorum
33	27 (délibérations n° 1 à n° 5) 28 (délibérations n° 6 à n° 28)	17

Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

**M. ÖZTORUN** : Nous allons commencer par désigner un secrétaire de séance. Comme vous pouvez le constater, là à ma gauche, je vous propose de désigner Monsieur Amar MATOUK comme secrétaire de séance. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL nomme à l'unanimité Monsieur Amar MATOUK comme secrétaire de cette séance.**

**M. ÖZTORUN :** Avant de commencer les travaux du Conseil Municipal, je propose d'inclure dans l'ordre du jour de la séance un vœu en urgence, pour apporter notre soutien aux élus de la Ville de STAINS, qui sont victimes, de manière médiatique et nationale, de racisme et de xénophobie. Donc, si tout le monde est d'accord de mettre ce vœu à l'ordre du jour... Bien sûr, nous aurons le temps d'en discuter. Est-ce qu'il y a des remarques par rapport à ce que je viens de faire comme proposition ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie. Donc, nous étudierons bien ce vœu dans l'ordre du jour du Conseil municipal.

### Ordre du jour du Conseil Municipal

A – Approbation du procès-verbal de de la séance précédente

B – Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

#### Ressources Humaines

1. Nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal – **Rapporteur : Monsieur le Maire**
- 1 <sup>bis</sup>. Prise en compte de la sujétion particulière au titre de la pénibilité dans le cadre de la nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal – **Rapporteur : Monsieur le Maire**
2. Modification du régime des autorisations spéciales d'absence en faveur du personnel communal – **Rapporteur : Monsieur le Maire**
3. Adhésion 2022-2026 à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre Interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**
4. Adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, mises en œuvre par le Centre Interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**
5. Adhésion 2022-2026 au service social du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**
6. Actualisation de la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction et affectation des logements municipaux correspondants – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**
7. Modalités de recrutement d'agents sous contrat sur les emplois permanents créés au sein des services municipaux – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

#### Administration Générale

8. Adhésion des communes de FLEURY-MÉROGIS et de SÈVRES au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région parisienne – **Rapporteur : Madame Sandra BESNIER**
9. Rapport d'activité 2021 du Syndicat intercommunal du cimetière et du crématorium de VALENTON. – **Rapporteur : Monsieur Boumedine BEMMOUSSAT**

### Finances

10. Décision modificative n° 2 du budget 2022 – **Rapporteur : Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES**

11. Garantie communale partielle pour le refinancement d'un prêt contracté par la société d'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, pour le refinancement partiel de l'opération Buttes Cotton – **Rapporteur : Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES**

### Urbanisme

12. Déclassement et désaffectation par anticipation du Domaine Public du City-stade du quartier Fabien – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

13. Autorisation donnée à VALOPHIS HABITAT de déposer une demande de permis de construire sur une partie de la parcelle communale E 42 dans le cadre de l'urbanisation du lot 1A de la ZAC "Fabien" – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

14. Autorisation donnée à EXPANSIEL PROMOTION de déposer une demande de permis de construire sur une partie de la parcelle communale E 43 dans le cadre de l'urbanisation du lot 1B de la ZAC "Fabien" – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

15. Modification des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne - **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

16. Acquisition d'un bien immobilier au n° 3 rue Victor Hugo – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

17. Regroupement des fonctions de président et de directeur général de la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

### Services Techniques

18. Adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France - **Rapporteur : Monsieur Marouane KADI**

### Développement Economique et Emploi

19. Avis du Conseil Municipal sur le nombre de dérogations exceptionnelles au repos dominical prévues d'être accordées par le Maire pour l'année 2023 – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

20. Charte de partenariat 2022-2023 avec le groupe SEGRO – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

### Sport

21. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Bonneuil Pétanque – **Rapporteur : Madame Sandra BESNIER**

### Politique de la Ville

22. Avenant n° 2 à la convention-cadre d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du Territoire couvert

par le contrat de ville "Plaine centrale-BONNEUIL-SUR-MARNE" – **Rapporteur : Monsieur Mehdi MEBEIDA**

### Enfance

23. Convention d'objectifs et de financement 2022-2023 avec la caisse d'allocations familiales du VAL-DE-MARNE, relative aux fonds publics et territoires « accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » (axe 1) – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

24. Convention d'objectifs et de financement 2022-2023 avec la caisse d'allocations familiales du VAL-DE-MARNE, relative aux fonds publics et territoires "engagement et participation des enfants et des jeunes" (axe 3) – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

25. Convention d'objectifs et de financement 2021-2022 avec la caisse d'allocations familiales du VAL-DE-MARNE, relative au fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil de la petite enfance – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

26. Nouvelle désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des conseils d'écoles et des autres établissements scolaires pour le restant de la mandature 2020-2026 – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

### Vœux

27. Vœu pour soutenir les travailleurs sans-papiers de Chronopost – **Rapporteur : Madame Élisabeth POUILLAUDE**

28. Vœu du groupe Unis pour Bonneuil dans le cadre du projet de rénovation de la rue de l'Espérance – **Rapporteur : Madame Louise GEOFFROY**

29. Vœu de soutien aux Élus de la Ville de STAINS – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

### Approbation du PV du Conseil Municipal du 30 juin 2022

**M. ÖZTORUN : Ensuite, on arrive tout de suite à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 juin 2022. Est-ce que vous avez des remarques par rapport à ce PV ? Je n'en vois pas. Donc, nous allons l'approuver par vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.**

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2022 est adopté à l'unanimité.**

**M. ÖZTORUN : Par la suite, vous avez les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal.**

### **DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DU 8 JUIN 2022 AU 31 AOÛT 2022**

**La présente liste détaille au Conseil Municipal toutes les décisions prises par délégation par M. le Maire pour la période du 8 juin 2022 au 31 août 2022.**

En vertu de la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal 24 janvier 2021 modifié accordant pour la durée du mandat, délégation de compétences au Maire pour les objets énoncés à

l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a prises par délégation, durant la période du 8 juin 2022 au 31 août 2022.

**Décision n°22/DEC/104** : Prolongation de la durée d'exécution de quatre mois, à compter du 23 juillet 2022, du marché n° 2019M32 de prestations et services de maintenance des alarmes intrusions, de la vidéo-protection et du contrôle d'accès au patrimoine bâti, attribué à l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES ILE-DE-FRANCE.

**Décision n°22/DEC/105** : Attribution d'un marché de travaux pour le renouvellement du gazon synthétique du terrain de football du Complexe Sportif *Léo Lagrange*, à réaliser entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2022, pour un coût total de 358 413,95 € HT.

**Décision n°22/DEC/106** : Autorisation d'ester en justice devant le Tribunal administratif de MELUN, en défense contre le double recours de Madame Emmanuelle SIMON : contre le titre de recette qui a été émis par la Ville en recouvrement d'un indu sur sa rémunération et exigeant parallèlement une indemnisation pour perte de chance de renouvellement de contrat de travail. Le Maire est autorisé dans ce cadre à faire appel au ministère d'avocat pour l'aider dans la défense des intérêts de la Ville et à fixer en conséquence la rémunération de celui-ci et à lui régler ses frais et honoraires.

**Décision n°22/DEC/107** : Conclusion d'une convention avec l'artiste Hugo TERRACOL, relatif à la mise à disposition d'œuvres originales pour les besoins d'une exposition au centre d'art, du 3 septembre au 12 novembre 2022, pour un coût total de 1 500 € TTC.

**Décision n°22/DEC/108** : Actualisation de la régie d'avance du centre de vacances Sarah Arlès à CEZAIS (Vendée).

**Décision n°22/DEC/109** : Conclusion d'une convention avec VALOPHIS HABITAT pour la location temporaire et gratuite de sa parcelle OQ n°183, pour l'organisation d'un concert et d'une animation de danse et percussions africaines, à l'occasion de la fête de la musique, qui a eu lieu les 21 et 22 juin 2022.

**Décision n°22/DEC/110** : Prolongation pour six mois supplémentaires de la durée d'exécution des lots n° 2 et n° 3 du marché n° 17014 de fourniture de matériels de plomberie, de maçonnerie et de serrurerie, attribué à l'entreprise POINT P.

**Décision n°22/DEC/111** : Prolongation de six mois supplémentaires de la durée d'exécution du marché n° 17010 de prestations de maintenance du matériel contre le risque d'incendie du patrimoine bâti, attribué à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ILE-DE-FRANCE.

**Décision n°22/DEC/112** : Attribution d'un accord-cadre de maintenance préventive et corrective et de travaux de réparation et de renouvellement des espaces récréatifs, pour la période 2022-2026, pour un coût total de 15 000 € HT au minimum et de 112 000 € HT au maximum par an.

**Décision n°22/DEC/113** : Accord de sous-traitance des prestations relatives à la fourniture et à la mise en œuvre mécanique de béton poreux pour le city-stade de la rue des Clavizis, dans le cadre du marché n° 2019M31 de prestations de travaux du bail d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration des voies communales, des cours d'école et des terrains, attribué à l'entreprise UCP et sous-traité désormais à l'entreprise ART DAN.

**Décision n°22/DEC/114** : Modification du montant maximum de l'accord-cadre n° 2019M49 des travaux de maçonnerie, carrelage et faïence, d'un montant désormais de 900 000 € HT au maximum.

**Décision n°22/DEC/115 :** Conclusion d'un contrat avec POLY EVENT, relatif à la location de matériel de loisirs « Toboggan Crocodile », le 22 juin 2022, pour le centre de loisirs *Langevin Wallon*, pour un coût total de 755 € TTC.

**Décision n°22/DEC/116 :** Conclusion d'un contrat avec NOELLA/Nelly NAEL, relatif à l'organisation d'une animation musicale à l'occasion d'une journée barbecue, qui a eu lieu le 30 juin 2022 au centre de vacances *Sarah Arlès* à CEZAIS, pour un coût total de 350 € TTC.

**Décision n°22/DEC/117 :** Partenariat avec la Croix-Rouge Française d'ALFORTVILLE-BONNEUIL-CRÉTEIL pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, de type « point d'alerte et de premier secours », dans le cadre du repas du Personnel communal, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour un coût total de 286 €.

**Décision n°22/DEC/118 :** Partenariat avec la Croix-Rouge Française d'ALFORTVILLE-BONNEUIL-CRÉTEIL pour la mise en place gratuitement d'un dispositif prévisionnel de secours de type « point d'alerte et de premier secours », dans le cadre du spectacle pyrotechnique donné à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale, qui a eu lieu le 13 juillet 2022.

**Décision n°22/DEC/119 :** Conclusion d'une convention avec VALOPHIS HABITAT pour la location temporaire et gratuite de sa parcelle OE n°46, pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale, qui a eu lieu le 13 juillet 2022.

**Décision n°22/DEC/120 :** Octroi d'une bourse à Madame Juddie RAKOTOARISOA, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/121 :** Octroi d'une bourse à Madame Julia-Zéryam KOUETE, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/122 :** Octroi d'une bourse à Madame Manssoudate ADJANA, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/123 :** Octroi d'une bourse à Madame Michelle Ange AYAYI, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/124 :** Octroi d'une bourse à Madame Sylvie PIRIOU, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/125 :** Octroi d'une bourse à Monsieur Alassana DIALLO, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/126 :** Octroi d'une bourse à Monsieur Mohammed MOUSSAOUI, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/127 :** Octroi d'une bourse à Madame Divine BITAZI, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/128 :** Octroi d'une bourse à Monsieur Mady SIDIBE, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/129 :** Octroi d'une bourse à Madame Souad FRIFRA-BAADI, dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », d'un montant de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/130 :** Conclusion d'une convention de partenariat avec l'auto-école DANY dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », aux termes de laquelle

la Ville versera directement à cette auto-école dans laquelle sera inscrit le bénéficiaire, la somme de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/131** : Conclusion d'une convention de partenariat avec l'auto-école SFPR REPUBLIQUE dans le cadre du dispositif « En route pour l'emploi – En route pour la citoyenneté », aux termes de laquelle la Ville versera directement à cette auto-école dans laquelle sera inscrit le bénéficiaire, la somme de 1 000 €.

**Décision n°22/DEC/132** : Prolongation rétroactive sur l'année scolaire 2021-2022 de la convention-type du programme départemental de prévention bucco-dentaire, signée avec le Département du Val-de-Marne.

**Décision n°22/DEC/133** : Conclusion d'un contrat avec la compagnie TC SPECTACLES, relatif à l'organisation d'un spectacle intitulé « CA M'ENERVES » à la salle Gérard Philipe, le 20 avril 2023, pour un coût total de 6 860,25 € TTC.

**Décision n°22/DEC/134** : Conclusion d'un contrat avec l'association LA 7<sup>ème</sup> OREILLE relatif à l'organisation d'un spectacle intitulé « LITTLE ROCK » à la salle Gérard Philipe, le 13 décembre 2022, pour un coût total de 8 114 € TTC.

**Décision n°22/DEC/135** : Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2021M21 de fourniture de carburant en station-service avec cartes accréditives pour le parc automobile municipal, aux termes duquel les véhicules du centre de vacances Sarah Arlès à CEZAIIS sont retiré de cet accord-cadre.

**Décision n°22/DEC/136** : Conclusion d'un contrat avec la compagnie 6<sup>E</sup> DIMENSION relatif à l'organisation d'un spectacle intitulé « FARAOKOTO » à la salle Gérard Philipe, le 22 mars 2023, pour un coût total de 5 931,22 € TTC.

**Décision n°22/DEC/137** : Conclusion d'un contrat avec la compagnie LES GRANDS THÉÂTRES relatif à l'organisation d'un spectacle intitulé « TIMES SQUARE », à la salle Gérard Philipe, le 29 avril 2023, pour un coût total de 20 045 € TTC.

**Décision n°22/DEC/138** : Conclusion d'une convention avec l'association COLLECTIF ARGOS, relatif à la mise à disposition d'œuvres originales de la série « Réfugiés climatiques » pour les besoins d'une exposition au centre d'art, programmée du 27 septembre au 13 novembre 2022, pour un coût total de 1.200 € TTC.

**Décision n°22/DEC/139** : Conclusion d'une convention avec l'association THÉÂTRE DE L'OMBRELLE, dans le cadre de l'accueil d'artistes en résidence à la salle Gérard Philipe, du 2 au 13 septembre 2022, à titre gratuit.

**Décision n°22/DEC/140** : Conclusion d'une convention avec l'association LE FESTIVAL DES ESSENTIELS relatif à l'organisation de trois journées d'animation culturelle dans le cadre de la manifestation municipale annuelle « Bonneuil été », qui ont eu lieu les 22 et 29 juillet 2022 et 5 août 2022. Leur coût était couvert par du mécénat, la Ville ne prenant à sa charge que les frais logistiques en résultant.

**Décision n°22/DEC/141** : Vente de l'ordinateur portable HP PROBOOK 450 G7 numéro de série 5CD024HJJH à Monsieur Vincent LIECHTI, au prix de 470 € nets.

**Décision n°22/DEC/142** : Conclusion d'une convention avec la société AUDIT ASSURANCES, pour une mission d'audit et d'assistance pour la passation d'un nouveau marché d'assurance en garantie des dommages aux biens, pour un coût total de 2 200 € (hors frais de déplacement).

**Décision n°22/DEC/143** : Attribution du lot n° 1 « les sites de BONNEUIL-SUR-MARNE » de l'accord-cadre de maintenance du matériel des offices, de cuisine et self de collectivité, pour un coût total de 40 000 € HT au maximum.

**Décision n°22/DEC/144** : Attribution du lot n° 2 « le centre de vacances Sarah Arlès à CEZAIIS » de l'accord-cadre de maintenance du matériel des offices, de cuisine et self de collectivité, pour un coût total de 10 000 € HT au maximum.

**Décision n°22/DEC/145** : Déclaration sans suite de la procédure adaptée ouverte du marché de travaux de serrurerie dans les bâtiments communaux.

**Décision n°22/DEC/146** : Avenant n°1 à l'accord-cadre multi-attributaire n° 2021C16 de fourniture de pain dans les écoles et établissements petite enfance de la Ville, aux termes duquel est actée une augmentation de + 10 % du montant maximum total.

**Décision n°22/DEC/147** : Accord de sous-traitance des travaux relatifs à la plomberie et ventilation mécanique du marché n° 2019M49 de travaux de maçonnerie, carrelage et faïence, attribué à la société R.I.M et sous-traité désormais à la société C.A.R.E.S.

**Décision n°22/DEC/148** : Accord de sous-traitance des travaux relatifs à l'électricité du marché n° 2019M49 de travaux de maçonnerie, carrelage et faïence, attribué à la société R.I.M et sous-traité désormais à l'entreprise NC2E.

**Décision n°22/DEC/149** : Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2022M05 d'entretien des espaces verts de la Ville, aux termes duquel est actée une modification du montant maximum annuel du lot n° 1 (porté à 58 500 € HT au maximum) et du lot n° 2 (porté à 31 050 € HT au maximum).

**Décision n°22/DEC/150** : Attribution du lot n°1 « locations d'autocars avec chauffeurs en Ile-de-France » et du lot n°2 « locations d'autocars avec chauffeurs hors Ile-de-France » de l'accord-cadre relatif à la location d'autocars avec chauffeurs, pour la période 2022 à 2026 au plus, respectivement pour un coût total de 308 000 € HT au maximum (lot n° 1) de 276 000 € au maximum (lot n° 2).

**Décision n°22/DEC/151** : Attribution de l'accord-cadre n° 2022C16 de fourniture de carburant des véhicules affectés au Centre de vacances Sarah Arlès à CEZAIIS, pour la période 2022-2025, pour un montant de 10 000 € HT au maximum.

**Décision n°22/DEC/152** : Conclusion d'un contrat avec Cristina MACEDONE relatif à l'organisation d'une animation musicale à l'occasion d'une après-midi festive, qui a eu lieu le 5 août 2022 à l'espace Louise Voëlckel, pour un coût total de 600 € TTC.

**Décision n°22/DEC/153** : Conclusion d'un contrat avec NOELLA/Nelly NAEL relatif à l'organisation d'une animation musicale à l'occasion de « Bonneuil été », qui a eu lieu le 4 août 2022 à l'esplanade Saint-Exupéry, pour un coût total de 350 € TTC.

**Décision n°22/DEC/154** : Conclusion d'un contrat avec l'artiste Marc DAVIET relatif à la mise à disposition d'œuvres originales pour les besoins d'une exposition au centre d'art, programmée du 3 septembre au 12 novembre 2022, pour un coût total de 1 000 € TTC.

**Décision n°22/DEC/155** : Attribution du marché n° 2022C19 de renouvellement des contrats d'abonnements de six sites de la Ville au réseau public de distribution de chaleur du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE (SETBO), pour une nouvelle période 2022-2037.

**Décision n°22/DEC/156** : Autorisation d'ester en justice devant le Tribunal pour enfants de CRÉTEIL, avec constitution de partie civile, en vue de défendre les intérêts de la Commune dans le

procès intenté contre Monsieur Mehdi KEDDAR, pour des faits de dégradation des locaux municipaux de « La Passerelle » (centre de loisirs).

**Décision n°22/DEC/157** : Conclusion d'un contrat avec NOELLA/Nelly NAEL relatif à l'organisation d'une animation musicale à l'occasion de la « Fête de Bonneuil », qui a eu lieu le 24 septembre 2022 au quartier Fabien, pour un coût total de 350 € TTC.

**Décision n°22/DEC/158** : Conclusion d'un contrat avec NOELLA/Nelly NAEL relatif à l'organisation d'une animation musicale à l'occasion d'un barbecue, qui a eu lieu le 18 août 2022 à l'espace Louise Voëlckel, pour un coût total de 350 € TTC.

**Décision n°22/DEC/159** : Conclusion d'un contrat avec MVP Productions relatif à une animation intitulée « Charmeuse de serpent » à l'occasion d'une journée médiévale, qui a eu lieu le 24 août 2022 à l'espace Louise Voëlckel, pour un coût total de 250 € TTC.

**Décision n°22/DEC/160** : Conclusion d'un contrat avec FETE EXPRESS, relatif à une animation intitulée « Transformiste » à l'occasion de la soirée de clôture de l'été, qui a eu lieu le 30 août 2022 à l'espace Louise Voëlckel, pour un coût total de 844 € TTC.

**Décision n°22/DEC/161** : Conclusion d'un contrat avec NOELLA/Nelly NAEL relatif à l'organisation d'une animation musicale à l'occasion de la soirée de clôture de l'été, qui a eu lieu le 30 août 2022 à l'espace Louise Voëlckel, pour un coût total de 350 € TTC.

**Décision n°22/DEC/162** : Conclusion d'un contrat avec l'Orchestre NEVADA relatif à l'organisation d'une animation musicale à l'occasion d'un café-concert, qui a eu lieu le 8 septembre 2022, pour un coût total de 412,30 € TTC.

**Décision n°22/DEC/163** : Conclusion d'un contrat avec NOELLA/Nelly NAEL relatif à l'organisation d'une animation musicale à l'occasion du séjour « Retraités » au centre de vacances Sarah Arlès à CEZAIS, qui a eu lieu le 9 septembre 2022, pour un coût total de 350 € TTC.

**Décision n°22/DEC/164** : Conclusion d'un contrat avec Monsieur Christian GUEMY alias C215, relatif à la mise à disposition, de reproduction et d'exposition d'œuvres originales pour les besoins d'une exposition au centre d'art, programmée du 19 novembre 2022 au 28 janvier 2023, pour un coût total de 2 000 € TTC.

**Décision n°22/DEC/165** : Conclusion d'un contrat avec le Mémorial de la Shoah, relatif à la mise à disposition d'œuvres originales de la série « Mus/Mouse / Maus. Variations suédoises de la BD d'Art Spiegelman » pour les besoins d'une exposition au centre d'art, programmée du 7 janvier 2023 au 28 janvier 2023, pour un coût total de 650 € TTC.

**Décision n°22/DEC/166** : Avenant n° 1 relatif au transfert de droits et obligations découlant de la conclusion des marchés n° 2019M32 et n° MF17010-lot 1, de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-ILE DE FRANCE au profit de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – SERVICES IDF désormais seul titulaire de ces deux marchés à compter du 31 mai 2021.

**Décision n°22/DEC/167** : Accord de sous-traitance des prestations relatives à la fourniture et mise en œuvre mécanique et manuelle d'enrobés rue de l'Eglise du marché n°2019M31 de prestations de travaux du bail d'entretien, de rénovation, de réparations et d'amélioration des voies communales, des cours d'écoles et des terrains communaux, attribué à l'entreprise UCP et sous-traité désormais à l'entreprise COLAS.

**Décision n°22/DEC/168** : Conclusion d'un contrat avec FETE EXPRESS, relatif à l'organisation d'une animation intitulée « Jongleur » à l'occasion d'un déjeuner-spectacle médiéval, qui a eu lieu le 24 août 2022 à l'espace Louise Voëlckel, pour un coût total de 369,25 € TTC.

**Décision n°22/DEC/169** : Autorisation d'ester en justice devant la Cour administrative d'appel de PARIS, en vue de défendre les intérêts de la Commune dans le recours en appel en indemnisation introduit par la société civile immobilière KARNO à l'encontre du refus de l'État et de la Commune de transfert à son profit d'une licence IV de débit de boissons.

**Décision n°22/DEC/170** : Autorisation d'ester en justice devant le Tribunal administratif de MELUN, en vue de défendre les intérêts de la Commune dans le recours introduit par Madame Fatiha MEJRI suite à son licenciement pour perte d'agrément de sa qualité d'assistante maternelle.

**Décision n°22/DEC/171** : Sous-traitance à l'entreprise ADX GROUPE des prestations de repérage amiante avant travaux du lot n° 2 de l'accord-cadre n° 2019035 d'assistance à maîtrise d'ouvrage-performance énergétique et environnementale, attribué à l'entreprise ALTEREA.

Toutes ces décisions, sont consultables dans leur intégralité, au secrétariat général.

**M. ÖZTORUN** : Est-ce qu'il y a des remarques par rapport aux décisions que j'ai pu prendre entre deux conseils municipaux ? Je ne vois pas de remarque. Donc, nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE à l'unanimité.**

**M. ÖZTORUN** : Donc, le point n° 1, c'est moi qui vais le présenter et je prendrai le temps parce que c'est un élément important de notre débat du Conseil Municipal, mais surtout un élément important du débat sur, notamment, la place des fonctionnaires, la place de la libre administration dans la Constitution que nous avons menée depuis environ deux ans.

Donc, je vais défendre en tous les cas les projets de délibérations n°1 et 1<sup>bis</sup>, en argumentant dans une même prise de parole.

Délibération n° DCM-2022-09-01

**NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  
DU PERSONNEL COMMUNAL**

**La présente délibération a pour objet de tirer les conséquences de la décision du Tribunal administratif de MELUN qui a imposé la mise en œuvre des nouvelles dispositions en matière de temps de travail, notamment le respect de la durée annuelle de 1 607 heures pour l'ensemble des agents municipaux.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

La loi du 6 août 2019 oblige à établir un temps de travail d'une durée annuelle de 1 607 heures pour l'ensemble des agents publics et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal n'avait pas décidé jusqu'à présent, par délibération, les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle loi au plan local.

La Préfète du Val-de-Marne a donc décidé d'intenter un recours contre la Ville, devant le Tribunal administratif de MELUN. À la suite de quoi, ce dernier a enjoint le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, par un jugement en référé du 3 mars 2022, de mettre à même le Conseil Municipal d'adopter

une nouvelle délibération relative au temps de travail des agents de la Commune, en application de l'article 47 de cette loi du 6 août 2019, dans un délai de quatre mois à compter du jugement rendu.

Pour mémoire, le temps de travail est régi à BONNEUIL-SUR-MARNE par une délibération du 13 septembre 2001, qui fixe la durée du travail à 1 540 heures annuelles – complétée par une délibération du 23 juin 2011 qui y ajoute la Journée de solidarité, soit 1 547 heures annuelles de travail, et qui organise de manière détaillée les différents cycles de travail et les contraintes et bornes horaires qui s'imposent aux différents services municipaux.

La Commune a décidé de faire appel de la décision du Tribunal administratif de MELUN devant la Cour administrative d'appel de PARIS, qui l'a rejeté le 27 avril 2022. Mais le Tribunal de MELUN a reconnu qu'il pouvait exister un doute sérieux sur la constitutionnalité de la loi de 2019 et a choisi de transmettre au Conseil d'État (à destination du Conseil Constitutionnel) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la question du respect de cette loi avec la Constitution en matière de liberté d'organisation du temps de travail du personnel communal.

Finalement et en réponse à cette QPC, le Conseil Constitutionnel a jugé, le 29 juillet 2022, que cette loi du 6 août 2019, obligeant la mise en place d'un temps de travail d'une durée annuelle de 1 607 heures pour l'ensemble des agents publics, ne méconnaît pas le principe de libre administration des collectivités territoriales et il en confirme donc la constitutionnalité.

Respectueux de la constitution et des lois, il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer cette exigence et de mettre à profit cette augmentation du temps de travail, pour créer de nouveaux droits pour les agents municipaux :

- droits de formation et d'information sur l'univers territorial, la réglementation, les politiques publiques, le statut, les droits et obligations des fonctionnaires ;
- connaissance et appropriation des grands projets de la Ville ;
- droit de se préparer à la mobilité interne et externe par la découverte des métiers territoriaux, l'accompagnement ;
- droit à l'épanouissement et à la qualité de vie au travail, et à la prévention de la santé et de la sécurité au travail.

Ces droits nouveaux seront incarnés par une programmation d'ateliers et d'initiatives diverses, proposés aux agents volontaires. L'offre sera bâtie sur les compétences internes des agents de la Ville, sous forme de cycles de bien-être au travail (comme par exemple : gym douce, yoga, zumba, boxe, badminton, futsal, course à pied, marche nordique...), des cycles culturels (comme par exemple : programmation cinématographique fondée sur les grands projets municipaux, tels que les droits des femmes, le devoir de mémoire..., expositions d'œuvres d'art, découverte du patrimoine local, conférences sur le modèle de l'université populaire...), des cycles de culture territoriale (comme par exemple : fonctionnement des institutions tels que l'élection du conseil municipal, l'état civil..., informations sur les ressources humaines tels que le déroulement de carrière, la promotion interne..., règles de base de la comptabilité publique, fonctionnement des marchés publics...).

Ils doivent ainsi favoriser la connaissance des grands projets portés par la Ville, tout en favorisant la cohésion des équipes et la valorisation des compétences des agents. Au-delà des dynamiques collectives, il est à noter que les ateliers favoriseront également le développement de la confiance en soi au sein du groupe, la bonne intégration des agents et le bien-être de chacun au travail. Les agents ne souhaitant pas bénéficier de ces droits nouveaux effectueront l'augmentation du temps de travail dans le cadre habituel de leurs missions.

Pour cela, il est envisagé :

## A – Le temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est désormais fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

## B – L'organisation du temps de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. La Ville définit dorénavant trois cycles différents :

- le cycle de 35 heures hebdomadaires ;
- le cycle de 36 heures 30 hebdomadaires, assorti de 9 jours de récupération dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) ;
- des cycles annualisés, en lien avec les nécessités d'organisation des services.

## C – La Journée de solidarité

Afin de permettre à tous les agents d'effectuer la journée dite « de solidarité », celle-ci sera inscrite dans les organisations quotidiennes de travail et répartie sur l'ensemble des jours travaillés.

## **D – Les conditions d'épargne sur le compte épargne-temps**

La réglementation des droits à congés impose à chaque agent de prendre au minimum 20 jours de congés annuels.

De ce fait, un agent peut épargner des jours dans le respect des conditions suivantes :

- 5 jours au maximum de congés annuels ;
- les jours de fractionnement.

Les jours d'ARTT devront désormais être posés au plus près du temps de travail réalisé, afin de permettre aux agents de se reposer. Ils pourront dorénavant être cumulés avec des jours de congés annuels, sans toutefois pouvoir dépasser la durée maximale de 31 jours consécutifs d'absence. Mais ils ne pourront plus être épargnés sur le compte épargne-temps.

Enfin, il est rappelé que le compte épargne-temps est limité à 60 jours au maximum et il est portable d'une collectivité à une autre, dans les conditions que le Conseil Municipal avait fixées le 2 juillet 2020 et qui restent inchangées. À noter que la limite avait été portée à 70 jours maximum en 2020, mais cette disposition n'existe plus depuis 2021.

## **E – Les droits nouveaux pour les agents de la Ville**

La participation aux ateliers est ouverte aux agents volontaires.

Ces ateliers seront divers, tant par la forme que sur le fond, afin de répondre aux attentes des agents et aux besoins de la Ville.

Leur programmation interviendra sur le temps de travail des agents et en lien avec les nécessités de service. Ils pourront cependant débuter sur le temps de midi ; à ce titre, la pause méridienne pourra alors exceptionnellement être réduite d'une heure à trois quarts d'heure pour faciliter l'organisation de ces ateliers.

La programmation des ateliers sera pilotée par la Direction générale des services et fera l'objet d'une communication interne auprès des services et des agents.

La participation des agents aux ateliers sera contrôlée et fera l'objet d'un règlement intérieur.

## **F – La prise en compte de sujétions propres au métier des assistants maternels**

Au regard du cumul de plusieurs éléments de pénibilité au travail, ainsi que de la difficulté particulière pour les assistant(e)s maternel(le)s, d'accéder aux droits nouveaux offerts à tous les autres agents, il est proposé une réduction annuelle du temps de travail de 8 jours par an pour ces agents à temps complet, au regard des sujétions spéciales inhérentes à ce métier :

- une amplitude quotidienne horaire supérieure à 11 heures,
- un port de charge quotidien supérieur à 10 kg,
- des postures quotidiennes et prolongées pénibles,
- et la présence permanente des usagers durant toute l'amplitude horaire quotidienne.

**Ainsi donc, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette réorganisation du temps de travail.**

**M. ÖZTORUN : Après deux ans de lutte acharnée contre l'application des 1.607 heures, mais aussi de manière plus générale, contre l'atteinte à la libre administration des collectivités,**

notre Conseil Municipal est ainsi donc amené à délibérer sur l'organisation du temps de travail du personnel communal. Cet été, dans sa décision politique, le Conseil Constitutionnel n'a pas retenu nos arguments ni ceux des villes qui ont mené la bataille avec nous. Je ne me réjouis pas de cette décision ; je la regrette. Cependant, j'en prends acte et je l'appliquerai en tant qu'élu de la République. Néanmoins, je veux réaffirmer devant vous que ce nouveau coup porté s'inscrit dans un long processus d'étouffement des collectivités. L'État nous dit depuis plus de dix ans : « vous dépensez trop ». Alors, il a réduit nos moyens d'action en réduisant nos leviers fiscaux et en transférant des pans entiers de nos compétences à d'autres échelons.

Je me suis déjà exprimé sur ce sujet, mais je vais donner ici un nouvel exemple très concret : d'un montant de 8 millions d'euros par an pour BONNEUIL, il y a dix ans, notre dotation forfaitaire a disparu de notre budget à compter de cette année !...

La loi de transformation de la fonction publique vient couronner ces attaques, après les moyens et les compétences. C'est ainsi l'organisation même du travail qui est attaquée. Dans le même temps, le Gouvernement nous a demandé – en période de crise comme celle du covid-19 – d'assurer la continuité du service public en mobilisant nos agents. Je pense notamment aux centres de vaccination que nous avons ouverts et tenus sur BONNEUIL.

Nous pouvons aujourd'hui nous poser la question de l'avenir de nos collectivités. En effet, le Gouvernement continue d'annoncer des contraintes budgétaires nouvelles, dans un contexte inflationniste inquiétant. Même des annonces qui peuvent sembler positives portent en elles des éléments néfastes, comme la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires : avec seulement 3,5 % d'augmentation, il ne répare pas dix ans de gel imposé et une inflation à 5,8 en 2022, mais en plus, il est à la charge des collectivités ! C'est près de 3 milliards d'euros nationalement. Même si c'est bien peu pour celles et ceux qui ont fait tourner le pays pendant la crise sanitaire, à un moment où le Gouvernement était nettement démissionnaire.

Cette lutte pour la libre administration de nos communes, pour leur autonomie financière, pour préserver la clause de compétences générales ne s'arrête pas là. D'autres luttes sont à engager dès ce soir. L'adoption de cette délibération sur le temps de travail où nous proposons de nouveaux droits aux agents s'annonce déjà comme un combat. Je sais d'ores et déjà, que le contrôle de légalité de la préfecture attend avec impatience la transmission de cet acte. Cette délibération sera sans doute déférée au Tribunal Administratif.

Vous le savez, la semaine dernière, les animateurs du service municipal de l'enfance ont entamé une grève pour revendiquer des jours de congés supplémentaires, liés à la pénibilité de leur travail. C'est leur droit et je ne remettrai jamais en cause la légitimité de leurs actions et de leurs revendications. Je comprends, d'ailleurs, leur demande. Ils ont depuis repris le travail ce lundi, suite à mon annonce faite le 22 septembre. Chaque travail porte sa part de pénibilité. C'est le cas des métiers autour de l'enfance, comme celui des animateurs ; s'occuper d'enfants est un métier à part entière, qui mérite le respect. Il faut déployer beaucoup d'énergie, d'écoute, d'attention et souvent, dans un environnement bruyant. C'est pourquoi notre action en direction de l'enfance est une priorité et nous y mettons d'importants moyens, y compris pour les animateurs, dont les conditions de travail ont déjà été valorisées ces dernières années par rapport à d'autres collectivités : des formations BAFA, la titularisation d'une vingtaine de vacataires, un des meilleurs régimes indemnitaires de la Région Île-de-France, mais également des temps de préparation d'activités hors présence des enfants supérieurs aux autres collectivités. Ainsi qu'une amplitude horaire sur deux temps de la journée au lieu de trois, c'est-à-dire au lieu de faire matin, midi et soir, ils font, soit matin-midi, soit midi et soir.

Cependant, je ne veux pas et je ne peux pas être le maire des intérêts individuels. L'intérêt collectif, la justice et l'égalité sont ma boussole. Je ne veux pas entrer dans le piège de cette

loi, qui crée la division en proposant des sujétions particulières, en individualisant la rémunération des agents et leurs congés.

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter ce soir une délibération supplémentaire, c'est-à-dire la n°1<sup>bis</sup>, accordant six jours de sujétions particulières pour tous les agents et agentes de la Ville, sans exception. Je sais que cette délibération a de fortes chances d'être retoquée, mais politiquement, philosophiquement, humainement, je m'oppose fermement à la rupture d'égalité entre les fonctionnaires, alors que leur statut est déjà trop souvent remis en cause.

À l'heure où la pénurie de personnel fait trembler les services publics, que l'attractivité de la fonction publique territoriale est en berne, l'État gomme, à travers ses politiques qui portent atteinte à notre libre administration et à notre autonomie financière, ce qui pouvait nous différencier des autres communes. Aucune collectivité n'est épargnée, ni aucune filière, par cette pénurie de personnels et cette baisse d'attractivité. La crise sanitaire a fait des dégâts, la crise économique et sociale que nous traversons, également.

C'est pourquoi la mise en place de droits nouveaux pour les agents communaux de notre Ville, comme celui du droit à l'épanouissement et à la qualité de vie au travail, à la prévention de la santé et de la sécurité au travail, apparaissent comme nécessaires et répondent aux enjeux sociétaux d'aujourd'hui. Ces droits nouveaux prendront la forme d'ateliers et d'initiatives diverses, proposées aux agents volontaires sous forme de cycles de bien-être au travail, culturels et de culture territoriale.

Je ne veux pas être le maire de la gestion d'austérité ; je m'y refuse. Nous devons faire collectivement de notre Ville une université populaire, lieu de transmission de savoirs et de pratiques, à destination de toutes les couches de la population ; lieu de construction d'un avenir commun, durable et solidaire. Quand je dis « collectivement », c'est avec vous, mes Collègues élus de la majorité et du Conseil Municipal, avec son opposition, mais aussi avec les agents du service public communal, que nous pourrons mener à bien les projets municipaux.

À l'heure des exaspérations de tous bords, d'une crise économique, sociale et démocratique sans précédent, nous devons être d'autant plus présents auprès de notre population. C'est une nouvelle lutte qui s'annonce pour nous toutes et tous. Un nouveau combat que nous devons mener ensemble pour les droits des fonctionnaires et pour la reconnaissance de leur métier, dont l'exercice est rendu souvent difficile dans ce contexte social et économique plus qu'inquiétant. Je l'ai dit tout à l'heure, je pense, j'y crois et je le redis, c'est tous ensemble et unis que nous gagnerons de nouvelles victoires. Merci !

J'ai été un peu long, mais je pense qu'il y avait besoin d'une expression claire, ne serait-ce qu'aux yeux du contrôle légalité qui va lire tout ça, mais aussi pour susciter le débat s'il y en avait besoin. Je sais que, dans la Majorité municipale, nous avons déjà eu beaucoup de débats dans ce sens, nous sommes tous sur la même longueur d'onde, ce qui me rassure et me donne la force dont j'ai besoin comme autorité territoriale, donc l'employeur des fonctionnaires de BONNEUIL. Et en même temps, bien sûr s'il y a une volonté de prise de parole, n'hésitez pas, je vous donnerai, bien sûr, la parole. Marc.

**M. SCEMAMA** : Tout d'abord, bonsoir à tous ceux à qui je n'ai pas eu le loisir de dire « bonsoir ».

Je ne vais pas vous refaire mon intervention, à moins qu'il y ait des demandes particulières à ce sujet du dernier Conseil. Comme je n'en vois pas, je ne vais pas vous la faire. Donc, nous approuvons, au niveau du groupe, cette prise de position, contrainte par la décision du Conseil Constitutionnel. Mais le vrai débat qui se pose derrière – dont j'avais déjà parlé la dernière fois – c'est le partage du travail. Le fait qu'il ne peut être engendré que par une

réduction du temps de travail. Alors que le sens des choses, le sens de l'Histoire, c'est la réduction du temps de travail, afin de permettre, premièrement à ceux qui sont à l'intérieur, de travailler moins et ceux qui sont à l'extérieur d'avoir un travail, y compris un travail bien rémunéré, un travail stable.

Le sens de l'action de l'État, via le préfet qui ne manquera pas – Monsieur le Maire a raison – de déférer notre délibération, c'est justement d'aller regarder d'un œil suspicieux : « attendez, à BONNEUIL, est-ce qu'ils font vraiment réduire leurs heures, etc., et qu'est-ce qu'ils font eux, et qu'est-ce que ceci et qu'est-ce que cela ? »... Alors que l'État devrait être le garant du fait que le maximum de personnes travaille et que les fonctionnaires qui devraient être un laboratoire du bien-être au travail le soient, nous sommes contraints – parce que nous sommes une ville de la République française – de voter cette délibération, donc nous la voterons. Mais toujours avec cette idée de partage du temps de travail et de réduction du temps de travail, qui est le sens, pour nous hommes de progrès, de l'Histoire.

M. ÖZTORUN : Merci, Marc, pour ces mots qui ont tous leur importance. Didier.

M. CAYRE : Bonsoir à toutes et à tous et puis ceux que je n'ai pas pu voir aussi, comme Marc, je les salue.

Monsieur le Maire et chers élus, la nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal est le meilleur parti qu'il était possible de prendre, vu les dispositions prises dans cette loi. Bien entendu, le temps de travail devra être fixé à 1.607 heures annuelles, soit évidemment 60 heures de plus pour les agents. Les agents qui – il faut se le dire vraiment – débutent avec des grilles indiciaires inférieures au SMIC. Comme vous le disiez, Monsieur le Maire, cela ne facilite clairement pas le recrutement d'agents pour assurer des missions de service public. Les anciennes dispositions concernant le temps de travail permettaient à la fois de reconnaître les spécificités et de rendre les Communes attractives, à un moment où les collectivités peinent à recruter. BONNEUIL, heureusement, se positionne – on en est fier aussi – à nouveau comme tête de pont du progrès pour les agents, en faisant de ces 60 heures des temps d'ateliers culturels, sportifs, artistiques, mais aussi des temps d'information, d'échange sur les projets de la Ville. Le droit à la préparation de la mobilité interne est également un progrès. Je souhaite que d'autres Communes, dans notre pays, puissent s'en inspirer et établir ces nouveaux droits.

Malgré tout, il faut bien le reconnaître, concernant la pénibilité particulière liée aux missions de service public – je sais que cela sera l'objet de la seconde délibération – je veux dès maintenant dire combien il est clair que les congés supplémentaires dont disposaient les agents de la Ville étaient bien mérités. Le stress, l'accueil du public en continu, avec parfois des situations très difficiles, voire conflictuelles, les expositions au bruit, aux intempéries, aux amplitudes horaires, aux postures contraignantes, de l'entretien à l'accueil, en passant par les agents techniques et les gardiens ou les responsables de service, il n'existe pas un métier du service public qui, par nature, ne porte pas des critères de pénibilité multiples. C'est pourquoi ces six jours de sujétions, qui seront proposés, nous paraissent justifiés et relever de la reconnaissance des missions d'intérêt général des agents, tout comme le fait de la proposition d'ouverture de nouveaux droits. Nous savons néanmoins que ces sujétions sont susceptibles d'être refusées, comme vous le disiez dans votre intervention liminaire, par le Contrôle de la légalité. Quoi qu'il en soit, nous nous attacherons à la défendre.

Malgré cela, nous considérons que le recours au régime de sujétions pose un problème fondamental dans la Fonction publique ; il ne faut pas se le cacher. C'est le statut des agents qui doit faire loi et assurer l'égalité dans tout le territoire, entre les fonctionnaires d'État ou territoriaux. En ouvrant la voie à un recours systématique et indispensable aux sujétions, du fait des missions particulières des agents, le Législateur morcelle le corps territorial et individualise ses conditions de travail. C'est pourquoi d'ailleurs, votre proposition, Monsieur

le Maire, d'accorder à tous les corps de métier cette sujétion de six jours, nous semble la meilleure solution possible. Mais ne nous y trompons pas, il faut bien poursuivre la lutte pour un statut, construit selon les critères les meilleurs, les plus protecteurs et les plus adaptés aux missions. Sans cela, c'est l'extension de la concurrence entre les villes et donc, des inégalités de services publics rendus. Cela, d'autant plus dans un cadre où les budgets se resserrent encore et où l'autonomie financière des collectivités territoriales est étouffée.

Il y a, d'ailleurs, à l'œuvre – nous le savons – un plan d'action pour liquider, après les grands services publics d'État, les services publics locaux, pour confier leurs missions à des sociétés privées dont la boussole est le seul et unique profit, auxquelles d'ailleurs la loi prévoit même qu'on puisse mettre à disposition des agents de la collectivité. Nous l'avons dit, nous le disons à nouveau, notre boussole doit être l'intérêt général et donc la garantie de pouvoir offrir un service public de qualité dans tant de domaines vitaux que sont l'assistance maternelle, assistance aussi à l'éducation, à la propreté urbaine, l'accompagnement des seniors, j'en passe. Des conditions de travail dignes pour les agents, qui font tant et tant pour la dignité des Bonneilloises et Bonneillois. C'est pourquoi, Monsieur le Maire, le groupe des élus communistes et partenaires votera cette délibération et restera engagé à vos côtés dans la lutte pour le service public, la défense des statuts et la conquête de nouveaux droits. Merci de votre attention.

**M. ÖZTORUN** : Bien. Merci, Didier. S'il n'y a pas d'autre remarque, je vous propose de passer au vote. Comme vous l'avez compris, il y a la délibération n°1, la n°1<sup>bis</sup> et la n°2. La délibération n°2, c'est lié directement à notre débat : c'est la modification du régime des autorisations spéciales d'absence en faveur du personnel communal. Ces délibérations n°1, n°1<sup>bis</sup> et n°2 sont dans la même musique et ont fait partie du débat. Donc, je considère que les délibérations ont été défendues, à moins qu'il y ait, bien sûr, un débat. Donc, on va passer au vote. Pour la délibération n°1, est-ce qu'il y a des votes contre ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Adoptée à l'unanimité, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU la décision n° 2022-1006 QPC du Conseil Constitutionnel du 29 juillet 2022 « *Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres* » ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU sa délibération n° 12 du 13 septembre 2001, portant validation du temps de travail annuel au sein de la Collectivité ;

VU sa délibération n° 12 bis du 23 juin 2011, portant organisation du temps de travail des agents de la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°2020-07-23 du 2 juillet 2020, portant règlement intérieur du compte épargne-temps et approbation et autorisation à signer la convention-type de transfert dudit compte ;

CONSIDÉRANT que l'art. L.422-21 du code général de la fonction publique susvisé favorise la formation professionnelle des agents territoriaux tout au long de la vie ; que cette formation prend la forme d'un parcours pédagogique concourant au développement des connaissances et des compétences et permettant d'atteindre un objectif professionnel et qu'elle est réalisée en présentiel, à distance ou en situation de travail, en vertu de l'art. 1-1 du décret n° 2007-1845 susvisé ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 28 septembre 2022 ;

### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La durée annuelle du temps de travail est désormais fixée à 1.607 heures pour l'ensemble du personnel communal.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, il est créé un régime de travail spécifique pour les agents affectés sur les emplois à temps complet d'assistant maternel, en raison des sujétions particulières liées à la nature de leurs missions, savoir :

- 1 ° une amplitude horaire de travail supérieure à 11 heures par jour ;
- 2 ° un port de charge supérieur à 10 kg quotidiennement ;
- 3 ° des postures quotidiennes et prolongées pénibles ;
- 4 ° et la présence permanente des usagers durant toute l'amplitude horaire quotidienne.

À ce titre, les agents concernés bénéficient de huit jours annuels de compensation de sujétions particulières, pour une année entière. En cas de congés pour raison de santé, accident de service ou maladie professionnelle, dont le nombre de jours cumulés, décompté sur une année civile, est supérieur à cent quatre-vingts jours, ce nombre de jours de compensations sera réduit à quatre jours annuels au titre de l'année civile suivante.

Les agents travaillant à temps non-complet, ou placés en temps partiel, bénéficient d'un nombre de jours annuels de compensation calculé prorata temporis.

Le présent régime tient ainsi compte de la difficulté particulière pour les agents occupant lesdits emplois d'accéder aux droits nouveaux offerts aux autres agents municipaux dans le cadre de l'article 4.

**Article 3** : Le temps de travail au sein des Services municipaux est organisé selon trois cycles de travail, savoir :

- 1 ° un cycle de 35 heures hebdomadaires ;
- 2 ° un cycle de 36 heures 30 hebdomadaires, générant 9 jours de récupération du temps de travail annuel pour un temps complet pour une année complète ;
- 3 ° et un cycle d'annualisation du temps de travail correspondant à des nécessités de service.

**Article 4** : Au titre de la formation professionnelle tout au long de la vie de l'ensemble des agents municipaux en exécution de l'art. 1-1 du décret n° 2007-1845 susvisé, il est proposé à tous les agents

municipaux, de participer à des ateliers traitant du bien-être au travail, des (grands) projets de la Ville, de la culture territoriale commune et de divers sujets intéressant le personnel communal.

Ces ateliers ont pour objet de favoriser la santé des agents et la prévention de l'usure au travail, la cohésion d'équipe, la valorisation des compétences des agents et l'engagement professionnel.

Leur programmation est assurée sur le temps de travail et en lien avec les nécessités de service.

**Article 5** : L'accomplissement de la Journée de solidarité, prévue par l'article L.3133-7 du code du travail susvisé, est réparti sur l'ensemble des jours travaillés annuellement par chaque Agent.

**Article 6** : Seuls peuvent désormais être épargnés sur un compte épargne-temps les jours de congé annuels non-pris dans la limite des dispositions fixées par le décret n° 2004-878 susvisé, ainsi que les jours de fractionnement instaurés par le décret n° 85-1250 susvisé, à l'exclusion des jours de récupération du temps de travail.

Le plafonnement du nombre de jours qu'il est possible de verser sur un compte épargne-temps, institué par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°2020-07-23 susvisée, est supprimé.

La délibération n°2020-07-23 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 7** : L'article 2 de la délibération n° 12 du 13 septembre 2001 susvisée est abrogé.

La délibération n° 12 bis du 23 juin 2011 susvisée est abrogée.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	32	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

Délibération n° DCM-2022-09-01  
BIS

**PRISE EN COMPTE DE LA SUJÉTION PARTICULIÈRE AU  
TITRE DE LA PÉNIBILITÉ DANS LA NOUVELLE ORGA-  
NISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL  
COMMUNAL**

***La présente délibération a pour objet de prendre en compte la pénibilité comme sujétion particulière affectant l'ensemble du Personnel communal dans le cadre de la nouvelle organisation du temps de travail.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport de Monsieur le Maire :**

Le décret d'application de la loi instituant les 35 heures en 2001 a autorisé à réduire la durée annuelle servant au décompte du temps de travail, afin de tenir compte de « *sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.* »

Ce décret donne quelques exemples de ces sujétions particulières justifiant de réduire la durée annuelle de travail en dessous de 1 607 heures – par l'emploi du terme « notamment » – mais cette liste n'est pas limitative.

Le Conseil Constitutionnel a d'ailleurs rappelé, aux termes de sa décision du 29 juillet 2022, que, tout en validant la constitutionnalité de la loi de 2019 généralisant les 1 607 heures pour tous les fonctionnaires, « les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents. »

Il est donc envisagé pour les Agents de la Ville exerçant certains métiers – hors assistant(e)s maternels qui bénéficient déjà spécifiquement d'une réduction du temps de travail annuel à 1.551 heures (au lieu de 1.607 heures) pour différentes sujétions particulières spécifiques détaillées dans la délibération précédente – d'instaurer 6 jours de compensation de sujétion particulière au titre de la pénibilité inhérente à ces métiers, selon le détail suivant :

Emploi	Sujétion particulière pour pénibilité
Chargé d'une mission d'accueil du public (général ou spécifique) ou en relation directe avec lui	Accueil de public difficile, en difficulté sociale et/ou économique, pouvant être agressif et/ou faire usage de violence (orale et/ou physique) – posture professionnelle d'écoute et de compréhension permanente, de concentration pour rechercher une réponse efficace et immédiate à la demande des usagers – travail en QPV
Chargé d'une mission de production de travaux administratifs et/ou intellectuels	Travail continu sur ordinateur – exposition au bruit permanent de machine – stress lié aux obligations de résultat et de délais contraints
Chargé d'une mission de fonctionnement d'équipement culturel	Exposition au bruit – travail normal les week-ends et jours fériés – horaires décalés – manutention de charges – travail en QPV -- accueil de publics empêchés (porteurs de handicap, hospitalisés, incarcérés...)
Chargé d'une mission d'entretien, de restauration et/ou de maintenance de locaux municipaux	Postures contraignantes – station debout prolongée – manipulation de produits classés dangereux – manutention de charges – travail isolé – horaires décalés – gestes répétitifs occasionnant une usure professionnelle importante (TMS) – stress lié à une obligation quotidienne de résultat – exposition au bruit – travail en QPV
Chargé d'une mission d'encadrement et/ou d'animation auprès du jeune public	Exposition au bruit – vigilance accrue, postures contraignantes pour être à hauteur d'enfant – station debout prolongée – manutention de charges et de produits – contact permanent avec le public accueilli – modulation importante du cycle de travail – travail en QPV – accueil de publics empêchés (porteurs de handicap, hospitalisés,...)
Chargé d'une mission de gardiennage d'équipements municipaux	Modulation importante du cycle de travail – horaires décalés – travail isolé, de nuit, les week-end et jours fériés
Chargé d'une mission de travaux à caractère technique	Travail soumis à des variations importantes de température – exposition au bruit, aux vibrations d'engins, à la circulation routière – postures contraignantes – manipulation de produits et/ou manutention d'équipements dangereux – horaires de nuit, les week-end et jours fériés – travail en QPV
Chargé d'une mission de police et/ou de médiation et/ou de surveillance de la voie publique	Travail soumis à des variations importantes de température – exposition au bruit, à la circulation routière - vigilance accrue – stress intense lié aux relations conflictuelles avec les usagers – horaires de nuit, les week-end et jours fériés – travail en QPV
Chargé d'une mission d'encadrement	Forte amplitude horaire avec travail de nuit de week-end et jours fériés – vigilance accrue – stress lié à la gestion de conflits d'intérêt et de comportement entre agents, entre les agents et les usagers, à la réalisation des objectifs

	opérationnels, à l'accompagnement des équipes dans la conduite de changement – contraintes liées à la continuité de service et aux activités essentielles
Chargé de mission de santé publique	Accueil de public difficile, en difficulté sociale et/ou économique – forte amplitude horaire – station debout prolongée – manipulation de produits classés dangereux – accueil de publics empêchés (porteurs de handicap, hospitalisés...) – travail en QPV

Ainsi donc, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une réduction de la durée effective total annuelle du temps de travail, pour sujétion particulière liée à la pénibilité, à l'ensemble des agents municipaux.

**M. ÖZTORUN** : Pour la délibération n°1<sup>bis</sup>, est-ce qu'il y a des votes contre ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Adopté aussi à l'unanimité, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la décision n° 2022-1006 QPC du Conseil Constitutionnel du 29 juillet 2022 « Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale] » ;

VU sa délibération n°2022-09-01 du 29 septembre 2022, portant nouvelle organisation du temps de travail du Personnel communal ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 28 septembre 2022 ;

### ADOPTE

**Article unique** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°2022-09-01 susvisée il est créé un régime de travail spécifique pour les agents affectés sur les emplois à temps complet listés ci-après, en raison des sujétions particulières liées à la nature de leurs missions et ci-après détaillées :

Emploi	Sujétion particulière pour pénibilité
Chargé d'une mission d'accueil du public (général ou spécifique) ou en relation directe avec lui	Accueil de public difficile, en difficulté sociale et/ou économique, pouvant être agressif et/ou faire usage de violence (orale et/ou physique) – posture professionnelle d'écoute et de compréhension permanente, de concentration pour rechercher une réponse efficace et immédiate à la demande des usagers – travail en QPV
Chargé d'une mission de production de travaux administratifs et/ou intellectuels	Travail continu sur ordinateur – exposition au bruit permanent de machine – stress lié aux obligations de résultat et de délais contraints
Chargé d'une mission de fonctionnement d'équipement culturel	Exposition au bruit – travail normal les week-ends et jours fériés – horaires décalés – manutention de charges – travail

	en QPV -- accueil de publics empêchés (porteurs de handicap, hospitalisés, incarcérés...)
Chargé d'une mission d'entretien, de restauration et/ou de maintenance de locaux municipaux	Postures contraignantes – station debout prolongée – manipulation de produits classés dangereux – manutention de charges – travail isolé – horaires décalés – gestes répétitifs occasionnant une usure professionnelle importante (TMS) – stress lié à une obligation quotidienne de résultat – exposition au bruit – travail en QPV
Chargé d'une mission d'encadrement et/ou d'animation auprès du jeune public	Exposition au bruit – vigilance accrue, postures contraignantes pour être à hauteur d'enfant – station debout prolongée – manutention de charges et de produits – contact permanent avec le public accueilli – modulation importante du cycle de travail – travail en QPV – accueil de publics empêchés (porteurs de handicap, hospitalisés,...)
Chargé d'une mission de gardiennage d'équipements municipaux	Modulation importante du cycle de travail – horaires décalés – travail isolé, de nuit, les week-end et jours fériés
Chargé d'une mission de travaux à caractère technique	Travail soumis à des variations importantes de température – exposition au bruit, aux vibrations d'engins, à la circulation routière – postures contraignantes – manipulation de produits et/ou manutention d'équipements dangereux – horaires de nuit, les week-end et jours fériés – travail en QPV
Chargé d'une mission de police et/ou de médiation et/ou de surveillance de la voie publique	Travail soumis à des variations importantes de température – exposition au bruit, à la circulation routière - vigilance accrue – stress intense lié aux relations conflictuelles avec les usagers – horaires de nuit, les week-end et jours fériés – travail en QPV
Chargé d'une mission d'encadrement	Forte amplitude horaire avec travail de nuit de week-end et jours fériés – vigilance accrue – stress lié à la gestion de conflits d'intérêt et de comportement entre agents, entre les agents et les usagers, à la réalisation des objectifs opérationnels, à l'accompagnement des équipes dans la conduite de changement – contraintes liées à la continuité de service et aux activités essentielles
Chargé de mission de santé publique	Accueil de public difficile, en difficulté sociale et/ou économique – forte amplitude horaire – station debout prolongée – manipulation de produits classés dangereux – accueil de publics empêchés (porteurs de handicap, hospitalisés...) – travail en QPV

À ce titre, il est décidé de leur accorder six jours annuels de compensation de sujétions particulières, pour une année entière. En cas de congés pour raison de santé, accident de service ou maladie professionnelle, dont le nombre de jours cumulés, décompté sur une année civile, est supérieur à cent quatre-vingts jours, ce nombre de jours de compensations sera réduit à quatre jours annuels au titre de l'année civile suivante.

Les agents travaillant à temps non-complet, ou placés en temps partiel, bénéficient d'un nombre de jours annuels de compensation calculé prorata temporis.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	32	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**MODIFICATION DU RÉGIME DES AUTORISATIONS  
SPÉCIALES D'ABSENCE EN FAVEUR DU PERSONNEL  
COMMUNAL**

***La présente délibération a pour objet de compléter le projet de nouvelle organisation du temps de travail du Personnel communal, sur le volet particulier des autorisations spéciales d'absence, à la suite de la décision du Tribunal administratif de MELUN imposant le respect de la durée annuelle de 1 607 heures pour l'ensemble des agents municipaux.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

Concomitamment avec le projet de nouvelle organisation du temps de travail du Personnel communal, qui prévoit le passage aux 1 607 heures annuelles, le Conseil Municipal doit également rectifier les dispositions relatives à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence, afin de respecter le principe d'égalité avec les fonctionnaires d'État.

Pour cela, il est envisagé de repréciser les éléments suivants :

Les autorisations spéciales d'absence permettent aux Agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs.

Elles sont distinctes des congés annuels – sauf pour les jours accordés à l'occasion du décès d'un enfant – et ne peuvent pas être prises pendant une période où l'Agent est déjà en congé.

Le temps d'absence correspondant est considéré comme du temps de travail effectif, lorsque l'Agent était en service au moment de la survenance de l'événement qui a motivé son absence. En conséquence, l'Agent conserve donc l'intégralité de sa rémunération, de son régime indemnitaire et de ses droits à l'avancement. L'autorisation spéciale d'absence n'a pas non plus d'incidence sur le calcul de ses droits à congés annuels.

À noter enfin que ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aussi bien aux agents titulaires, que stagiaires ou encore contractuels (de droit public comme de droit privé), sans délai d'ancienneté au sein de la Ville. Le nombre de jours est toutefois proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'Agent (temps complet, temps non-complet et temps partiel).

Ces autorisations sont accordées de droit, ou bien sous réserve des nécessités de service, selon les cas :

**A – Les autorisations spéciales d'absence accordées de droit :**

Il s'agit des motifs suivants :

- pour un motif civique, en tant que juré d'assise ; ou témoin devant le juge ; ou pour une intervention ou une formation initiale ou de perfectionnement pour les agents qui sont sapeurs-pompiers volontaires ; ou pour remplir un mandat électif ; ou comme engagé dans la Sécurité civile, ou dans un organisme mutualiste ; ou membre de la commission d'agrément en matière d'adoption ;
- pour un motif syndical, en tant que représentant ou expert auprès/dans un organisme statutaire (Conseil Commun de la Fonction Publique, Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, Comité social territorial, Commission administrative paritaire, Commission consultative paritaire, Conseil médical, Centre National de la Fonction Publique Territoriale...);

- pour un motif professionnel, tel qu'une visite devant le médecin du travail dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents; ou pour des examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, ou ceux porteurs de handicap, ou encore pour les femmes enceintes;
- pour un motif lié à la maternité, concernant les examens médicaux obligatoires de la femme enceinte et du(de la) conjoint(e) qui l'accompagne; et aussi l'heure de grossesse dès le 3<sup>ème</sup> mois; ou encore les actes médicaux liés à la procréation pour les deux parents; ou bien aux séances de préparation à l'accouchement lorsqu'elles ne peuvent avoir lieu en dehors de heures de service; ou bien l'heure liée à l'allaitement de l'enfant;
- pour un motif lié à certains événements familiaux, tels que la naissance ou l'adoption, ou encore en cas de décès d'un enfant de l'Agent.

**B – Les autorisations spéciales d'absence accordées sous réserve des nécessités de service :**

**I – La liste actualisée proposée :**

Evénements	Conditions d'octroi	Nombres de jours ouvrés
Mariage/PACs	de l'Agent	5 jours (+ 2 jours si la cérémonie a lieu à plus de 200 km du domicile de l'agent)
	d'un enfant de l'Agent	3 jours
	d'un frère, d'une sœur, d'un parent ou d'un beau-parent de l'Agent	1 jour
Décès	du conjoint, d'un parent ou d'une personne à charge effective et permanente de l'agent	5 jours
	d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un grand-parent de l'Agent	3 jours
	d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un gendre, d'une belle-fille, d'un neveu ou d'une nièce de l'Agent	1 jour
Si les obsèques ont lieu à plus de 200 km du domicile de l'Agent		2 jours en plus pour couvrir les délais de route
Besoin de garde d'enfant	Enfant(s) de l'Agent de moins de 16 ans ou sans limite d'âge s'il(s) est(sont) porteur(s) de handicap y compris pour les enfants à charge de l'Agent sans lien biologique	6 jours par an au global pour l'ensemble des enfants <i>ou bien</i> 12 jours si l'Agent est seul à pouvoir en bénéficier au sein du couple
Annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant		2 jours
Tests de préparation, Examen professionnel, Concours du CNFPT et du CIG		Le (ou les) jour(s) d'épreuves + 1 jour de révision par épreuve
Collecte du don du sang et des plaquettes	Uniquement lorsque cette collecte est organisée à BONNEUIL	2 heures pour aller y donner son sang/ses plaquettes

## **II – Les modalités d’octroi**

### **a) Les délais de prévenance :**

Rappel : ces autorisations d’absences ne sont pas automatiques : elles ne sont accordées, par le responsable hiérarchique que si l’organisation du service n’en est pas perturbée.

L’Agent doit donc les demander au plus tôt, dès qu’il en a connaissance.

À noter qu’en cas d’impossibilité à les lui accorder, pour des raisons de nécessité de service, elles ne donnent pas lieu à « compensation ».

### **b) Les délais de justification :**

L’autorisation d’absence accordée sera soumise à la production d’un justificatif, par l’Agent, à fournir 15 jours au plus tard après la date de l’événement.

À défaut, l’absence de l’Agent sera alors requalifiée en absence injustifiée avec retrait sur sa paie des trentièmes correspondant au nombre de jours d’absence.

## **D – Ne sont plus autorisées les absences suivantes :**

Pour respecter, à la fois le principe d’égalité entre les trois volets de la fonction publique (d’Etat, hospitalière et territoriale) et aussi la nouvelle durée effective de travail annuelle de 1 607 heures, un certain nombre d’autorisations spéciales d’absence qui étaient en vigueur à BONNEUIL jusqu’à présent sont supprimées :

- les congés accordés en plus pour cessation d’activité au titre de la retraite ;
- les congés accordés en plus à l’occasion de l’obtention de la Médaille d’Honneur ou de la Médaille du Travail ;
- les congés exceptionnels dits « jours du Maire » ;
- les absences pour déménagement de domicile ;
- les congés accordés aux Agents parents d’enfants de moins de 3 ans ;
- les congés accordés en cas de maladie « très grave » d’un proche de l’Agent ;

**Il est donc proposé au Conseil Municipal d’approuver l’ensemble de ces modifications du régime des autorisations spéciales d’absence, fixé par la précédente délibération du 14 décembre 2017.**

**M. ÖZTORUN : Pour la délibération n°2, est-ce qu’il y a des votes contre ? Est-ce qu’il y a des abstentions ? Adopté à l’unanimité, je vous remercie pour ce vote unanime du Conseil municipal, y compris de l’Opposition.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU sa délibération n° 16 du 14 décembre 2017, portant autorisations spéciales d’absences non-liées à l’exercice du droit syndical ;

VU sa délibération n° 15 du 27 juin 2019 modifiée, portant mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU sa délibération n°2022-09-01 du 29 septembre 2022, portant nouvelle organisation du temps de travail du Personnel communal ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 28 septembre 2022 ;

## **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 16 susvisée est abrogée pour être remplacée par les dispositions suivantes.

**Article 2** : Le nouveau régime des autorisations spéciales d'absence du Personnel communal liés à la parentalité ou à l'occasion de certains événements familiaux est arrêté comme suit.

**Article 3** : A l'occasion du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité :

1 ° de l'Agent, ce dernier peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrés ;

Si la cérémonie a lieu à plus de 200 km du domicile de l'Agent, il peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence de deux jours ouvrés supplémentaires pour couvrir les délais de route ;

2 ° d'un enfant de l'Agent, ce dernier peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence de trois jours ouvrés ;

3 ° d'un frère, d'une sœur, d'un parent, ou d'un beau-parent de l'Agent, ce dernier peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence d'un jour ouvré.

**Article 4** : A l'occasion du décès :

1 ° de son conjoint, d'un parent ou d'une personne à charge effective et permanente de l'Agent, ce dernier peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrés ;

2 ° d'un beau-parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur de l'Agent, ce dernier peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence de trois jours ouvrés.

3 ° d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un gendre, d'une belle-fille, d'un neveu ou d'une nièce de l'Agent, ce dernier peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence d'un jour ouvré.

Si les obsèques ont lieu à plus de 200 km du domicile de l'Agent, il peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence de deux jours ouvrés supplémentaires pour couvrir les délais de route ;

**Article 5** : Pour les besoins de garde d'enfant, si celui-ci est âgé de moins de seize ans ou bien sans limite d'âge s'il est porteur de handicap – y compris pour un enfant à charge de l'Agent sans lien biologique avec lui – l'Agent peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence de six jours ouvrés d'absence, par année civile.

Ce nombre est porté à douze jours ouvrés d'absence, pour le cas où l'Agent est seul à pouvoir bénéficier de cet avantage au sein de son couple, sous réserve de justificatif à produire en ce sens.

Le nombre de jours d'autorisation d'absence pour besoin de garde d'enfant s'entend pour l'ensemble des enfants à charge de l'Agent, et non pas pour chacun d'entre eux.

Ce nombre peut être fractionné en un ou plusieurs jours, voire en demi-journée, dans la limite du nombre total fixé.

**Article 6** : L'Agent peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence, pour participer, le jour dit, aux épreuves pour des tests de préparation, ou un examen professionnel ou un concours de la fonction publique territoriale, ainsi qu'à un jour de révision la veille de l'épreuve.

**Article 7** : L'Agent peut bénéficier, sous réserve de nécessité de service, d'une autorisation spéciale d'absence d'une durée maximale de deux heures, pour donner son sang ou ses plaquettes, le jour dit, dans le cadre de la collecte du don du sang et/ou des plaquettes, organisée par l'Etablissement français du sang sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE.

**Article 8** : Les présents jours ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement a lieu.

Une fois l'événement connu, l'Agent est tenu de déposer sa demande d'autorisation spéciale d'absence auprès de son responsable hiérarchique, sans attendre.

En cas de refus d'accorder l'autorisation, pour un motif tiré des nécessités de service, elle ne donne pas lieu à compensation, ni à report.

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être accordées pendant que l'Agent est déjà placé en congé pour un autre motif, à la date demandée.

Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation d'absence est soumise à la production par l'Agent d'un justificatif, à fournir au plus tard quinze jours après la date de l'événement. À défaut, l'absence de l'Agent sera alors requalifiée en absence injustifiée, avec retrait sur sa paie des trentièmes correspondant au nombre de jours d'absence non-justifiée.

**Article 9** : Les présentes autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, conformément à l'art. L.622-1 du code général de la fonction publique susvisé.

Le versement du régime indemnitaire est maintenu à l'Agent en cas d'autorisation spéciale d'absence.

**Article 10** : Le nombre de jours qui peut être accordé au titre d'une autorisation spéciale d'absence, est proratisé – sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour – en fonction du temps de travail effectif de l'Agent, selon qu'il exerce à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	32	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN** : Je vous propose donc de continuer notre ordre du jour. C'est Virginie DOUET qui va nous présenter le point n°3.

**ADHÉSION 2022-2026 À LA MISSION DE MÉDIATION  
PRÉALABLE OBLIGATOIRE DU CENTRE INTERDÉPART-  
EMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA PETITE COURONNE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

***La présente délibération a pour objet d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, pour la période 2022-2026.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :**

Après le bilan jugé positif de l'expérimentation menée en application d'un décret du 16 février 2018, la loi du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé, sur tout le territoire national, la médiation préalable obligatoire (MPO) confiée aux centres (inter)départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette médiation préalable est de permettre aux parties prenantes, à l'occasion d'un litige concernant le droit de la fonction publique, de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial – le médiateur – à une solution amiable qui soit fondée en droit et en équité, et qui favorise, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux du conflit.

Les procédures amiables sont en effet un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse que devant la Justice,
- et des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux à traiter.

Un décret du 25 mars 2022 fixe désormais le nouveau cadre réglementaire du dispositif de MPO, auquel les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent librement adhérer par convention.

Cette procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1 °) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à certains éléments de rémunération ;
- 2 °) les refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de certains congés non-rémunérés ;
- 3 °) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou encore relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non-rémunéré ;
- 4 °) les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5 °) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6 °) les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7 °) et les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

À noter que la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux (initial de deux mois) et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare(nt) que la médiation est terminée.

Cette médiation est assurée par un agent du Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, auquel adhère la Ville. Cet agent est spécialement formé à cette mission et présente des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, ainsi que d'une stricte confidentialité.

Dès l'entrée en vigueur de la convention d'adhésion à ce service du CIG, les requêtes qui auront été adressées directement au Tribunal administratif (dans le délai de recours contentieux), sans avoir été précédées d'une médiation préalable, seront automatiquement rejetées par le président du Tribunal ou son représentant et le dossier sera transmis au médiateur du CIG.

Le coût de cette adhésion pour la Ville n'intervient qu'avec la mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige avec un agent communal ; il est forfaitaire (375 €) et inclut l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties (ensemble ou séparément). Il peut s'y rajouter, le cas échéant, 85 € par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire que propose le Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.**

**M. ÖZTORUN : Merci, Virginie. Je pense que ça ne mérite pas débat, si ce n'est que nous pouvons remercier le CIG de cette intervention. Est-ce qu'il y a des demandes de prise de parole ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté à l'unanimité.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-30 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France du 14 juin 2022, portant adoption de la convention-cadre d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT l'intérêt social et financier de la Ville à résoudre, par le biais de la médiation, les éventuels conflits avec le Personnel communal ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, en annexe de la présente délibération ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 21 septembre 2022 ;

### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France.

La présente adhésion implique l'introduction d'un temps de médiation dans la gestion des conflits avec le Personnel Communal, préalablement à d'éventuels contentieux judiciaires, mené par un « tiers de confiance » désigné par le Centre interdépartemental de gestion.

La présente adhésion n'engage pas de frais financiers automatiques. Seules les saisines du médiateur impliquent un montant forfaitaire par litige, éventuellement complété par un montant supplémentaire forfaitaire par réunion de médiation.

**Article 2** : La présente adhésion est décidée pour couvrir la période des années 2022 à 2026.

**Article 3** : La convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec le Président du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 4** : Les crédits nécessaires découlant de la présente adhésion sont inscrits au budget et seront prévus aux budgets des années suivantes pour couvrir la période contractuelle complète.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	32	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022			et affichage le		7 octobre 2022	

**M. ÖZTORUN : Virginie DOUET encore, le point n°4.**

Délibération n° DCM-2022-09-04

**ADHÉSION AUX MISSIONS DE MÉDIATION, À L'INITIATIVE DU JUGE OU DES PARTIES, MISES EN ŒUVRE PAR LE CENTRE INTERDÉPARTE-MENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA PETITE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

**La présente délibération a pour objet d'adhérer aux missions de médiation, à l'initiative du juge ou des parties, mises en œuvre par le Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, pour la période 2022-2026.**

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

### SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

Parallèlement à la mission de médiation préalable obligatoire, la loi du 22 décembre 2021 ouvre la possibilité aux centres (inter)départementaux de gestion de la fonction publique territoriale d'intervenir comme médiateur dans le cadre de médiations à l'initiative des parties – c'est-à-dire en-dehors de toute procédure devant les tribunaux – ou du juge administratif – c'est-à-dire à l'occasion d'un recours devant la Justice administrative.

La médiation constitue, en effet, une solution alternative au recours contentieux, qui vise à réduire (à moindre coût) les différends entre les agents et leurs employeurs et à désamorcer les conflits du personnel au sein des collectivités. Elle permet également aux parties de renouer le dialogue, avec l'aide d'un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial – le médiateur – et aussi de clarifier la situation et de construire, par elles-mêmes, de manière structurée et en toute confidentialité, la solution la mieux adaptée pour résoudre leur problème.

Ce mode de résolution amiable des différends peut ainsi s'avérer plus rapide et moins onéreux qu'un procès et il peut aussi permettre de résoudre plus globalement le conflit, plutôt qu'un traitement de l'affaire devant les tribunaux.

Le Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, auquel adhère la Ville, a ainsi adopté une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou des parties, par laquelle il propose d'intervenir – en complément de la procédure de médiation préalable obligatoire – comme médiateur dans les litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale et concernant les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels de droit public.

La mise en œuvre de cette mission de médiation, dans un litige avec un agent, fait l'objet dans ce cas d'une participation financière de la Ville, d'un montant forfaitaire de 375 € incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties (ensemble ou séparément), auquel pourra venir s'ajouter une somme forfaitaire de 85 € par réunion de médiation supplémentaire.

À noter que cette procédure de médiation ne peut pas être en mise en œuvre dans le cadre des avis ou des décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

**Ainsi donc, il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions de médiation à l'initiative du juge ou des parties, que propose le Centre Interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.**

**M. ÖZTORUN : Merci, Virginie. Est-ce qu'il y a des demandes d'éclaircissement ? Des prises de parole ? Je n'en vois pas. Donc, nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2022-31 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France du 14 juin 2022, portant adoption de la convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT l'intérêt social et financier de la Ville à résoudre, par le biais de la médiation, les éventuels contentieux avec le Personnel communal ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, en annexe de la présente délibération ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 21 septembre 2022 ;

### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, proposée par le Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France.

La présente adhésion implique l'introduction d'un temps de médiation dans les contentieux judiciaires avec le Personnel Communal, mené par un « tiers de confiance » désigné par le Centre interdépartemental de gestion.

La présente adhésion n'engage pas de frais financiers automatiques. Seules les saisines du médiateur impliquent un montant forfaitaire par litige, éventuellement complété par un montant supplémentaire forfaitaire par réunion de médiation.

**Article 2** : La présente adhésion est décidée pour couvrir la période des années 2022 à 2026.

**Article 3** : La convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, mise en œuvre par le Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec le Président du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 5** : Les crédits nécessaires découlant de la présente adhésion sont inscrits au budget et seront prévus aux budgets des années suivantes pour couvrir la période contractuelle complète.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	32	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN : Virginie DOUET toujours, le point n°5.**

Délibération n° DCM-2022-09-05

**ADHÉSION 2022-2026 AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL  
DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA PETITE  
COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

*La présente délibération a pour objet d'adhérer au service social du travail du Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, pour la période 2022-2026.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

La loi autorise les centres départementaux et interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale à assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents des collectivités qui le demandent.

L'accompagnement et le suivi social des agents fait partie d'un axe structurant de la politique des ressources humaines de la Ville. Jusqu'ici, il a été mis en œuvre par le recrutement d'un travailleur social « dédié », au sein du service social municipal.

Les bilans d'activité montrent que les moyens déployés sont plus importants que ce que requièrent réellement les besoins en la matière.

Or, le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France propose justement un service de travailleurs sociaux mis à disposition des agents des collectivités adhérentes. Cette offre permet de mutualiser les moyens humains, dans la mesure où un même travailleur social peut être affecté sur plusieurs collectivités, sur des temps de travail non-complets d'intervention tout en étant lui-même employé à temps complet (par le CIG). Les travailleurs sociaux sont en effet recrutés et rémunérés par le CIG et les collectivités participent au prorata du temps passé, tel que précisé par convention annuelle.

Adhérer à ce dispositif offre donc plusieurs avantages :

- enlever à la Ville la charge de recruter, de rémunérer et de former un travailleur social diplômé et qualifié, notamment dans le cadre de besoins qui occupent moins d'un temps complet ;
- en cas de départ, le CIG s'engage à recruter un nouveau travailleur social en remplacement ;
- le travailleur social a lui-même : un service d'appui ; une veille juridique lui permettant d'être au fait des évolutions statutaires ; et une logistique de prise de rendez-vous au sein du CIG ;
- le travailleur social est habitué à intervenir dans un cadre partenarial, notamment dans l'accompagnement des agents en reclassement, et il peut être porteur d'expériences intéressantes, menées dans d'autres collectivités adhérentes à ce service partagé ;
- la confidentialité totale est sécurisante pour les agents : ni la DRH, ni le service social municipal ne sont au courant de leurs rendez-vous avec le travailleur social.

Le temps d'intervention, défini dans la convention à passer pour ce faire, comprend :

- les rendez-vous individuels avec les Agents et le travail de suivi des dossiers ;

- les réunions d'informations collectives avec les Agents, telles que définies avec la Ville ;
- les réunions internes et externes de suivi de l'activité et de participation aux démarches partenariales et pluridisciplinaires, dans lesquelles intervient la situation sociale des Agents concernés ;
- l'intervention devant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En contrepartie, la Ville s'engage à accueillir le travailleur social dans des locaux aménagés et organisés, de telle sorte à permettre les permanences d'accueil dans des conditions respectueuses des règles sanitaires et garantant d'une totale confidentialité. Ces locaux devront comporter un espace réservé à l'attente, un bureau individuel pour recevoir les agents, et ils devront être équipés du mobilier et du matériel nécessaires à son activité.

La Ville s'engage également à autoriser les rendez-vous des Agents sur leur temps de travail et à les informer de cette disposition et des éléments leur permettant une prise de rendez-vous.

Enfin, il est précisé que les conventions d'adhésion sont programmées pour cinq ans, soit, pour BONNEUIL, pour la période 2022-2026.

**Ainsi donc, il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'adhérer à ce service social du travail que propose le Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.**

**M. ÖZTORUN : Oui, c'est plutôt une très bonne nouvelle. Est-ce qu'il y a des interventions ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté, merci beaucoup.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de prendre en considération la situation globale de son personnel, notamment de pouvoir l'accompagner dans ses problématiques sociales ;

VU le projet de convention d'adhésion au service social du travail du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 21 septembre 2022 ;

## ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'adhérer au service social du travail du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France.

La présente adhésion implique l'intervention d'un travailleur social mis à disposition par le Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France auprès des Agents municipaux, en lien avec des problématiques sociales qui les concernent, à raison de l'équivalent d'un emploi à temps non-complet de 20 %.

Le temps ainsi accompli sera consacré aux rendez-vous individuels avec les Agents, au travail de suivi des dossiers individuels, aux réunions d'information collective en direction du Personnel communal, aux réunions internes et externes en lien avec la situation sociale des différents Agents concernés et aux réunions d'instance de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social territorial.

**Article 2** : Engagement est pris de mettre à disposition du travailleur social, intervenant dans le cadre de la présente adhésion, des locaux respectueux des Agents et de la confidentialité, ainsi que du matériel de bureau et informatique.

**Article 3** : La présente adhésion est décidée pour couvrir la période des années 2022 à 2026.

**Article 4** : La convention d'adhésion au service social du travail du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le maire est autorisé à la signer avec le Président du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région d'Île-de-France, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 5** : Les crédits nécessaires découlant de la présente adhésion sont inscrits au budget et seront prévus aux budgets des années suivantes pour couvrir la période contractuelle complète.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	32	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN** : Le point n° 6 sur l'actualisation de la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction. **Virginie DOUET**.

Délibération n° DCM-2022-09-06

**ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS POUVANT BÉNÉFICIER D'UN LOGEMENT DE FONCTION ET AFFECTATION DES LOGEMENTS MUNICIPAUX CORRESPONDANTS**

**La présente délibération a pour objet d'actualiser la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction et de dresser la liste des logements communaux correspondants.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

Le 21 mars 2019, le Conseil Municipal avait établi la liste des emplois municipaux qui pouvaient prétendre à des logements de fonction :

- soit par nécessité absolue de service
  - o en raison de contraintes horaires élargies, de missions de gardiennage et d'interventions de nuit : c'est le cas des dix gardiens (des différents groupes scolaires et complexes sportifs, et aussi du centre de vacances *Sarah Arlès* et du centre technique municipal) ;
  - o ou en raison de contraintes de direction : celle du centre *Sarah Arlès* ou la direction générale des services ;
- soit par convention d'occupation précaire avec astreinte
  - o en raison de la nécessité d'une grande disponibilité et des interventions immédiates, dans le cadre du régime d'astreinte : c'est le cas pour la responsable du service municipal des relations publiques.

Treize emplois ont donc ainsi été répertoriés en 2019 :

1. les deux emplois de gardien du centre sportif *Léo Lagrange*
2. l'emploi de gardien du groupe scolaire *Henri Arlès*
3. l'emploi de gardien de l'école maternelle *Danielle Casanova*
4. l'emploi de gardien du groupe scolaire *Romain Rolland*
5. les deux emplois de gardien du groupe scolaire *Langevin Wallon*
6. l'emploi de gardien du complexe sportif *Aimé & Eugénie Cotton*
7. l'emploi de gardien du centre technique municipal
8. l'emploi de gardien du centre de vacances *Sarah Arlès*
9. l'emploi de directeur du centre de vacances *Sarah Arlès*
10. l'emploi de directeur général des services municipaux
  - >> qui peuvent bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service
11. et l'emploi de responsable du service municipal des relations publiques
  - >> qui peut bénéficier d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Pour mémoire, un logement de fonction par nécessité absolue de service est occupé gratuitement (sans loyer en contrepartie) ; en revanche, l'Agent qui l'occupe doit payer les charges et réparations locatives (eau, gaz, électricité, taxe d'ordures ménagères, entretien et réparations courants). Tandis qu'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte est occupé moyennant un (faible) loyer (50 % du prix moyen de location d'un logement de même superficie à BONNEUIL) et l'Agent doit, là aussi, payer en plus les différentes charges et réparations locatives. Et, dans les deux cas, cet avantage sur le loyer (gratuité ou diminution du montant par rapport au prix du marché) constitue un « avantage en nature » pour l'Agent qui en bénéficie, qui est donc déclaré par la Ville à l'URSSAF et aux Impôts.

### A – Toilettage des emplois nécessitant un logement de fonction :

À la suite d'un travail de mise à jour générale des logements de fonction et à plusieurs mouvements de personnel, il a été procédé à une actualisation des emplois qui ont besoin de bénéficier d'un tel logement. Au final, il est ainsi et désormais nécessaire pour les emplois suivants :

1. pour quatre emplois de gardien(ne) d'école ;
2. pour deux emplois de gardien(ne) de centre sportif ;
3. pour un emploi de gardien(ne) du centre technique municipal ;
4. pour un emploi de gardien(ne) du centre de vacances *Sarah Arlès* ;
5. pour un emploi de directeur(trice) du centre de vacances *Sarah Arlès* ;

6. pour l'emploi de directeur(trice) général(e) des services municipaux ;

>> qui peuvent bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service

7. pour l'emploi de responsable du service municipal des relations publiques

>> qui peut bénéficier d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte.

À noter que ce nombre diminue de deux emplois entre 2019 et 2022 ; par ailleurs, les références à des locaux précis (telle ou telle école, tel ou tel centre ou complexe sportif) sont également supprimées, afin de laisser certaines marges de manœuvres, en cas de mouvement de personnel ou de réorganisation (partielle ou non) de service, pour adapter les emplois et attribuer ou supprimer un logement de fonction.

#### B – Actualisation des conditions et modalités de mise à disposition :

Pour mémoire, le mode de calcul du loyer pour les logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte est déterminé – conformément à la loi – par référence à la « valeur locative réelle », c'est-à-dire par rapport au montant moyen des loyers sur BONNEUIL dans le parc privé. Actuellement, il tourne autour de 17 €. Le montant de la redevance de location fixé par la Ville est alors de 50 % de cette valeur moyenne. Il est évidemment fixé au jour de l'attribution du logement. Mais rien n'avait été prévu pour une actualisation annuelle (comme pour n'importe quel logement) ; il est donc envisagé de prévoir expressément que la redevance sera ensuite automatiquement revalorisée, à chaque date anniversaire, par référence à l'indice de référence des loyers établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Quel que soit le type de logement de fonction (par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte), les Agents locataires restent assujettis (en plus du loyer pour les logements par convention d'occupation précaire avec astreinte) au paiement des consommations de fluides (eau, assainissement, gaz, électricité...), soit directement auprès des fournisseurs si le logement est équipé d'un compteur individuel, soit en remboursement de la Commune, dans le cas contraire, les coûts étant dans ce cas calculés au prorata de la superficie du logement. Par ailleurs, ils doivent aussi rembourser à la Ville la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de leur logement, ainsi que toutes les charges locatives et récupérables détaillées dans les deux décrets du 26 août 1987. Ils sont aussi tenus de souscrire une police d'assurance pour couvrir tous les risques locatifs. Enfin et comme tout locataire, il leur incombe de maintenir le logement en bon état de réparation locative et d'en assumer les coûts d'entretien et de réparation nécessaires au maintien permanent du logement en bon état, à l'exclusion des grosses réparations relatives à la structure et à la solidité générale des lieux.

Enfin, il convient de préciser que le logement est accordé à l'Agent en raison de l'emploi qu'il occupe. Autrement dit, cette mise à disposition cesse de plein-droit lorsque l'Agent quitte cet emploi (affectation en interne sur un autre emploi, mutation externe, mise en disponibilité, démission, retraite, etc.). De plus, la mise à disposition de ce logement est consentie uniquement en faveur de l'Agent, son conjoint, ses enfants comme toute autre personne accueillie au sein de son foyer ne disposant d'aucun droit à rester dans les lieux. Il est aussi précisé qu'à la fin de la mise à disposition du logement, l'Agent (et sa famille le cas échéant) devra quitter les lieux, la mise à disposition ne pouvant pas se transformer en un bail classique. Au contraire, la loi stipule que l'expulsion peut être prononcée et que, dans tous les cas, l'Agent qui s'obstine à rester dans les lieux est alors astreint à payer une redevance indemnitaire à la Ville, qui sera égale à la valeur locative réelle (montant moyen des loyers sur BONNEUIL dans le parc privé) majorée de 50 % les six premiers mois, puis de 100 % au-delà.

À noter que les attributions effectives de ces logements sont prononcées par arrêté municipal.

C – Etablissement d'une liste de logements communaux affectés comme logements de fonction :

Pour clarifier la situation, il est proposé d'établir une liste de logements communaux, exclusivement réservés pour être mis à disposition des emplois pouvant bénéficier de cet avantage :

- Le logement au 1<sup>er</sup> étage de 4 pièces, d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> environ, situé au n° 11 rue Romain Rolland ;
- Le logement au 2<sup>ème</sup> étage de 3 pièces, d'une superficie de 81 m<sup>2</sup> environ, situé au n° 7 avenue de la République ;
- Le logement au 1<sup>er</sup> étage de 3 pièces, d'une superficie de 74 m<sup>2</sup> environ, situé au n° 12 rue Auguste Gross ;
- Le logement au rez-de-chaussée de 3 pièces, d'une superficie de 75 m<sup>2</sup> environ, situé au n° 3 rue Auguste Delaune ;
- Le logement au 1<sup>er</sup> étage de 3 pièces, d'une superficie de 63 m<sup>2</sup> environ, situé au n° 3 rue Auguste Delaune ;
- Le logement au rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage de 4 pièces, d'une superficie de 74 m<sup>2</sup> environ, situé au n° 3 rue Guy Môquet ;
- Le logement au rez-de-chaussée de 3 pièces, d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> environ, situé au n° 3 rue de l'Ouest ;
- Le logement au rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage de 3 pièces, d'une superficie de 70 m<sup>2</sup> environ, situé au Centre de vacances *Sarah Arlès*, au n°4 La Place à CEZAI (85 410) ;
- Le logement au rez-de-chaussée de 3 pièces, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> environ, situé au Centre de vacances *Sarah Arlès*, au n°4 La Place à CEZAI (85 410) ;
- Le logement au 1<sup>er</sup> étage de 4 pièces, d'une superficie de 103 m<sup>2</sup> environ, situé au n° 18 rue Auguste Gross ;
- Le logement au 1<sup>er</sup> étage de 3 pièces, d'une superficie de 77 m<sup>2</sup> environ, situé au n° 14 rue Auguste Gross.

Il est toutefois précisé qu'à chaque emploi ne correspond pas un logement précis : selon les besoins et les nécessités de service, la Ville restera libre de loger au mieux et de répartir ses Agents dans l'un ou l'autre des logements listés ci-dessus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'actualiser la liste des emplois municipaux pouvant bénéficier d'un logement de fonction, tels que détaillés ci-dessus ;**
- **de confirmer que, pour les logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte, le montant de la redevance d'occupation sera fixé à 50 % de la valeur locative réelle des logements de même typologie recensée dans le parc privé sur la Ville, et de décider qu'il sera ensuite actualisé chaque année sur le fondement de l'indice de référence des loyers déterminé par l'INSEE ;**
- **de rappeler que les Agents occupant un logement de fonction, gratuitement ou moyennant redevance, sont tenus dans tous les cas :**
  - **de régler la consommation des fluides (eau, assainissement, électricité, gaz...) : soit directement aux différents fournisseurs lorsque le logement dispose de comptages propres, soit en remboursant la Ville, lorsque le logement ne comporte qu'un sous-comptage, voire, en l'absence de sous-comptage, au prorata des surfaces du logement ;**
  - **de s'assurer contre les risques locatifs ;**
  - **et d'assumer toutes les charges et réparations locatives en prenant à leur frais les coûts d'entretien et de réparation nécessaires au maintien permanent du**

logement en bon état, à l'exclusion des grosses réparations relatives à la structure et à la solidité générale des lieux ;

- de rappeler également, d'une part, que ces logements de fonction sont accordés au seul Agent municipal qui peut en bénéficier, à l'exclusion de tout autre membre pouvant composer son foyer qui n'y dispose d'aucun droit à s'y maintenir ; et, d'autre part, que l'Agent a l'obligation de quitter les lieux lorsqu'il quitte son emploi qui lui accordait ce bénéfice, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'expulsion et de devoir indemniser la Ville ;
- d'établir la liste des logements communaux spécialement affectés pour servir de logements de fonction aux Agents municipaux nommés sur les emplois listés comme détaillé ci-dessus ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à attribuer les logements de fonction nécessaires aux Agents recrutés sur les emplois municipaux ainsi listés qui en accordent le bénéfice.

**M. ÖZTORUN : Merci, Virginie. Est-ce qu'il y a des interventions ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté à l'unanimité.**

**Je crois que ça va être le Conseil Municipal à l'unanimité... !**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 87-712 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

VU le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 modifié, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU sa délibération n° 10 du 21 mars 2019, portant fixation de la liste des emplois pouvant prétendre à l'attribution logement par nécessité absolue de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte ;

VU le Tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 21 septembre 2022 ;

**ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des emplois municipaux pouvant bénéficier d'un logement de fonction est actualisée comme suit, savoir :

EMPLOI	MOTIF	NATURE DU LOGEMENT
Gardien d'école	Obligation d'être logé sur place ou à proximité pour des raisons de sécurité et de responsabilité : gardiennage du site, ouverture et fermeture des lieux, interventions de nuit, gestion des déchets...	Logement de fonction par nécessité absolue de service
Gardien de centre sportif	Obligation d'être logé sur place ou à proximité pour des raisons de sécurité et de responsabilité : gardiennage du site, ouverture et fermeture des lieux, interventions de nuit, gestion des déchets...	Logement de fonction par nécessité absolue de service
Gardien du centre technique municipal	Obligation d'être logé sur place ou à proximité pour des raisons de sécurité et de responsabilité : gardiennage du site, ouverture et fermeture des lieux, interventions de nuit, gestion des déchets...	Logement de fonction par nécessité absolue de service
Gardien du centre de vacances municipal Sarah Arlès	Obligation d'être logé sur place ou à proximité pour des raisons de sécurité et de responsabilité : gardiennage du site, ouverture et fermeture des lieux, interventions de nuit, gestion des déchets...	Logement de fonction par nécessité absolue de service
Directeur du centre de vacances municipal Sarah Arlès	Obligation d'être logé sur place ou à proximité pour des raisons de responsabilité : gestion quotidienne du centre, interventions en journée, en soirée, la nuit, la semaine et le week-end.	Logement de fonction par nécessité absolue de service
Directeur Général des Services Municipaux	Obligation d'être logé sur place ou à proximité pour affectation sur un emploi fonctionnel d'une commune de plus de 5 000 habitants	Logement de fonction par nécessité absolue de service
Responsable du service municipal des relations publiques	Obligation d'être logé sur place ou à proximité pour l'exercice de missions protocolaires nécessitant une grande disponibilité et des interventions immédiates en semaine, en soirée et le week-end	Logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte

**Article 2** : Le montant de la redevance d'occupation pour les logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte, est fixé à 50 % de la valeur locative réelle des logements de même typologie recensée dans le parc privé sur BONNEUIL-SUR-MARNE.

Il sera ensuite actualisé chaque année sur le fondement de l'indice de référence des loyers déterminé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Article 3** : Les Agents occupant un logement de fonction, gratuitement ou moyennant redevance, sont tenus dans tous les cas :

1 ° de régler la consommation des fluides (eau, assainissement, électricité, gaz...) : soit directement aux différents fournisseurs lorsque le logement dispose de comptages propres, soit en remboursant la Ville, lorsque le logement ne comporte qu'un sous-comptage, voire, en l'absence de sous-comptage, au prorata des surfaces du logement ;

2 ° de s'assurer contre les risques locatifs ;

3 ° et d'assumer toutes les charges et réparations locatives en prenant à leur frais les coûts d'entretien et de réparation nécessaires au maintien permanent du logement en bon état, à l'exclusion des grosses réparations relatives à la structure et à la solidité générale des lieux.

**Article 4 :** Les présents logements de fonction sont accordés au seul Agent municipal qui peut en bénéficier, à l'exclusion de tout autre membre pouvant composer son foyer qui n'y dispose d'aucun droit à s'y maintenir.

L'Agent qui en bénéficie a pour autant l'obligation de quitter les lieux lorsqu'il quitte son emploi qui lui accordait ce bénéfice, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'expulsion et de devoir indemniser la Ville conformément à l'art. R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé.

**Article 5 :** Il est arrêté comme suit la liste des logements communaux spécialement affectés pour servir de logements de fonction aux Agents municipaux nommés sur les emplois listés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, savoir :

LOCALISATION	ADRESSE	CONSISTANCE
logement au 1 <sup>er</sup> étage	11, avenue Romain Rolland	78 m <sup>2</sup> répartis en 4 pièces principales
logement au 2 <sup>ème</sup> étage	7, avenue de la République	81 m <sup>2</sup> répartis en 3 pièces principales à partir du 25/10/22
logement au 1 <sup>er</sup> étage	12, avenue Auguste Gross	74 m <sup>2</sup> répartis en 3 pièces principales à partir du 1/10/22
logement au rez-de-chaussée	3, rue Auguste Delaune	75 m <sup>2</sup> répartis en 3 pièces principales
logement au 1 <sup>er</sup> étage	3, rue Auguste Delaune	63,5 m <sup>2</sup> répartis en 3 pièces principales
logement au rez-de-chaussée et 1 <sup>er</sup> étage	3, rue Guy Môquet	74 m <sup>2</sup> répartis en 4 pièces principales
logement au rez-de-chaussée	3, route de l'Ouest	78 m <sup>2</sup> environ, répartis en 3 pièces principales
logement au rez-de-chaussée et 1 <sup>er</sup> étage	Centre de vacances Sarah Arlès, 4, La Place, 85410 CEZAIS	70 m <sup>2</sup> environ, répartis en 3 pièces principales
logement au rez-de-chaussée	Centre de vacances Sarah Arlès, 4, La Place, 85410 CEZAIS	60 m <sup>2</sup> environ, répartis en 3 pièces principales
logement au 1 <sup>er</sup> étage	18, avenue Auguste Gross	103,5 m <sup>2</sup> répartis en 4 pièces principales à partir du 1/10/22
logement au 1 <sup>er</sup> étage	14, avenue Auguste Gross	77 m <sup>2</sup> répartis en 3 pièces principales à partir du 1/10/22

**Article 6 :** Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à attribuer les logements de fonction nécessaires aux Agents recrutés sur les emplois municipaux sus-listés qui en accordent le bénéfice ;

**Article 7 :** La délibération n° 10 du 21 mars 2019 susvisée est abrogée.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022	et affichage le		7 octobre 2022			

## **M. ÖZTORUN : Virginie DOUET encore, le point n°7.**

Délibération n° DCM-2022-09-07

### **MODALITÉS DE RECRUTEMENT D'AGENTS SOUS CONTRAT SUR LES EMPLOIS PERMANENTS CRÉÉS AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX**

***La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de recrutement d'agents sous contrats, affectés sur des emplois permanents, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires titulaires ou lauréats de concours.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :**

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 réaffirme la vocation, pour les emplois publics permanents, à être pourvus par des fonctionnaires, titulaires ou lauréats de concours. Elle élargit cependant le recours possible à des contractuels sous certaines conditions, même si cela doit toujours rester l'exception.

Les cas possibles pour recruter un contractuel sont strictement limités :

1 ° pour répondre à des besoins temporaires :

- pour assurer le remplacement temporaire d'un agent indisponible (en congé, ou à temps partiel, ou en détachement, ou en disponibilité de courte durée, ou en formation...), occupant un emploi permanent. Dans ce cas, il est possible de faire appel à un contractuel pour toute la durée du remplacement à effectuer ;
- pour faire face à une vacance d'emploi, à la suite d'un appel à candidature infructueux : si, à la suite d'un appel à candidature, aucun fonctionnaire (titulaire ou lauréat) n'a été jugé apte à remplir les conditions pour occuper cet emploi, il est possible de faire appel à un contractuel, mais uniquement pour un an. Ce contrat peut être reconduit pour une seconde et dernière année, à la condition d'avoir relancé le processus de recrutement (au bout d'un an) et de constater à nouveau qu'aucun fonctionnaire ne peut être recruté ;
- pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans un domaine d'intervention de la Ville. Dans ce cas, il est possible de faire appel à un (ou plusieurs) contractuel(s), pour une durée maximale d'un an, renouvelable uniquement pour six de plus. Ces embauches sont faites, dans ce cas, sur des emplois dits « temporaires » ;
- pour faire face à un besoin saisonnier. Dans ce cas, il est possible de faire appel à un (ou plusieurs) contractuel(s), pour une durée maximale de six mois, renouvelable uniquement pour six mois supplémentaires. Là aussi, ces embauches sont alors faites sur des emplois « temporaires » ;
- pour mener à bien un projet ou une opération identifié(e). Dans ce cas, il est possible de faire appel à un (ou plusieurs) contractuel(s) pour une durée d'une année, renouvelable dans la limite d'une durée totale du contrat de six ans. Dans cette situation également, ces embauches sont faites sur des emplois « temporaires » ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDÉRANT les évolutions dans les modalités de recrutement apportées par la loi n° 2019-828 susvisée, permettant ainsi de mieux assurer la continuité du service public municipal et de réduire la précarité du personnel embauché sous contrat ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 28 septembre 2022 ;

### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les emplois permanents de la Ville sont pourvus prioritairement par des fonctionnaires, titulaires ou lauréats de concours.

**Article 2** : Lorsque le recrutement d'un fonctionnaire sur un emploi permanent s'avère infructueux, le recrutement d'un agent contractuel est autorisé à titre temporaire, pour une durée déterminée d'une année, reconductible une fois, conformément à l'art. L.332-14 du code général de la fonction publique territoriale susvisé.

Pour répondre aux besoins temporaires tels que définis par l'art. L.332-13 du même code, le recrutement d'agents contractuels est également autorisé à titre temporaire, pour une durée déterminée dans la limite de la durée d'absence de l'agent affecté sur l'emploi permanent à remplacer. Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

À chaque fois, la nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération de l'agent recruté sous contrat correspondent à ceux fixés pour le recrutement statutaire sur l'emploi créé.

**Article 3** : Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service recruteur le justifient et que le recrutement d'un fonctionnaire sur un emploi permanent s'avère infructueux, le recrutement d'un agent contractuel est autorisé pour une durée déterminée maximale de trois ans, reconductible une fois, conformément aux art. L.332-8 et L.332-9 du code général de la fonction publique territoriale susvisé.

Au terme de la limite maximale de six ans à durée déterminée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée, conformément aux art. L.332-9 à L.332-12 du même code.

À chaque fois, la nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération de l'agent recruté sous contrat correspondent à ceux fixés pour le recrutement statutaire sur l'emploi créé.

2 ° pour occuper des emplois à statut particulier :

- pour occuper un emploi de collaborateur de cabinet. Dans ce cas, il est possible de faire appel à un contractuel, pour une durée librement fixée, qui, toutefois, prend fin automatiquement à la fin de la mandature ;
- pour occuper un emploi d'assistant(e) maternel(le) ou un emploi d'assistant(e) familial(e). Dans ce cas, les agents qui occupent ces métiers sont forcément recrutés sous contrat ;

3 ° pour répondre à des besoins permanents :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires correspondant au métier à occuper. Ce cas de figure est plutôt rare, mais il est possible, dans cette situation, de faire appel à un contractuel ;
- pour les emplois permanents dont le temps de travail est inférieur à 17 h. 30 par semaine ;
- pour le recrutement de travailleurs en situation de handicap, qui ne sont pas déjà fonctionnaires, pendant la période de leur mise au stage avant titularisation ;
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions d'un emploi permanent à occuper le justifient et qu'aucun fonctionnaire (titulaire ou lauréat) n'a pu être recruté sur ce poste. Dans ce cas, il est possible de faire appel à un contractuel pour une durée de trois ans, qui pourra être renouveler pour trois ans supplémentaires, et, à l'issue de ces six ans, pour une durée indéterminée.

Concernant ces différents emplois permanents et pour éviter toute dérive, les employeurs publics ont désormais l'obligation de publier les offres de vacance d'emploi pendant une durée d'un mois au minimum (sauf urgence) et, pour faire appel à un contractuel, ils doivent justifier du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire (titulaire ou lauréat) sur le poste à pourvoir : soit aucune candidature n'a été reçue, soit les différentes candidatures reçues manifestement ne correspondent pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir, notamment en raison de leur formation ou de leur expérience professionnelle.

À noter toutefois que, pour les embauches de moins de six mois, ces différentes formalités ne sont pas exigées.

C'est le Conseil Municipal qui délibère sur la création des emplois au sein des Services municipaux, ainsi que sur les modalités de recrutement, notamment l'autorisation d'avoir recours à des agents contractuels si le recrutement n'a pu se faire avec un(e) fonctionnaire – et, dans ce dernier cas, sur la nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération sous contrat.

Or, les créations de poste décidées par le Conseil Municipal jusqu'à aujourd'hui ne comportent pas ces évolutions législatives.

**Ainsi donc, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer ces nouvelles dispositions à l'ensemble des emplois permanents créés jusqu'à présent.**

**M. ÖZTORUN : Vous l'aurez compris, c'est un des éléments de casse du statut des fonctionnaires, à nouveau, qui a été voté en 2019. Est-ce qu'il y a des interventions ? Je n'en vois pas. Donc, on officialise les CDD à la place des fonctionnaires. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN : Le point n°8, Sandra BESNIER.**

Délibération n° DCM-2022-09-08

**ADHÉSION DES COMMUNES DE FLEURY-MÉROGIS ET DE SÈVRES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNÉRAIRE DE LA RÉGION PARISIENNE**

***La présente délibération a pour objet d'approuver l'adhésion des Communes de FLEURY-MÉROGIS (Essonne) et de SÈVRES (Hauts-de-Seine) au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP), au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport de Madame Sandra BESNIER :**

Les Communes de SÈVRES (Hauts-de-Seine) et de FLEURY-MÉROGIS (Essonne) ont demandé – la première le 3 février 2022 et la seconde le 23 mai 2022 – leur adhésion au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP), auquel adhère aussi la Ville, au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Au cours de sa séance du 14 juin 2022, le Comité Syndical du SIFUREP a approuvé ces deux adhésions nouvelles.

Conformément au code général des collectivités territoriales, toutes les Communes adhérentes doivent se prononcer sur l'adhésion de ces deux nouvelles Communes, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat, qui est intervenue le 27 juin 2022.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion des Communes de FLEURY-MÉROGIS (Essonne) et de SÈVRES (Hauts-de-Seine) au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne, au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».**

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n° 1 en date du 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN : Merci, Sandra. Est-ce qu'il y a des interventions ? Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, merci.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié, portant création du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne ;

VU la délibération n°2022-06-06 du Comité Syndical du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne du 14 juin 2022, portant adhésion de la Commune de FLEURY-MÉROGIS aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

VU la délibération n°2022-06-07 du Comité Syndical du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne du 14 juin 2022, portant adhésion de la Commune de SÈVRES aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne du 23 juin 2022, notifié le 27 juin 2022 ;

### ADOPTE

**Article unique** : Il est rendu un avis favorable à l'adhésion des Communes de FLEURY-MÉROGIS et de SÈVRES au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne, au titre de ses compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN** : C'est Boumédine BEMMOUSSAT qui va présenter le rapport d'activités pour la gestion de notre cimetière intercommunal.

Délibération n° DCM-2022-09-09

**RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIÈRE ET DU CRÉMATORIUM DE VALENTON**

**La présente délibération a pour objet de communiquer le bilan annuel 2021 du Syndicat intercommunal du cimetière et du crématorium de VALENTON.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Boumédine BEMMOUSSAT :

Le Syndicat intercommunal du cimetière et du crématorium de VALENTON, auquel adhère la Ville, exploite le cimetière intercommunal de VALENTON depuis 1972 et le crématorium qui y est installé depuis 1986.

Parmi les chiffres-clefs pour 2021, on peut retenir :

- une moyenne de 42 inhumations par mois (avec un minimum de 27 : en août 2021 – et un maximum de 49 à 50 : en avril, mai et novembre 2021), en provenance des 8 Communes adhérentes (rappel : BONNEUIL-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CRÉTEIL, JOINVILLE-LE-PONT, MAISONS-ALFORT, NOGENT-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SAINT-MAURICE) ;
- 1 697 crémations réalisées en 2021 au crématorium intercommunale (en baisse de – 15 % par rapport à 2020) ;
- 7 concessions achetées ou renouvelées par des Bonneuillois (sur un total de 444 accordées en 2021) ;
- 7 inhumations de Bonneuillois dans une tombe nouvelle ou déjà occupée (sur un total de 444 inhumations pratiquées en 2021).

Parmi les actions menées l'an dernier, on peut noter la réalisation de 9 nouvelles allées dans le quartier B6 ; le réaménagement de l'entrée du cimetière et d'autres travaux de plantation dans le parc arboretum ; l'installation d'une borne de recharge pour deux véhicules électriques, ou encore

l'organisation d'un concert (deux représentations les 20 et 21 novembre 2021) du *Requiem* de Mozart (entre autres), dans le but de faire découvrir autrement le cimetière et son riche patrimoine.

En 2022, il est notamment programmé de faire appel à un maître d'œuvre pour la création d'un arboretum, le projet d'un funérarium, ou encore l'engagement d'une démarche de certification RSO-ISO 26 000 « label architecture contemporaine remarquable ».

Enfin, d'un point de vue financier, le compte administratif 2021 a dégagé un excédent de + 114 402,70 € en fonctionnement et un déficit de – 76 217,45 € en investissement.

**Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ce bilan 2021.**

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n° 1 en date du 19 septembre 2022

**M. ÖZTORUN** : Très bien, merci Boumédine. Vous l'aurez compris, c'est un rapport d'activité, donc c'est un « dont acte ». Nous remercions notre représentant, qui mène un travail très important et intéressant avec ses Collègues là-bas. Vous avez pu constater, par exemple, le concert de musique classique qui a pu avoir lieu et où nous avons d'ailleurs envoyé une délégation intergénérationnelle la dernière fois. Donc, il y a des choses très intéressantes qui se font, et nous remercions tout le Conseil d'administration du Syndicat qui arrive vraiment à fournir un service public et qui, au-delà de sa délégation précise, à ouvrir et élargir ses activités, même si ce n'est pas toujours évident.

Je tiens aussi à préciser l'arrivée à 20 heures 15 de Diane OZIEL-LEFEVRE et à 20 heures 25 de Patrick DOUET, qui – comme je l'avais dit au début – revenait de PARIS et de la manifestation.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1957 modifié, portant création du Syndicat intercommunal du cimetière et du crématorium de VALENTON ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat intercommunal du cimetière et du crématorium de VALENTON du 20 juin 2022, approuvant le rapport d'activité 2021 ;

#### ADOPTE

**Article unique** : Il est pris acte du rapport d'activité du Syndicat intercommunal du cimetière et du crématorium de VALENTON pour l'année 2021.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	-	Pour :	-	Contre :	-	Abstention :	-
Rendue exécutoire par télétransmission le	7 octobre 2022		et affichage le	7 octobre 2022				

**M. ÖZTORUN** : Arnaud LETELLIER pour le point n°10.

Délibération n°

DCM-2022-09-10

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022**

**La présente délibération a pour objet d'ajuster le budget 2022, par une nouvelle décision modificative, pour tenir compte de l'exécution budgétaire en cours sur les neuf premiers mois de l'année 2022.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES :

Le Conseil Municipal a voté le budget 2022 le 16 décembre 2021. Il lui a apporté toute une série de modifications et d'ajustements, dans le cadre du budget supplémentaire (décision modificative n° 1) adopté le 30 juin 2022.

À neuf mois de l'exécution comptable (janvier à septembre), il est encore nécessaire de procéder à de nouveaux ajustements en cours d'année, dans le cadre de l'activité normale des Services municipaux :

1 °) EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Il est prévu qu'elle s'équilibre en recettes et en dépenses à 31 840 €.

a) en recettes :

- constater les recettes nouvelles supplémentaires encaissées cet été :

* Fonds de solidarité « eau » (VEOLIA) :	+ 6 840 €
* Subvention Politique de la Ville (Etat) :	+ 20 000 €
* Subvention Droit des femmes (Etat) :	+ 2 000 €
* Fonds interministériel de prévention de la délinquance (État) :	+ 3 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 31 840 €</b>

b) en dépenses :

- couvrir une facture de la permanence juridique au titre des Droits des femmes (CIDFF 2 ° semestre 2021) qui n'avait pas pu être rattachée à l'exercice 2021 :	+ 3 100 €
- accroître le budget alloué à l'action « bourse au permis », qui, du fait de la pandémie de covid-19, a vu se décaler un grand nombre de formations de 2020 et 2021 sur 2022 (en plus des bourses attribuées en 2022) :	+ 4 000 €
- financer l'action de la « Caravane de l'égalité » dans le cadre de « Bonneuil Été » :	+ 1.567 €
- abonder le fonds de solidarité « eau » 2022 suite à la subvention de VEOLIA :	+ 6 840 €
- basculer une partie des crédits servant à payer les annonces légales des marchés publics du fonctionnement vers l'investissement (selon la nature des marchés publiés) :	- 10 000 €
- rectifier une erreur automatisée de mandatement qui s'est produite de janvier à mai 2022, suite au changement de logiciel de gestion des ressources humaines, qui a imputé par erreur une partie des cotisations patronales sur les indemnités de fonction des élus au mauvais chapitre budgétaire :	
* Chapitre (012) des frais de personnels :	- 2 482 €
* Chapitre (65) des autres charges de gestion courante :	+ 2 482 €
- régulariser des virements de crédits internes entre services qui avaient été affectés temporairement au budget propre à « Bonneuil Été », en attendant de percevoir la subvention de l'État au titre de la politique de la ville :	+ 11 273 €

VU sa délibération n°2021-12-16 du 16 décembre 2021 modifiée, portant approbation du budget primitif 2022 de la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°2022-06-10 du 30 juin 2022, portant budget supplémentaire 2022 ;

**ADOPTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision modificative n°2 du budget 2022 est adoptée.

Elle est arrêtée pour la section de fonctionnement à la somme de 31 840 € et voté par chapitre de la manière suivante, savoir :

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022					
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
74	Dotations et participations	31 840 €	011	Charges à caractère général	5 940 €
			012	Charges de personnel	- 2 482 €
			022	Dépenses imprévues d'investissement	- 30 256 €
			023	Virement à la section d'investissement	45 316 €
			65	Autres charges de gestion courante	2 482 €
			67	Charges exceptionnelles	10 840 €

**TOTAL** 31 840 €

**TOTAL** 31 840 €

Elle est arrêtée pour la section d'investissement à la somme de 45 316 € et votée par chapitre de la manière suivante, savoir :

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022					
RECETTES D'INVESTISSEMENT			DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
021	Virement de la s° de fonctionnement	45 316 €	020	D. imprévues d'investissement	25 000 €
			20	Immobilisations incorporelles	10 000 €
			204	Subv. d'équipement versées	- 570 000 €
			21	Immobilisations corporelles	10 316 €
			23	Immobilisations en cours	310 000 €
			27	Autres immobilis. financières	260 000 €

**TOTAL** 45 316 €

**TOTAL** 45 316 €

**Article 2** : La délibération n°2021-12-16 susvisée est modifiée en conséquence.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN** : Arnaud LETELLIER encore, le point n°11.

Délibération n° DCM-2022-09-11

**GARANTIE COMMUNALE PARTIELLE POUR LE REFINANCEMENT D'UN PRÊT CONTRACTÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE DE BONNEUIL-SUR-MARNE AUPRÈS D'ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, POUR LE REFINANCEMENT PARTIEL DE L'OPÉRATION DES BUTTES COTTON**

- utiliser les crédits mis de côté sur le chapitre des dépenses imprévues de fonctionnement, à la fois pour financer ces dépenses nouvelles de fonctionnement non couvertes par une recette nouvelle ; et aussi pour affecter des crédits en réserve sur le chapitre des dépenses imprévues d'investissement, pour pouvoir financer de prochaines dépenses de dernière minute en investissement :	- 30 256 €
- augmenter mécaniquement l'autofinancement pour couvrir les dépenses nouvelles ci-dessous de la section d'investissement :	+ 45 316 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 31 840 €</b>

2 °) EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Il est prévu qu'elle s'équilibre en recettes et en dépenses à 45 316 €.

a) en recettes :

- basculer l'autofinancement supplémentaire dégagé en fonctionnement	+ 45 316 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 45 316 €</b>

b) en dépenses :

- financer l'acquisition de 4 barnums dans le cadre de « Bonneuil Été » :	+ 7 386 €
- financer le remplacement d'un drone pour le service de la communication (le précédent a été endommagé) :	+ 1 500 €
- inscrire le virement de crédit du fonctionnement en investissement pour payer les annonces légales de certains marchés publics :	+ 10 000 €
- financer le remplacement des supports de grilles des 2 fours de remise en température de l'Espace Louise Voëlckel :	+ 1 430 €
- re-ventiler les crédits du chapitre 204 qui avait été abondé par erreur au budget primitif, pour les imputer aux bons chapitres :	
* Subventions d'équipement versées :	- 570 000 €
* Portage de l'îlot 3 de la ZAC du Centre ancien :	+ 260 000 €
* Aménagement de l'îlot 3 de la ZAC du Centre ancien :	+ 310 000 €
- affecter des crédits en réserve au chapitre des dépenses imprévues d'investissement, pour pouvoir y financer de futures dépenses de dernière minute :	+ 25 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 45 316 €</b>

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'adopter cette décision modificative n° 2 telle que proposée.

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n° 1 en date du 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN** : Merci, Arnaud. Est-ce qu'il y a des remarques par rapport à cette DM ? On aura une grosse DM la prochaine fois, je pense. En attendant, on voulait travailler un peu le réajustement de certaines lignes, notamment. Donc, je ne vois pas d'intervention. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération n°1 du 19 novembre 2009, portant modification du vote du budget principal de la Ville par nature ;

**La présente délibération a pour objet d'accorder la garantie communale partielle (80 %) à la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE (SEMABO) pour un emprunt qu'elle souhaite contracter auprès d'ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour le refinancement partiel de l'opération Buttes Cotton**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES :

La Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE (SEMABO) a souscrit, en 2019, un emprunt de 3,5 M€ auprès d'ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, pour l'opération d'aménagement des Buttes Cotton.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal avait donné sa garantie, le 3 octobre 2019, à hauteur de 80 % (soit sur 2,8 M€).

Ce prêt arrive aujourd'hui à échéance (il était de 3 ans, au taux fixe de 1,23 %) au 30 septembre 2022. La SEMABO souhaite ne le rembourser que partiellement : à hauteur de 2,5 M€ et de maintenir 1 M€ d'emprunt, afin de conserver une trésorerie active.

ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS lui a donc proposé un nouveau prêt – de refinancement du précédent – pour 1 M€ au taux fixe de 2,49 %, d'une durée de 18 mois.

Ce refinancement a reçu l'accord du Conseil d'Administration de la SEMABO le 20 septembre 2022.

Comme pour le prêt précédent, la banque exige toutefois une garantie d'emprunt, à la même hauteur, soit 80 % de l'encours souscrit (soit donc sur 800 000 €).

La Ville est soumise à des ratios prudentiels réglementaires qui permettent de préserver les finances communales (garanties d'emprunts pour le logement social exclues) :

PLAFONNEMENT RECETTES RÉELLES FONCTIONNEMENT Maxi 50 % des RRF (*)	
Capacités de la Commune à garantir en 2022	
Recettes réelles de fonctionnement 2022	44 686 682 €
Capacité à garantir (50 % des RRF)	22 343 341 €
Annuité 2022 de la Ville	3 816 309,64 €
Annuité 2022 déjà garantie (*)	3 244 044,68 €
Ratio garantie réelle/garantie autorisée	7,26 % ( $\leq 50$ %)
Total des annuités à payer et à garantir (*)	7 060 354,32 €
Ratio total annuités/RRF	15,80 % ( $\leq 50$ %)
<b>Capacité à garantir disponible</b>	<b>15 282 986,68 €</b>

DIVISION DES RISQUES Maxi 10 % par bénéficiaire (*)		
Bénéficiaires	Annuité 2022	Taux
SETBO	418 214,68 €	1,87 %
SEMABO	2 825 830,00 €	12,65 %

(\*) – Hors emprunts garantis au titre des opérations de logement social

Au vu de ces éléments, la SEMABO dépasse déjà aujourd'hui l'une des règles prudentielles qui plafonne les garanties données à un emprunteur à 10 % au maximum de la capacité communale à garantir (12,65 %).

Néanmoins, cette garantie existante déjà accordée à la SEMABO concerne justement le prêt de 2019 de 3,5 M€ qui vient à échéance, auquel le nouveau prêt à garantir de 1 M€ vient se substituer. Dans ce cas, ce ratio passera de 12,65 % à 0,03 %, soit en dessous de la barre des 10 % maxima.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder la garantie communale sur une quotité de 80 % (soit sur 800 000 €) sur les sommes en principal, intérêts et accessoires, qui pourraient être dues par la SEMABO au titre de l'emprunt de 1 M€ qu'elle entend contracter auprès d'ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour le refinancement partiel de l'opération des Buttes Cotton ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à cosigner le contrat de prêt avec la SEMABO et ARKÉA, ainsi que tout document pouvant s'y rattacher.

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN :** Merci, Arnaud. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Donc, nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU sa délibération n°10 du 3 octobre 2019, portant octroi d'une garantie communale auprès d'ARKEA pour un prêt contracté par la société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE (SEMABO) pour l'opération « Buttes Cotton » ;

VU le contrat de prêt n°DD14666918 souscrit par la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE auprès d'AKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, garanti par la Ville à 80 % en vertu de la délibération n° 10 susvisée, dont le terme est fixé au 30 septembre 2022 ;

VU le projet de contrat de prêt à souscrire par la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE (SEMABO), auprès d'AKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour le refinancement partiel de l'opération des « Buttes Cotton » ;

CONSIDÉRANT que les Communes peuvent apporter leur garantie sur un même emprunt jusqu'à hauteur de 80 % lorsqu'il sert au financement d'opération d'aménagement conduites en vertu des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme susvisé ; que le présent projet de contrat de prêt porte sur le financement partiel de l'opération des Buttes Cotton, dont l'aménagement a été confié à la SEMABO ; que cette même opération fait partie de celles visées à l'art. L.300-1 précité ;

CONSIDÉRANT que les articles combinés L.2252-1 et D.1511-34 du code général des collectivités territoriales susvisées plafonnent la proportion maximale des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées, à 10 % ; que cette proportion est calculée au regard de la moitié des recettes réelles de fonctionnement inscrites au budget primitif, en application des articles D.1511-31 et D.1511-32 du même code ; que la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE bénéficie déjà d'une garantie communale de ses emprunts à hauteur de 12,65 % de la capacité maximale à garantir pour 2022 ; que toutefois ladite garantie doit s'éteindre au remboursement du prêt n° DD14666918 susvisé, assumé entièrement par la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la garantie communale ; qu'en apportant en conséquence sa garantie au nouveau prêt à souscrire de 1 M€ projeté par la Société d'économie

mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE, pour lequel elle demande la garantie communale à hauteur de 80 %, la proportion maximale des annuités garanties ou cautionnée à son profit sera ramenée en dessous du plafond fixé par l'art. D.1511-34 précité, soit 0,03 % au vu du tableau d'amortissement du projet de contrat de prêt susvisé ;

### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé une garantie à hauteur de 80 % sur les sommes en principal, intérêts et accessoires, qui pourraient être dues par la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE, en remboursement d'un prêt qu'elle entend souscrire auprès d'ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes, savoir :

- Montant du prêt : 1 000 000 €
- Durée totale du prêt : 18 mois
- Taux d'intérêt : fixe à 2,49 %
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Base de calcul : 30 jours/360 jours
- Type d'amortissement : in fine

Le projet de contrat du présent prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La Ville s'engage en conséquence à effectuer, à hauteur de 80 %, le paiement au lieu et place de la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE, au cas où, pour quelque raison que ce soit, celle-ci ne s'acquitterait pas des sommes qu'elle doit aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, sur simple demande d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans jamais pouvoir exiger la discussion préalable de l'emprunteur défaillant.

La présente garantie sera valable jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues au titre du prêt décrit ci-dessus, contracté par la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE.

**Article 3** : La Ville s'engage pendant toute la durée dudit prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Article 4** : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à cosigner le contrat de prêt susvisé, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN : Akli MELLOULI, point n°12.**

Délibération n° DCM-2022-09-12

**DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION PAR  
ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC DU CITY-STADE DU  
QUARTIER FABIEN**

**La présente délibération a pour objet de prononcer par anticipation le déclassement et la désaffectation du Domaine Public du « city-stade » du quartier Fabien, dans le cadre de l'urbanisation à venir du lot n° 1B de la ZAC Fabien, tout en prévoyant une date d'effet décalée dans le temps, pour permettre aux habitants du quartier de continuer à l'utiliser en attendant le démarrage du chantier.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'office public de l'habitat (OPH) du Val-de-Marne, VALOPHIS HABITAT, par une décision du 4 juin 2019, a pris l'initiative, en sa qualité d'établissement public, de demander la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le quartier Fabien à BONNEUIL-SUR-MARNE – création validée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2022.

Cette ZAC s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Fabien, au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont la convention partenariale avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 6 mars 2020.

L'opération vise notamment :

- à renforcer et à réhabiliter les équipements publics du quartier ;
- à valoriser le cadre de vie et la qualité environnementale ;
- et à renouveler et diversifier l'offre de logements.

Les premières opérations de reconstitution doivent se faire notamment sur le terrain occupé par l'équipement municipal « city-stade » du quartier Fabien, afin de libérer le foncier, cet ouvrage devant être démoli le moment venu. L'emprise foncière ainsi libérée doit constituer une partie du lot n° 1B de la ZAC « Fabien ».

Mais, au préalable, il est prévu que la société EXPANSIEL PROMOTION, filiale de VALOPHIS HABITAT, dépose une demande de permis de construire sur l'emprise de ce lot n° 1B, en vue de s'assurer de la conformité des futures constructions avec le Plan local d'urbanisme.

Or, pour pouvoir déposer cette demande de permis, il est exigé par la réglementation que le terrain d'assiette du city-stade soit désaffecté et déclassé du Domaine Public. Toutefois, il est possible que ce déclassement-désaffectation puisse se faire « par anticipation », donnant ainsi la possibilité de maintenir l'équipement en service, pour l'usage du public, pendant six ans au maximum (après la décision de déclassement), avant que la désaffectation soit ensuite devenue effective définitivement. Cela a ainsi l'avantage de maintenir l'usage du city-stade pour les habitants du quartier, en attendant la mise en place du chantier de construction du lot n° 1B.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le déclassement par anticipation du Domaine Public du terrain d'assiette de l'équipement municipal « city-stade » du quartier Fabien cadastré E n° 43 ;
- de décider de maintenir l'usage de cette infrastructure, pendant une durée maximale de six ans, à l'issue de laquelle il sera appelé à prononcer sa désaffectation.

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 en date du 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN : C'était très finement exposé. Merci, Monsieur MELLOULI. Je pense qu'on n'a pas besoin de débat, j'imagine, là-dessus. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Non plus. Unanimité, je vous remercie.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/00041 du 4 janvier 2022, créant la zone d'aménagement concerté « Fabien » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU le projet d'urbanisation par EXPANSIEL PROMOTION du lot n° 1B de la zone d'aménagement concerté « Fabien », dans lequel est incluse une partie de la parcelle communale cadastrée E n° 43, servant actuellement d'assiette pour l'équipement municipal sportif et de loisirs « city-stade » du quartier Fabien ;

CONSIDÉRANT que l'art. L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé autorise que le déclassement et la désaffectation d'un immeuble du Domaine Public, affecté au service public ou à l'usage direct du public, puissent être décidés avec une date d'effet de désaffectation différée ; que cette date d'effet peut être portée dans une limite maximale de six ans pour les opérations de construction, restauration ou réaménagement ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet d'urbanisation du lot n° 1B de la zone d'aménagement concerté « Fabien » sus-autorisée, dont l'emprise s'étend sur une partie de la parcelle communale cadastrée E n° 43 sur laquelle est édifiée un équipement sportif et de loisirs de type « city-stade » à l'usage direct du public, spécialement des habitants du quartier Fabien environnant, la société EXPANSIEL PROMOTION doit d'abord obtenir l'assurance de la conformité de son projet de constructions sur ledit lot au regard des règles d'urbanisme en vigueur à BONNEUIL-SUR-MARNE ; que, dans cette attente, il est de l'intérêt général de maintenir l'usage de ce « city-stade » par ses usagers, avant que le chantier de construction soit mis en place ; qu'à ce titre, il est décidé de faire application de la faculté de porter la date d'effet de la désaffectation de cette propriété communale à la limite maximale de six ans à compter du présent acte de déclassement ;

## ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé la désaffectation et le déclassement du Domaine Public de la parcelle communale cadastrée E n°43, servant d'assiette à l'équipement municipal sportif et de loisirs « city-stade » du quartier Fabien.

**Article 2** : La présente désaffectation pendra effet au plus tard au dernier jour de la sixième année suivant la date de la présente décision.

D'ici là, le « city-stade » du quartier Fabien reste affecté à l'usage direct du public.

**Article 3** : En cas de vente du présent terrain, l'acte authentique devra stipuler que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation effective n'est pas intervenue dans ce délai.

Il devra également comporter des clauses relatives aux conditions de libération de la propriété communale vendue par le service public, ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège, conformément à l'art. L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé.

L'acte de vente devra en outre, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte

devront au surplus faire l'objet d'une provision, selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales susvisé.

Enfin, sa cession devra alors donner lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN : Akli MELLOULI encore, le point n°13.**

Délibération n° DCM-2022-09-13

**AUTORISATION DONNÉE À VALOPHIS HABITAT DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE E 42 DANS LE CADRE DE L'URBANISATION DU LOT 1A DE LA ZAC « FABIEN »**

***La présente délibération a pour objet d'autoriser VALOPHIS HABITAT à déposer une demande de permis de construire sur une partie sur la parcelle communale E n°42, dans le cadre de l'urbanisation du lot 1A de la ZAC « Fabien ».***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

Par décision du Bureau de son Conseil d'Administration du 4 juin 2019, VALOPHIS HABITAT a décidé de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le quartier Fabien. Cette ZAC s'inscrit dans le cadre du processus du projet de renouvellement urbain du quartier Fabien, au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont la convention partenariale avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 6 mars 2020.

À cette suite, la création de cette ZAC a été arrêtée par décision préfectorale du 4 janvier 2022. Il reste encore à faire approuver le dossier de réalisation et le programme des équipements publics, toujours par arrêtés préfectoraux, après avis des autorités locales concernées ; cette décision devrait intervenir d'ici à la fin de cette année. La réalisation de cette ZAC est assurée en régie par VALOPHIS HABITAT.

Les opérations réalisées dans le cadre de la ZAC « Fabien » nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT et le Département du Val-de-Marne, ce qui va entraîner une reconstitution foncière globale du quartier Fabien.

L'une des premières opérations de cette reconstitution doit se faire sur l'emprise de la salle municipale Fabien, que le Conseil Municipal a désaffectée et déclassée du Domaine Public le 14 avril 2022, et aussi sur celle des immeubles « Brassens ». Ces emprises constituent ainsi le lot n° 1A de la ZAC.

Ces échanges fonciers étant toujours en cours, pour que VALOPHIS HABITAT puisse déposer sa demande de permis de construire de nouveaux bâtiments sur ce lot n° 1A, il faut l'autorisation de la Ville, car son emprise englobe une partie de la parcelle cadastrée E n° 42, propriété communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser VALOPHIS HABITAT à déposer une demande de permis de construire sur le terrain communal E n°42p dans le cadre de l'urbanisation du lot n° 1A de la ZAC « Fabien ».

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n° 2 en date du 19 septembre 2022.

M. ÖZTORUN : Merci, Akli. Comme vous pouvez le constater, c'est le NPNRU opérationnel que nous sommes en train de mettre en place. Je pense que ça n'a pas souffert de débat depuis 2016. Est-ce qu'il y a des questions ? Patrick DOUET.

M. DOUET : Bonsoir à tous et à toutes. Excusez mon retard. Mais au moment où l'on va démolir et reconstruire cette salle Fabien, je tenais à rendre un hommage à Henri ARLÈS, parce que la salle Fabien, celle qu'on a connue, ç'a d'abord été la première salle dédiée à la jeunesse à BONNEUIL-SUR-MARNE et c'est pour ça d'ailleurs qu'elle s'appelait « la salle Fabien », en l'honneur du Colonel FABIEN qui a été le premier signe marquant du lancement de la Résistance communiste en France, en assassinant un officier SS dans le métro. C'était la guerre, ce n'était pas marrant... Ensuite, il a participé à la campagne d'Allemagne de libération contre le fascisme et il est mort dans des conditions de guerre, bien évidemment. Et c'est un jeune homme de la Jeunesse communiste française et résistante, même s'il n'y avait pas que les jeunes communistes.

Donc, Henri ARLÈS, qui avait été lui-même résistant et qui avait le souci, comme nous on l'a, de la jeunesse, avait mis cette salle à disposition en créant d'ailleurs la première cité HLM. La « cité du Colonel Fabien » ; c'est tout une histoire marquante et, d'ailleurs, cette salle doit être reconstituée pour les services qu'elle rend à la population aujourd'hui. Donc, il y aura une salle neuve, je tiens à le préciser, sauf si le NPNRU a été modifié, je n'y ai pas fait attention, je vous prie de m'en excuser, Monsieur le Maire. Mais je tenais à rendre cet hommage à Henri ARLÈS et au Colonel FABIEN au moment où ils ont, au cœur de la nuit, agi contre l'Occupant nazi et pour la paix, qui est gravement menacée aujourd'hui. Voilà ce que je voulais dire sur la salle Fabien.

M. ÖZTORUN : Merci, Monsieur DOUET. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ?

M. MELLOULI : On aurait pu saluer aussi l'Abbé Pierre, puisque la cité Fabien a été construite après l'appel d'Hiver-54 de l'Abbé Pierre.

M. ÖZTORUN : Très bien. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Je n'en vois pas. Abstentions ? Non plus. Adopté à l'unanimité, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/00041 du 4 janvier 2022, créant la zone d'aménagement concerté « Fabien » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°2022-04-06 du 14 avril 2022, portant désaffectation et déclassement du Domaine Public de la salle Fabien dans le cadre du projet NPNRU Fabien et autorisation donnée à VALOPHIS HABITAT pour déposer un permis de démolir cette salle ;

VU le projet d'urbanisation par l'office public de l'habitat VALOPHIS HABITAT du lot n° 1A de la zone d'aménagement concerté « Fabien », dans l'emprise duquel est incluse une partie de la parcelle communale cadastrée E n° 42 ;

### ADOPTE

**Article unique** : L'office public de l'habitat VALOPHIS HABITAT est autorisé à déposer une demande de permis de construire sur une partie de la parcelle communale cadastrée E n° 42, incluse dans l'emprise foncière du lot n° 1A de la zone d'aménagement concerté « Fabien ».

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN** : Akli MELLOULI toujours, le point n°14.

Délibération n° DCM-2022-09-14

**AUTORISATION DONNÉE À EXPANSIEL PROMOTION DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE E 43 DANS LE CADRE DE L'URBANISATION DU LOT 1B DE LA ZAC « FABIEN »**

**La présente délibération a pour objet d'autoriser EXPANSIEL PROMOTION à déposer une demande de permis de construire sur une partie sur la parcelle communale E n°43, dans le cadre de l'urbanisation du lot 1B de la ZAC « Fabien ».**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

Par décision du Bureau de son Conseil d'Administration du 4 juin 2019, VALOPHIS HABITAT a décidé de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le quartier Fabien. Cette ZAC s'inscrit dans le cadre du processus du projet de renouvellement urbain du quartier Fabien, au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont la convention partenariale avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 6 mars 2020.

À cette suite, la création de cette ZAC a été arrêtée par décision préfectorale du 4 janvier 2022. Il reste encore à faire approuver le dossier de réalisation et le programme des équipements publics, toujours par arrêtés préfectoraux, après avis des autorités locales concernées ; cette décision devrait intervenir d'ici à la fin de cette année. La réalisation de cette ZAC est assurée en régie par VALOPHIS HABITAT.

Les opérations réalisées dans le cadre de la ZAC « Fabien » nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT et le Département du Val-de-Marne, ce qui va entraîner une recomposition foncière globale du quartier Fabien.

Une des autres premières opérations de cette reconstitution doit se faire sur l'emprise du city-stade, dont la désaffectation et le déclassement du Domaine Public (par anticipation) sont proposés au Conseil Municipal aux termes du dossier précédent, et aussi sur celle des immeubles « Brassens ». Ces emprises constituent ainsi le lot n° 1B de la ZAC.

Ces échanges fonciers étant toujours en cours, pour que la société EXPANSIEL PROMOTION, filiale de VALOPHIS HABITAT, puisse déposer sa demande de permis de construire de nouveaux bâtiments sur ce lot n° 1B, il faut l'autorisation de la Ville, car son emprise englobe une partie de la parcelle cadastrée E n° 43, propriété communale.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser EXPANSIEL PROMOTION à déposer une demande de permis de construire sur le terrain communal E n°43p dans le cadre de l'urbanisation du lot n° 1B de la ZAC « Fabien ».**

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n° 2 en date du 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN : Donc, si on a voté à l'unanimité les deux autres points, il vaut mieux voter à l'unanimité celui-ci aussi, sinon on aurait un souci de cohérence. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Je n'en vois pas. Abstentions ? Non plus. Adopté à l'unanimité, je vous remercie.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/00041 du 4 janvier 2022, créant la zone d'aménagement concerté « Fabien » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°2022-09-12 du 29 septembre 2022, portant déclassement par anticipation du Domaine Public du city-stade du quartier Fabien ;

VU le projet d'urbanisation par la société EXPANSIEL PROMOTION du lot n° 1B de la zone d'aménagement concerté « Fabien », dans l'emprise duquel est incluse une partie de la parcelle communale cadastrée E n° 43 ;

#### ADOPTE

**Article unique** : La société EXPANSIEL PROMOTION est autorisée à déposer une demande de permis de construire sur une partie de la parcelle communale cadastrée E n° 43, incluse dans l'emprise foncière du lot n° 1B de la zone d'aménagement concerté « Fabien ».

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN : A nouveau Akli MELLOULI pour le point n°15.**

Délibération n° DCM-2022-09-15

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
D'ACTION FONCIÈRE DU VAL DE MARNE**

***La présente délibération a pour objet d'approuver la nouvelle modification des statuts du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne, qui supprime sa compétence en matière de logement social suite aux remarques de la préfecture.***

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

Suite à la dernière modification des statuts du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94) en mars 2021, notamment leur article 2-2 relatif à de possibles concours financiers portant sur des opérations de logement social, la Préfète du Val-de-Marne a émis des observations au titre du contrôle de sa légalité.

Pour rappel, l'objet principal de ce syndicat est de *« procéder ou d'apporter son concours à toutes acquisitions immobilières et foncières pour le compte d'une collectivité membre du Syndicat et destinées à la réserve foncière ou devant permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement envisagées par la collectivité. »*

Or, l'Etat considère que la mise en place d'un fonds spécifique pour aider les collectivités à construire du logement locatif n'est pas compatible avec le rôle du SAF 94, celui-ci n'étant pas compétent, selon lui, pour octroyer des aides économiques. En effet, depuis la loi « NOTRe » du 7 août 2015, les aides économiques sont désormais du ressort des régions. Ainsi donc, ce fonds de soutien pourrait être apparenté comme une aide économique allouée à des collectivités considérées dans ce cas comme des entreprises.

Ces observations ont conduit le Comité Syndical du SAF 94 à prendre une nouvelle délibération, le 6 juillet 2022, pour remodifier ses statuts et retirer ainsi la possibilité au Syndicat d'aider au financement d'opérations de construction de logement social, en corrigeant l'article 2.2 des statuts comme suit :

*« Apporter son concours financier à des projets aidant les adhérents à concrétiser leurs opérations :*  
*- pour du logement locatif social ;*  
*- pour de la construction d'équipements publics sur des secteurs d'habitat social. »*

Pour que cette modification devienne opérante, chaque collectivité membre du SAF 94 doit l'approuver, dans le délai de trois mois à compter de sa notification, qui est intervenue le 19 juillet 2022.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle modification des statuts du SAF 94, qui supprime sa compétence en matière de logement social.**

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n° 2 en date du 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN** : J'avoue que moi, c'est une délibération qui me pose beaucoup problème, mais ce n'est pas parce que nous allons voter pour ou contre, là, que nous allons changer la réalité du terrain. On en avait parlé aussi en commission, j'avais dit la même chose. C'est qu'en gros, il y a la préfecture, enfin c'est surtout la CRC, qui titille beaucoup le SAF ! Mais ça va surtout avec la volonté du Conseil Départemental, le nouveau Conseil Départemental, qui a décidé, on le savait, de ne plus subventionner ou d'aider les villes qui ont plus de 40 % de logements sociaux, et d'enlever tout caractère d'accompagnateur au SAF sur ces sujets-là.

Donc, c'est un des éléments, encore une fois, qui montrent le vrai visage du nouvel Exécutif départemental. Je ne les en félicite pas, parce qu'il s'agit de milliers de vies qui, aujourd'hui, sont dans l'indignité de logement, qui vivent dans des logements indignes, qui vivent dans des logements petits, qui vivent dans des situations assez difficiles à tenir. La solution serait surtout que toutes les villes, toutes les communes de notre département mais aussi du pays, respectent la loi SRU et construisent au moins 25 % de logements sociaux. Dans ce cas-là, par exemple, on n'aurait pas besoin d'avoir des villes qui construisent plus de 40 %. Et c'est toute la difficulté dans ce rapport qui nous est présenté. Je tenais quand même à le dire.

Une fois qu'on a dit ça, c'est assez problématique. Après, s'il y en a qui veulent voter pour, ils voteront pour, d'autres qui veulent voter contre, ils voteront contre. S'il y en a qui veulent s'abstenir, ils s'abstiendront. On verra à la fin le vote. De toute façon, je ne pense pas que ça puisse changer grand-chose au statut.

Après, le SAF aujourd'hui est géré – il faut aussi respecter les urnes – par un Exécutif assez clair ; il est élu démocratiquement, donc c'est aussi à nous de respecter les décisions qui sont prises à la majorité.

Donc, je voulais donner tous ces éléments. Les votes sont ouverts. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Une voix contre. Est-ce qu'il y a de l'abstention ? Huit abstentions. Donc, adopté.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/3890 du 31 octobre 1996 modifié, autorisant la constitution du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne ;

VU la délibération n° 2022-8 C du Comité Syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne du 6 juillet 2022, portant modification de ses statuts suite aux remarques du contrôle de légalité ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne du 12 juillet 2022, notifié le 19 juillet 2022 ;

#### ADOPTE

**Article unique** : Il est approuvé la modification de l'article 2-2 des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne, telle qu'annexée à la présente délibération.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	24	Contre :	1	Abstention :	8
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

#### M. ÖZTORUN : Point n°16, toujours Akli MELLOULI.

Délibération n° DCM-2022-09-16

#### ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER AU N° 3 RUE VICTOR HUGO

*La présente délibération a pour objet d'acquérir un bien immobilier, sis au n° 3 rue Victor Hugo, propriété de la SEMABO et occupé par une partie des services de la Ville, au prix négocié de 680 000 €.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

La Ville souhaite se rendre propriétaire du pavillon qu'elle occupe déjà au n° 3 rue Victor Hugo, cadastré H n° 320 d'une superficie foncière de 459 m<sup>2</sup>, dans laquelle est logée une partie des services de la Direction municipale des nouvelles solidarités.

Ce bien immobilier est composé d'un sous-sol de 55 m<sup>2</sup> env. comprenant une salle de réunion, une salle d'archive, une chaufferie et une cuisine ; d'un rez-de-chaussée de 71 m<sup>2</sup> env. découpé en cinq bureaux, WC et cuisine ; d'un premier étage de 46 m<sup>2</sup> env. comprenant trois bureaux, une remise et un WC ; et d'un second étage de 28 m<sup>2</sup> env., qui n'est pas isolé et qui n'est pas utilisé par les services municipaux. Soit une surface utile globale d'environ 145 m<sup>2</sup>.

Le prix pour cette acquisition a été négocié avec la SEMABO à hauteur de 680 000 € (hors frais de notaire). Il est cohérent avec l'estimation de sa valeur vénale réalisée par le service des Domaines, augmentée du coût des travaux réalisés par la SEMABO donnant lieu à l'utilisation du bien en bureaux pour les services de la Ville.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- **d'approuver l'acquisition de cette propriété immobilière au n° 3 rue Victor Hugo, au prix négocié de 680 000 €, auquel il conviendra de rajouter les frais de notaire ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition et tous les documents qui s'y rapportent.**

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité des commissions n° 1 et n° 2 en date du 19 septembre 2022.

**M. MELLOULI :** Il s'agit de l'ancien pavillon MOQUET. Puisqu'on est dans l'histoire de BONNEUIL, les MOQUET, c'est ceux qui élaguaient. C'était l'élagueur de BONNEUIL, c'était le premier élagueur. Vous voyez, à l'époque, on voyait défiler les camions MOQUET, ceux qui élaguaient à BONNEUIL. Ils n'élaguent plus depuis longtemps. Donc, c'est ce pavillon-là et aujourd'hui, on l'occupe. On n'a jamais payé de loyer à la SEMABO ; d'ailleurs, on occupe beaucoup d'équipements qui sont à la SEMABO dont on ne paie pas de loyer. Je ne sais pas si ça va durer avec le nouveau Président directeur général... mais pour l'instant, on ne paie pas de loyer. C'est vrai que vu le temps qu'on l'a occupé et le prix qu'on le paie, je pense que vous seriez bien avisés de l'approuver, parce que je ne suis pas sûr qu'on paie le même prix plus tard !

**M. ÖZTORUN :** Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU l'avis n° 2022-94011-26299 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du 26 juillet 2022 ;

VU les échanges intervenus entre la Ville et la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE, spécialement la résolution du Conseil d'administration de cette dernière du 20 septembre 2022, au terme desquels cette même Société consent de vendre à la Ville la propriété qu'elle possède au n° 3 rue Victor Hugo et que la Ville occupe déjà, au prix convenu

ensemble et tenant compte notamment des travaux que la propriétaire a réalisés pour en permettre l'occupation ;

## ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'acquérir de la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE la parcelle bâtie à BONNEUIL-SUR-MARNE sise n°3 rue Victor Hugo cadastrée section H sous le n° 320, d'une contenance de 459 m<sup>2</sup>, comprenant un pavillon d'une surface utile de 145 m<sup>2</sup> environ et son terrain d'aisance.

**Article 2** : La présente acquisition a lieu moyennant le prix principal de 680 000 €.

Les frais d'acte authentique et de ses suites seront à la charge de la Ville.

**Article 3** : La présente vente pourra être dressée :

1 ° soit par acte authentique reçu en la forme administrative. Madame ou Monsieur l'un des Adjointes au Maire est en ce cas autorisé(e) à représenter la Ville et à signer l'acte pour le compte de celle-ci ;

2 ° soit par acte notarié. Monsieur le Maire, ou son représentant, est en ce cas autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

**Article 4** : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022			et affichage le			7 octobre 2022

**M. ÖZTORUN** : Akli MELLOULI encore, pour le point n°17.

Délibération n° DCM-2022-09-17

**REGROUPEMENT DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE DE BONNEUIL-SUR-MARNE**

*La présente délibération a pour objet d'acter, en tant qu'actionnaire, la décision du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE (SEMABO), de regrouper les deux fonctions de président et de directeur général.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

Créée en 1993, la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE (SEMABO) réalise ou apporte son concours à la réalisation de toutes les opérations d'intérêt général et complémentaires entre elles, pouvant concourir au développement économique et social notamment de la Ville.

À ce titre, cette dernière dispose de dix délégués du Conseil Municipal pour siéger au sein des instances de gouvernance de la SEMABO. Pour l'actuelle mandature 2020-2026, il s'agit de M. Patrick DOUET, de M. Denis ÖZTORUN, de M. Akli MELLOULI, de Mme Virginie DOUET, de

M. Arnaud LETELLIER-DENOUVRIES, de Mme Sandra BESNIER, de M. Mehdi MEBEIDA, de M. Sabri MEKRI, de M. Gilles GATINEAU et de M. Marc SCEMAMA. Et, parmi ces dix représentants, M. Denis ÖZTORUN a été élu président par le conseil d'administration de la SEMABO.

Jusqu'au 18 mai 2021, M. Denis ÖZTORUN assurait aussi les fonctions de directeur général de la SEMABO. À cette date, ces deux fonctions ont cependant été dissociées par le conseil d'administration de la SEMABO, qui en a alors avisé le Conseil Municipal, lequel en a pris acte le 27 mai 2021. Et une nouvelle directrice générale a été recrutée.

À la suite de la démission de cette dernière, le conseil d'administration de la SEMABO a décidé, le 20 septembre 2022, de réunir à nouveau les deux fonctions de président et de directeur général de cette société et de nommer en conséquence Monsieur ÖZTORUN aux fonctions de directeur général de la SEMABO, en plus de président du Conseil d'administration de la Société.

Conformément aux statuts de la SEMABO, cette décision doit être notifiée à chaque actionnaire de la société.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ce regroupement.**

**M. MELLOULI :** Donc, vous savez que notre directrice générale a été appelée à de nouvelles fonctions, qu'elle ne pouvait refuser, et nous, on ne pouvait pas non plus la bloquer puisque c'était une belle promotion pour elle. Comme vous le savez, à la SEMABO vous avez vu qu'on a fait des emprunts, qu'on n'est pas très riche et donc l'occasion nous est redonnée de refaire ce qu'on avait déjà fait : de nommer le Maire actuel, président directeur général. Comme ça on ne paie pas de salaire, on fait une économie et on continue à essayer de gérer la SEMABO. J'espère qu'il tiendra longtemps ! Plus longtemps il tiendra, moins on paiera de directeur général et mieux ce sera...

**M. ÖZTORUN :** Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération n°2020-06-18 du 11 juin 2020, portant désignation des représentants du Conseil Municipal auprès de la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE pour la mandature 2020-2026 ;

VU sa délibération n°2021-05-12 du 27 mai 2021, prenant acte de la dissociation des fonctions de président et de directeur général de la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU les statuts de la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU les résolutions n° 4 et n° 5 du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE du 20 septembre 2022 de regrouper à nouveau les fonctions de président et celles de directeur général de la société et de confier cette double fonction à Monsieur Denis ÖZTORUN ;

**ADOPTE**

**Article unique** : Il est pris acte du cumul des fonctions de président et de directeur général de la Société d'économie mixte pour l'aménagement de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE et de la désignation de la Ville à cette double fonction en la personne de Monsieur Denis ÖZTORUN à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN : Point n°18, cette fois Marouane KADI.**

Délibération n° DCM-2022-09-18

**ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE**

*La présente délibération a pour objet d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis (siège à BEAUCHAMP en Val-d'Oise) et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (siège à L'ISLE-ADAM en Val-d'Oise) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Marouane KADI :

Depuis début 2019, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) – auquel adhère la Ville – propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) – réseau qui comporte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles.

Deux nouveaux établissements publics du Val-d'Oise ont demandé à rejoindre le SIGEIF sur la mobilité propre : la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (qui a son siège à L'ISLE-ADAM), le 18 février 2022, et la Communauté d'agglomération Val Parisis (qui a son siège à BEAUCHAMP), le 14 avril 2022.

Au cours de sa séance du 27 juin 2022, le Comité Syndical du SIGEIF a approuvé ces deux adhésions nouvelles.

Conformément au code général des collectivités territoriales, toutes les Communes adhérentes doivent se prononcer sur l'adhésion de ces deux nouvelles Communes, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat, qui est intervenue le 13 juillet 2022.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France au titre de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques**

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n° 2 en date du 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN** : Merci, Marouane. Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Merci, Marouane pour cette présentation.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France ;

VU la délibération n° 22-29 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France du 27 juin 2022, portant adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

VU la délibération n° 22-30 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France du 27 juin 2022, portant adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France du 11 juillet 2022, notifié le 13 juillet 2022 ;

### ADOPTE

**Article unique** : Il est émis un avis favorable à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France, au titre de sa compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN** : A nouveau Akli MELLOULI pour le point n°19.

Délibération n° DCM-2022-09-19

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE NOMBRE DE DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL PRÉVUES D'ÊTRE ACCORDÉES PAR LE MAIRE POUR L'ANNÉE 2023**

**La présente délibération a pour objet de solliciter l'avis préalable du Conseil Municipal sur le projet de dérogations exceptionnelles au repos dominical que le Maire peut accorder pour l'année prochaine 2023.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a assoupli les conditions d'ouverture dominicale des établissements de vente au détail. Le Maire peut ainsi désormais accorder, par arrêté municipal, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an (contre cinq avant cette loi) aux établissements commerciaux où le repos a lieu normalement le dimanche.

Avant de fixer la liste de ces dimanches « travaillés » – qui doit être prise par arrêté municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante – le Maire doit recueillir un certain nombre d'avis préalables :

- l'avis (simple) du Conseil Municipal ;
- l'avis (simple) des organisations d'employeurs et de salariés ; ces avis sont donc consultatifs, c'est-à-dire que le Maire n'est pas lié par ces avis, qu'ils soient favorables ou défavorables ou que ces organisations décident de ne pas répondre ;
- enfin, l'avis (conforme) du Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris, lorsque le nombre de dérogation au repos dominical dépasse 5 dimanches.

La Ville a toujours affirmé son attachement au principe du repos dominical et au respect du code du travail et elle est attentive aux avis des Comités d'établissement et à ceux des syndicats de salariés, qui ont déjà alerté sur les dangers d'une banalisation du travail le dimanche.

Cependant et au vu des demandes formulées par plusieurs commerçants de BONNEUIL dans les différents secteurs d'activité, il est proposé au Conseil Municipal **de prévoir douze dimanches où il sera possible de déroger exceptionnellement au repos dominical pour l'année 2023** sur la commune.

Concernant cette liste de dimanches, les commerçants qui sont intéressés font des demandes individuelles et variées. Il convient donc d'adapter les autorisations d'ouverture dominicale selon les branches d'activité : commerces de détail d'habillement et de chaussures ; commerces d'équipement automobile ; et commerces des autres secteurs (alimentaire ou non).

**C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical suivantes, tenant compte des périodes plus favorables à la consommation, selon les différentes branches d'activité :**

- **pour les commerces de détail d'habillement et de chaussures : les dimanches 1<sup>er</sup>, 8 et 15 janvier 2023 (soldes d'hiver), les dimanches 25 juin, 2 et 9 juillet (soldes d'été), les dimanches 27 août et 3 septembre (rentrée scolaire), et le dimanche 26 novembre et les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 (fêtes de fin d'année) ;**
- **pour les commerces de détail d'équipements automobiles : les dimanches 1<sup>er</sup>, 8 et 15 janvier 2023 (soldes d'hiver), les dimanches 25 juin, 2 et 9 juillet (soldes d'été), les dimanches 27 août et 3 septembre (rentrée scolaire), et le dimanche 26 novembre et les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 (fêtes de fin d'année) ;**
- **et pour les autres commerces de détail : tous les dimanches de la fin d'année prochaine, soit les dimanches 8, 15, 22 et 29 octobre 2023, les dimanches 5, 12, 19 et 26 novembre 2023 et les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 (fêtes de fin d'année).**

À noter que, comme ces différentes listes dépassent le nombre de cinq dimanches par an, la Ville a saisi en parallèle le Conseil Métropolitain du Grand Paris pour avis conforme.

Enfin, cette liste n'exempte pas les commerces concernés des démarches qui leur incombent ; elles devront en effet faire une demande formelle en mairie de dérogation dominicale, en y joignant obligatoirement l'avis de leur comité d'entreprise et en s'engageant à se limiter aux seuls dimanches inscrits sur la liste des dérogations 2023. Si l'avis est favorable, elles obtiendront alors un arrêté municipal individuel d'autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale.

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n° 2 du 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté, merci.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le projet de listes, selon les secteurs d'activité, pour lesquelles il est envisagé que l'Autorité Municipale autorise à déroger exceptionnellement au repos dominical ;

### ADOPTE

**Article unique :** Il est rendu un avis favorable au projet de dérogation exceptionnelle au repos dominical pour l'année dominicale :

1 ° pour les commerces de détail d'habillement et de chaussures :

- les dimanches 1<sup>er</sup>, 8 et 15 janvier 2023 à l'occasion des soldes d'hiver ;
- les dimanches 25 juin 2023 et 2 et 9 juillet 2023 à l'occasion des soldes d'été ;
- les dimanches 27 août 2023 et 3 septembre 2023 dans le cadre de la rentrée scolaire ;
- et le dimanche 26 novembre 2023 et les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

2 ° pour les commerces de détail d'équipements automobiles :

- les dimanches 1<sup>er</sup>, 8 et 15 janvier 2023 à l'occasion des soldes d'hiver ;
- les dimanches 25 juin 2023 et 2 et 9 juillet 2023 à l'occasion des soldes d'été ;
- les dimanches 27 août 2023 et 3 septembre 2023 dans le cadre de la rentrée scolaire ;
- et le dimanche 26 novembre 2023 et les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

3 ° et pour les autres commerces de détail :

- les dimanches 8, 15, 22 et 29 octobre 2023, les dimanches 5, 12, 19 et 26 novembre 2023 et les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 à l'occasion des fêtes de fin d'année.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN : Encore Akli MELLOULI, point n°20.**

Délibération n° DCM-2022-09-20

**CHARTRE DE PARTENARIAT 2022-2023  
AVEC LE GROUPE SEGRO**

***La présente délibération a pour objet de nouer un partenariat avec le groupe SEGRO.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :**

Le Groupe SEGRO, gestionnaire de la zone d'activités économiques intercommunale des Petits Carreaux, a élaboré une politique dans le cadre de sa responsabilité sociétale, qu'il a dénommée « RESPONSIBLE SEGRO », aux termes de laquelle il s'engage à investir dans les territoires dans lesquels la Société est implantée.

Sa volonté d'investissement dans les territoires se traduit par :

- le développement de la formation et de l'emploi local ;
- le soutien du tissu économique local ;
- et l'amélioration de l'environnement et de la biodiversité locale.

Afin de concrétiser cette implication, SEGRO propose la mise en place d'une charte partenariale avec les villes de BONNEUIL-SUR-MARNE et SUCY-EN-BRIE, le collège *Paul Eluard* de BONNEUIL-SUR-MARNE, des associations comme FACE, ARES, ATELIERS SANS FRONTIÈRES, EMMAÛS SOLIDARITÉ, etc. et avec aussi les entreprises du Parc des Petits Carreaux, pour soutenir la formation, l'emploi local et l'insertion professionnelle de populations sensibles.

Cette charte partenariale est proposée pour une durée de deux ans (2022-2023).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- approuver ce partenariat avec le groupe SEGRO en faveur des actions qui pourront être menées à destination des Bonneuillois ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la charte mise en place à cet effet, ainsi que tous les documents qui pourraient en découler.

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n° 2 en date du 19 septembre 2022.

**M. MELLOULI** : SEGRO, pour ceux qui ne le savent pas, c'est le propriétaire gestionnaire de la zone des « Petits Carreaux », où nous avons nous-mêmes notre SIRM, donc nous sommes copropriétaires. Nous participons aux réunions syndicales avec nos petits mètres carrés, là, par rapport à toute la zone. Et donc, SEGRO s'étale dans la zone des Petits carreaux, vous l'avez vu, elle s'étale sur BONNEUIL, mais aussi un peu sur SUCY. C'est pour ça qu'il y a SUCY dans la charte, je le dis pour information.

Ce qui est intéressant, c'est que SEGRO avait été reçu par Monsieur le Maire et que Monsieur le Maire leur avait fait part de la SOFIBUS – pour ceux qui ont connu la SOFIBUS, mais après, Patrick peut-être pourra en dire un mot... La SOFIBUS s'intéressait à récupérer les loyers, un point, c'est presque tout. Et donc, SEGRO qui est arrivé, a vu le Maire et le Maire a dit qu'il était attaché à ce qu'il y ait plus de solidarité, à ce que nous puissions trouver des passerelles avec les acteurs de l'insertion économique, de l'emploi, etc. Et SEGRO s'est engagé de lui-même dans cette démarche. Il a d'ailleurs mis à disposition des locaux pour Emmaüs, pour stocker des denrées alimentaires qu'ils distribuaient, donc ce sont des locaux qu'il ne loue, pas, donc qui ne rentrent pas d'argent, qui sont mis à disposition d'Emmaüs. Et ils se sont engagés dans un certain nombre d'actions.

Forts d'actes qu'ils ont posés, ils sont venus vers nous pour s'investir sur le territoire à nos côtés avec les acteurs : Emmaüs, ARES, Ateliers sans frontières, l'École de la Deuxième Chance, la fondation Agir contre l'exclusion, etc. – vous avez la liste dessus, vous verrez, et beaucoup d'entreprises. Et donc ils se sont engagés à s'investir sur le territoire, travailler sur le développement de l'information et de l'emploi local, le soutien et tissu économique local et l'amélioration de l'environnement et de la biodiversité locale. Et aussi, travailler sur l'insertion, les parcours d'insertion, les stages avec le collège pour mettre en place des parcours.

Donc, je vous demande d'approuver cette charte qui va nous permettre de travailler avec eux. Et on l'a fait sur deux ans parce que la difficulté quand on lance des initiatives, c'est de ne pas avoir d'évaluation. On signe et puis après, plus personne ne suit. Le fait de le faire sur

deux ans, ça va nous permettre de faire des évaluations : d'évaluer l'intérêt, la pertinence. Ça nous permet de venir mailler notre territoire pour qu'il n'y ait plus de gens « inemployables », comme on dit, sur notre territoire, mais qu'effectivement, il y ait des accompagnements de qualité qui permettent à chacun de trouver, à un moment ou un autre, un levier qui lui permette de ne pas sombrer et de pouvoir retourner vers l'emploi.

Donc, je trouve que cette démarche nous honore et elle honore effectivement aussi les acteurs économiques. Et le Maire l'a dit et on l'a redit quand on était à la réunion : nous serions toujours disponibles pour aider les acteurs économiques ; je sais que ça peut choquer, mais l'économie, ce n'est pas un concept de droite, ce n'est pas la finance, c'est l'économie ; elle peut être sociale, elle peut être solidaire. Et donc, nous avons dit que nous accompagnons tous les acteurs économiques qui seraient investis sur notre territoire, qui accompagneraient les initiatives de notre territoire, qui contribueraient à l'harmonie de notre territoire, au développement de notre territoire et notamment à la création d'emplois pour les Bonneillois et un suivi pédagogique, formation, etc.

M. ÖZTORUN : Merci, Akli. Là, ce qu'il vient de dire, c'est un élément important de ce que nous avons appelé « la sécurité d'emploi et de formation ». Bien sûr, avoir autant d'ambitions ne peut pas se faire seul. Nous arrivons depuis de longues années à travailler avec nos partenaires. Là, il s'agit surtout de transformer tous ces partenariats dans un grand collectif.

Il y a des prises de parole : je crois qu'il y a Sonia qui voulait dire un mot. Sonia.

Mme IBERRAKEN : Bonsoir tout le monde, Monsieur le Maire, chers Collègues. La demande d'approbation de cette charte par le Conseil Municipal est une grande réussite, je m'en félicite. Elle est aussi le fruit d'un travail de longue haleine, mené depuis près d'un an par nos services, notamment le service économique et le service jeunesse – qu'ils en soient remerciés.

L'obtention d'un emploi digne est devenue un vrai parcours du combattant depuis les années 1970. Et cela n'est pas du hasard. C'est le résultat de politiques libérales successives qui ont permis la casse du code du travail et facilité les licenciements. Ces mêmes choix ont laissé faire la délocalisation d'entreprises, qui employaient plusieurs milliers de salariés. Dans le même temps, les gouvernements n'ont pas été à la hauteur en termes de formation, d'accompagnement, laissant un chômage de masse s'installer. Ce chômage n'est plus aujourd'hui l'effet d'une crise provisoire, mais une réalité depuis un demi-siècle. Et malheureusement, BONNEUIL ne fait pas exception à la règle.

Face à cette situation, nous avons fait le choix de solutions collectives, à contre-courant de l'individualisme ambiant. La signature de cette charte pourra, je l'espère, donner l'opportunité à nos jeunes de trouver un emploi qui corresponde à leur aspiration. Elle ira de pair avec un projet que nos services élaborent en ce moment même et qui pourra, je l'espère, vous être présenté bientôt : la création d'un service sécurité-emploi-formation. Lors des Rencontres de la Jeunesse, des jeunes sont venus, nombreuses et nombreux, demander que l'on puisse les accompagner au mieux pour trouver un stage, une formation professionnalisante, un emploi. Moins d'un an plus tard, je suis très heureuse de constater que de nouveaux outils voient le jour, en lien direct avec les acteurs locaux et emploi. Merci.

M. ÖZTORUN : Merci, Sonia. Donc, après ces prises de parole très importantes, est-ce qu'il y en a d'autres ? Sinon, nous allons passer au vote. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de charte partenariale « d'engagements réciproques IMPACTS » proposé par le Groupe SEGRO annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de soutenir toute initiative visant au développement de la formation et de l'emploi local, au soutien du tissu économique local et l'amélioration de l'environnement et de la biodiversité locale, au bénéfice de la population bonneuilloise ;

### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accepté le partenariat proposé par le Groupe SEGRO, gestionnaire de la zone d'activités économiques intercommunale des Petits Carreaux, pour soutenir la formation, l'emploi local et l'insertion professionnelle de populations sensibles des habitants notamment de BONNEUIL-SUR-MARNE.

Elle est conclue pour une période de deux ans à compter de signature.

**Article 2** : La charte partenariale « d'engagements réciproques IMPACTS » susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée en conséquence.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer avec le Groupe SEGRO, Madame le Maire de SUCY-EN-BRIE et les représentants du Collège *Paul Eluard* de BONNEUIL-SUR-MARNE, des associations locales et des entreprises de la zone d'activités, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN** : Point n°21, Sandra BESNIER à nouveau.

Délibération n° DCM-2022-09-21

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE  
À L'ASSOCIATION BONNEUIL PÉTANQUE**

**La présente délibération a pour objet d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association BONNEUIL PÉTANQUE pour sa participation au championnat de France.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Sandra BESNIER :

L'association BONNEUIL PÉTANQUE a été qualifiée pour représenter l'Île-de-France aux championnats de France, qui se sont déroulés du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2022 à CARCASSONNE.

Aux regards de ces résultats sportifs brillants qui donnent à la Ville un rayonnement sportif à l'échelle nationale, il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle, d'un montant de 500 €, pour aider au financement de tous les frais engagés par ce déplacement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une telle subvention exceptionnelle à BONNEUIL PÉTANQUE, d'un montant de 500 €.**

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN** : Merci, Sonia. Malheureusement, notre équipe bonneuilloise a été éliminée au premier tour. Mais ils ont eu le mérite d'y aller et de participer. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de Franciliens qui ont eu justement cette possibilité. Donc, nous félicitons nos amis de notre club de pétanque pour leur participation aux Championnats de France et nous leur souhaitons de très belles réussites pour les années à venir.

Ceci dit, à chaque fois que je développe cette théorie, il y a des gens qui se moquent de moi, mais je pense que la pétanque est le sport le plus démocratique qui existe sur Terre, parce qu'on peut jouer à la pétanque partout, dans toutes les conditions possibles et imaginables, il suffit d'avoir des boules.

Nous allons passer au vote. Y a-t-il des votes contre ? Abstentions ? Nous remercions nos amis de la pétanque, nous leur souhaitons bonne continuation.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU sa délibération n° 2021-12-12 du 16 décembre 2021 modifiée, portant fixation des subventions aux associations au titre de l'exercice 2022 ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT que l'association BONNEUIL PÉTANQUE a été qualifiée pour représenter l'Île-de-France aux championnats de France, qui se sont déroulés du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2022 à CARCASSONNE ; qu'elle a ainsi participé au rayonnement sportif de la Ville au niveau national ; qu'elle a, pour ce déplacement, engagé des frais ;

### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association BONNEUIL PÉTANQUE, pour participer aux frais engendrés par sa qualification aux championnats de France de sa discipline, d'un montant de 500 €.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

**ART. 3** : La délibération n° 2021-12-12 susvisée est modifiée en conséquence.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022			et affichage le		7 octobre 2022	

**M. ÖZTORUN** : Monsieur MEBEIDA pour le point n°22.

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION-CADRE D'UTILISATION  
DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES  
PROPRIÉTÉS BÂTIES DANS LES QUARTIERS  
PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DU  
TERRITOIRE COUVERT PAR LE CONTRAT DE VILLE  
« PLAINE CENTRALE – BONNEUIL-SUR-MARNE »**

***La présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant n° 2 à la convention-cadre d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires classés au titre de la Politique de la ville, qui sont compris dans le territoire actuellement couvert par le contrat de ville « Plaine centrale – BONNEUIL-SUR-MARNE ».***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Mehdi MEBEIDA :

Aux termes de la loi, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui sont situées dans les territoires classés comme quartiers prioritaires au titre de la Politique de la ville. En contrepartie, ces organismes doivent financer des actions répondant aux besoins des locataires et permettant d'y renforcer la qualité de service.

La loi de finances pour 2015 prévoyait la mise en œuvre de cet abattement jusqu'en 2020, date initiale de fin des contrats de ville.

Pour le territoire couvert par le contrat de ville « Plaine centrale – BONNEUIL-SUR-MARNE », les modalités d'organisation ont ainsi été définies dans une convention-cadre, que le Conseil Municipal avait approuvée le 17 mars 2016.

Cette convention a été prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 2022, par un avenant approuvé par le Conseil Municipal le 19 décembre 2019.

Dans le cadre de cette convention, la Ville et VALOPHIS HABITAT définissent, de manière partenariale, les priorités à traiter au regard des besoins identifiés par le bailleur sur son patrimoine et en lien avec les objectifs de la démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP). Ces priorités peuvent concerner de petits travaux d'amélioration de la qualité de service, des actions liées à l'animation, au lien social et au vivre ensemble dans le quartier, ou encore des actions de concertation et de sensibilisation des habitants.

À BONNEUIL-SUR-MARNE, le seul périmètre concerné par l'abattement sur la TFPB est le quartier Fabien.

Pour l'année 2022, les projets suivants étaient inscrits dans le cadre du plan d'action lié à la convention d'utilisation de cet abattement TFPB :

- la création du nouveau jardin partagé dans le cadre d'un chantier d'insertion ;
- le renforcement du personnel de proximité ;
- l'atelier de prévention pour les personnes âgées ;
- les actions de sensibilisation/concertation des locataires à la gestion des déchets et aux écogestes ;
- et le développement de projets d'animation locale, en lien avec la MJC Centre social *Christiane Faure*, notamment autour du travail de la mémoire du quartier.

Cette convention fait l'objet d'un suivi précis, à partir d'un tableau de bord des actions et d'un bilan annuel. Ainsi, chaque année, VALOPHIS HABITAT transmet, à la Ville et aux services de l'État, un

bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions qu'il a mis en œuvre, qui peut être ajusté annuellement au regard du bilan.

En contrepartie, l'État accorde à VALOPHIS HABITAT un abattement sur la valeur locative servant de base au calcul de sa taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les logements inclus dans le périmètre de la cité Fabien (hors « chanteurs »).

Il est proposé aujourd'hui que cette convention soit prolongée – par un avenant n° 2 – pour pouvoir couvrir toute la durée restante du contrat de ville en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

À noter que cet avenant devra être cosigné par les différents bailleurs sociaux (dont VALOPHIS HABITAT pour le quartier Fabien), l'État, l'EPT Grand Paris Sud-Est Avenir et les Communes (ALFORTVILLE, BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL ET LIMEIL-BRÉVANNES) du contrat de ville « Plaine centrale – BONNEUIL-SUR-MARNE » (7 quartiers prioritaires de la Politique de la Ville au total).

**Ainsi donc, il est demandé au Conseil Municipal :**

- **d'approuver la prolongation, pour un an supplémentaire, de la convention-cadre accordant un abattement à la taxe foncière sur les propriétés bâties notamment du quartier Fabien à BONNEUIL ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 correspondant, ainsi que tous les documents pouvant s'y rapporter.**

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité des commissions n° 5 et n° 1 respectivement en date des 14 et 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN : Merci Mehdi. Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. Nous allons passer au vote. Y a-t-il des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 modifiée, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, de finances pour 2022 ;

VU ensemble ses délibérations n°3 du 17 mars 2016, portant approbation de la convention-cadre d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Plaine centrale et Bonneuil-sur-Marne et du programme d'action de l'OPH de BONNEUIL-SUR-MARNE, et n°11 du 19 décembre 2019, relative au Protocole d'engagements renforcés et réciproques (prolongation du contrat de ville) et à l'avenant n° 1 à la convention-cadre d'utilisation de l'abattement TFPB ;

VU la délibération n°CT2022.3/039-15 du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial GRAND PARIS SUD-EST AVENIR du 22 juin 2022, portant adoption d'avenants n° 2 aux

conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des contrats de ville ;

VU le projet d'avenant n°2 à la convention-cadre d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du Territoire du contrat de ville « Plaine centrale – BONNEUIL-SUR-MARNE » ;

### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accepté la prolongation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires classés au titre de la Politique de la ville, notamment le quartier Fabien à BONNEUIL-SUR-MARNE, jusqu'au terme du contrat de ville « Plaine centrale – BONNEUIL-SUR-MARNE » en cours.

**Article 2** : L'avenant n°2 à la convention-cadre d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du Territoire du contrat de ville « Plaine centrale – BONNEUIL-SUR-MARNE » susvisé, à passer pour ce faire, est approuvé.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à le signer avec l'office public de l'habitat VALOPHIS HABITAT, le représentant de l'État, Monsieur le Président de l'EPT GRAND PARIS SUD-EST AVENIR et les Maires des Communes incluses dans ce contrat de ville, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN : Point n°23, Virginie DOUET.**

**Mme DOUET : Monsieur le Maire, pour aller beaucoup plus vite puisqu'il s'agit de trois conventions d'objectifs, je vous propose de faire la 23, la 24 et la 25 qui sont pratiquement la même chose en même temps, et on les votera séparément.**

Délibération n° DCM-2022-09-23

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022-2023 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE, RELATIVE AUX FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES « ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES ET SERVICES DE DROIT COMMUN » (AXE 1)**

**La présente délibération a pour objet d'approuver la convention d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Val-de-Marne et relative aux fonds publics et territoires « accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

Le développement et la meilleure accessibilité des structures et services de droit commun constituent un enjeu majeur de la convention d'objectifs et de gestion signée avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour la période qui s'achève 2018-2022.

La branche « famille » de la CAF confirme en effet sa volonté de participer activement à l'intégration des enfants porteurs de handicaps, en veillant au respect du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique suivant lesquels « *l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants* ».

La Ville soutient elle aussi activement cette politique, avec la mise en place d'un renforcement du personnel pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs sans hébergement.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Val-de-Marne. Cette convention a pour objet d'apporter différents financements en contrepartie d'objectifs fixés :

A – Les objectifs fixés :

1) les engagements de la Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE :

- respecter le cadre d'intervention dans lequel s'inscrit le projet ;
- informer la CAF de tout changement apporté dans les conditions de mise en œuvre du projet et les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année ;
- avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et respecter son contenu ;
- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou confessionnelle et ne pas exercer de pratique sectaire ;
- respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale d'allocations familiales le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- fournir à la CAF les pièces justificatives demandées ;
- et communiquer un bilan qualitatif du projet.

2) les engagements de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne : apporter sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé, à l'évaluation du projet et son financement.

B – Les financements prévus :

La subvention de la CAF dans le cadre de la convention est de 76 800 € au titre de l'année 2022. Il est prévu qu'elle soit versée par acompte (l'année N), de 60 % au maximum de cette somme, en fonction des pièces justificatives produites. Le versement du solde se fera, lui, sur justification des éléments d'activité et de paiement des dépenses de fonctionnement (plan de financement définitif de l'action et le bilan qualitatif de l'action menée en année N) transmis au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Cette convention d'objectifs et de financement est à conclure pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la conclusion de cette convention d'objectifs et de financement n° 202200294, à passer entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et la Ville, et relative aux fonds publics et territoires « *accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun* » (axe 1), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.**

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité des commissions n°4 et n°1 en dates des 12 et 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN :** Merci, Virginie. Nous avons trois projets de délibération qui ont été défendus par cette prise de parole. Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. Ce sont des recettes pour la Ville, donc c'est important, c'est aussi la reconnaissance du travail que nous avons mis en place.

**Sur le point n°23, y a-t-il des votes contre ? Abstentions ? Adopté.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT que la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne propose, en plus de son soutien financier, de contribuer à l'élaboration d'un diagnostic et à l'élaboration de projet au titre des fonds publics et territoires « accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » (axe 1) ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financement n° 202200294 relative aux fonds publics et territoires « accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » (axe 1) ci-annexé ;

#### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention d'objectifs et de financement n° 202200294 relative aux fonds publics et territoires « accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » (axe 1) susvisée est approuvée.

Elle est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à la signer avec la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer le produit des financements découlant de l'exécution de la présente convention.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

Délibération n° DCM-2022-09-24

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022-2023 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE, RELATIVE AUX FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES « ENGAGEMENT ET PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES » (AXE 3)**

***La présente délibération a pour objet d'approuver la convention d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Val-de-Marne et relative aux fonds publics et territoires « engagement et participation des enfants et des jeunes », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion pour la période qui s'achève 2018-2022, la branche « famille » de la Caisse d'allocations familiales (CAF) poursuit sa politique en direction des enfants et des jeunes. Elle prévoit ainsi de soutenir leur engagement et leur participation en vue de favoriser leur apprentissage de la vie sociale et leur autonomisation.

La Ville s'inscrit pleinement dans cette politique avec la mise en place du projet « conseils d'enfants des accueils de loisirs ».

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Val-de-Marne. Cette convention a pour objet d'apporter différents financements – visant à soutenir les projets répondant aux objectifs suivants : démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs ; soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes ; et soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes – en contrepartie d'objectifs fixés :

A – Les objectifs fixés :

1) les engagements de la Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE :

- respecter le cadre d'intervention dans lequel s'inscrit le projet ;
- informer la CAF de tout changement apporté dans les conditions de mise en œuvre du projet et les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année ;
- avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu ;
- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire ;
- respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale d'allocations familiales le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- fournir à la CAF les pièces justificatives demandées ;
- et communiquer la fiche de suivi annexée à la convention et un bilan qualitatif du projet.

2) les engagements de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne : apporter sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé, à l'évaluation du projet et son financement.

B – Les financements prévus :

La subvention de la CAF dans le cadre de la convention est de 5 000 € au titre de l'année 2022.

Il est prévu qu'elle soit versée par acompte (l'année N), de 60 % au maximum de cette somme, en fonction des pièces justificatives produites. Le versement du solde se fera, lui, sur justification des éléments d'activité et de paiement des dépenses de fonctionnement (plan de financement définitif de l'action et le bilan qualitatif de l'action menée en année N) transmis au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Cette convention d'objectifs et de financement est à conclure pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion de cette convention d'objectifs et de financement n° 202200295, à passer entre la Caisse d'Allocations familiales du Val-de-Marne et la Ville, et relative aux fonds publics et territoires « engagement et participation des enfants et des jeunes » (axe 3), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité des commissions n° 4 et n° 1 en dates des 12 et 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN : Le point 24, y a-t-il des votes contre ? Abstentions ? Adopté.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT que la Caisse d'allocation familiale du Val-de-Marne propose, en plus de son soutien financier, de contribuer à l'élaboration d'un diagnostic et à l'élaboration de projet au titre des fonds publics et territoires « engagement et participation des enfants et des jeunes » (axe 3) ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financement n° 202200295 relative aux fonds publics et territoires « engagement et participation des enfants et des jeunes » (axe 3) ci-annexé ;

#### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention d'objectifs et de financement n° 202200295 relative aux fonds publics et territoires « engagement et participation des enfants et des jeunes » (axe 3) susvisée est approuvée.

Elle est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer avec la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer le produit des financements découlant de l'exécution de la présente convention.

<u>1<sup>er</sup> tour de scrutin</u>	<i>Majorité absolue</i> :	17	<u>Pour</u> :	33	<u>Contre</u> :	0	<u>Abstention</u> :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022			et affichage le		7 octobre 2022	

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021-2022 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE, RELATIVE AU FONDS DE RÉÉQUILIBRAGE TERRITORIAL DE L'OFFRE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

***La présente délibération a pour objet d'approuver la convention d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Val-de-Marne et relative au fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :**

Une des priorités de la Caisse d'Allocations familiales (CAF) est la bonne articulation entre les vies professionnelles, familiales et sociales, qui constitue un élément majeur de cohésion sociale. À ce titre et dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, elle soutient activement la promotion et le développement des équipements et des services d'accueil de jeunes enfants, notamment sur des territoires présentant un déficit de mode d'accueil.

La Ville soutient elle aussi activement cette politique, par la mise à disposition des structures municipales, notamment du multiaccueil *Odette Raffin*.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Val-de-Marne. Cette convention a pour objet d'apporter différents financements en contrepartie d'objectifs fixés :

**A – Les objectifs fixés :**

1) les engagements de la Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE : développer une offre d'accueil du jeune enfant conforme aux modalités définies pour la structure d'accueil « multiaccueil Odette Raffin » de 30 places, située en « zone prioritaire 2 » définie sur la base des critères nationaux.

2) les engagements de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne : apporter le versement de l'aide financière relative au « fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil de la petite enfance ».

**B – Les financements prévus :**

Cette subvention de fonctionnement est allouée par place et son montant est déterminé en fonction du territoire d'implantation de l'établissement d'accueil de jeune enfant. Elle est calculée forfaitairement et s'élève à 700 € par place.

La CAF s'engage, pendant toute la durée de la convention, à verser cette aide annuelle de fonctionnement, sous réserve du respect des engagements détaillés ci-dessus et des conditions générales de fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance.

Il est prévu qu'elle soit versée par acompte (l'année N), de 70 % au maximum du droit prévisionnel, en fonction des pièces justificatives produites. Le versement du solde se fera, lui, sur justification des éléments d'activité transmis au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Cette convention d'objectifs et de financement est à conclure rétroactivement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion de cette convention d'objectifs et de financement n° 202100276, à passer entre la Caisse d'Allocations familiales du Val-de-Marne et la Ville, et relative au fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil de la petite enfance, pour la période rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité des commissions n° 4 et n° 1 en dates des 12 et 19 septembre 2022.

**M. ÖZTORUN : Le point 25, y a-t-il des votes contre ? Abstentions ? Adopté.**

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT que la Caisse d'allocation familiale du Val-de-Marne propose d'apporter son aide dans le cadre du « fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil de la petite enfance » ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financement n° 202100276 relative aux fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance ci-annexée ;

**ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention d'objectifs et de financement n° 202100276 relative au fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil de la petite enfance susvisée est approuvée.

Elle est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer avec la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer le produit des financements découlant de l'exécution de la présente convention.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN : Virginie DOUET toujours pour le point n°26.**

Délibération n° DCM-2022-09-26

**NOUVELLE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU  
CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLES  
ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES POUR LE  
RESTANT DE LA MANDATURE 2020-2026**

**La présente délibération a pour objet de désigner, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 et pour le restant de la mandature en cours 2020-2026, de nouveaux délégués du Conseil Municipal dans les conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires communales et de mutualiser un pool de suppléants.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

À la suite du renouvellement général du Conseil Municipal pour 2020-2026, ce dernier a désigné, le 11 juin 2020, ses représentants – en plus du maire – pour siéger dans les différents conseils d'école des écoles communales de la Ville, ainsi qu'au conseil d'école de l'École Notre-Dame, au conseil d'administration du Collège Paul Eluard, du Collège Simone de Beauvoir de CRÉTEIL (le 1<sup>er</sup> février 2021) et à celui de l'Établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Stendhal.

Dans ce cadre, il a aussi été prévu d'y adjoindre des suppléants pour chaque conseil d'école, afin que la Ville puisse toujours être représentée.

A – Les délégués dans les conseils d'école des écoles communales :

Il est proposé de désigner de nouveaux représentants titulaires pour les dix écoles et de mutualiser (sous forme de « pool ») les suppléants en n'en prévoyant plus que cinq pour l'ensemble des conseils d'école maternelle et élémentaire.

Il est d'ores et déjà suggéré la répartition des titulaires suivante :

- 1 °) Conseil d'école de l'école maternelle Joliot-Curie : M<sup>me</sup> Martine CARRON
- 2 °) Conseil d'école de l'école maternelle Danielle Casanova : M<sup>me</sup> Virginie DOUET
- 3 °) Conseil d'école de l'école maternelle Romain Rolland : M<sup>me</sup> Sandra BESNIER
- 4 °) Conseil d'école de l'école maternelle Henri Arlès : M. Didier CAYRE
- 5 °) Conseil d'école de l'école maternelle Eugénie Cotton : M. Marc SCEMAMA
- 6 °) Conseil d'école de l'école élémentaire Langevin-Wallon : M<sup>me</sup> Sonia IBERRAKEN
- 7 °) Conseil d'école de l'école élémentaire Henri Arlès : M<sup>me</sup> Siga MAGASSA
- 8 °) Conseil d'école de l'école élémentaire Romain Rolland « A » : M<sup>me</sup> Dashmiré SULEJMANI
- 9 °) Conseil d'école de l'école élémentaire Romain Rolland « B » : M<sup>me</sup> Élisabeth POUILLAUDE
- 10 °) et Conseil d'école de l'école élémentaire Eugénie Cotton : M. Mohamed ZIRIAT

Et il est également suggéré la composition de ce pool de suppléants suivante : M. Arnaud LETELLIER-DESNouvRIES, M. Amar MELLOULI, M<sup>me</sup> Véronique MALLET GODIN, M<sup>me</sup> Catherine MONIE et M. Boumédine BEMMOUSSAT

B – Les délégués auprès des autres établissements :

Les délégués du Conseil Municipal au sein des conseils des autres établissements scolaires (école Notre-Dame, Collège et EREA) restent sans changement.

Pour mémoire, il s'agit de :

- 1 °) Conseil d'école de l'école Notre-Dame : M<sup>me</sup> Virginie DOUET et M. Mohamed ZIRIAT ;
- 2 °) Conseil d'administration du Collège Paul Eluard : M<sup>me</sup> Virginie DOUET et M. Mohamed ZIRIAT ;
- 3 °) Conseil d'administration du Collège Simone de Beauvoir de CRÉTEIL : M<sup>me</sup> Virginie DOUET ;
- 4 °) Conseil d'administration de l'EREA Stendhal : M<sup>me</sup> Martine CARRON.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à ces nouvelles désignations à choisir parmi ses membres pour le représenter au sein des différents conseils d'école des écoles communales pour le restant de cette mandature 2020-2026.

Il est rappelé qu'aux termes du code général des collectivités territoriales, si le Conseil Municipal est unanime pour procéder à main levée, cette désignation pourra se faire ainsi. À défaut, il sera procédé par vote à bulletin secret.

Le dossier a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la commission n°4 en date du 12 septembre 2022.

M. ÖZTORUN : Merci Virginie. C'est pour le bon fonctionnement de notre action dans les conseils d'école. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Madame GEOFFROY.

Mme GEOFFROY : Bonsoir, Monsieur le Maire, chers Collègues. Je voulais savoir si je pouvais présenter ma candidature ?

M. ÖZTORUN : Bien sûr vous pouvez, contre Madame Dashmiré SULEJMANI, il n'y a pas de souci. On va passer au vote, qui est pour la candidature de Dashmiré SULEJMANI, s'il vous plaît ? Qui s'abstient ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? De fait, deux contres.

Est-ce que vous acceptez le fait qu'on ne puisse pas vous opposer l'une contre l'autre ?

Mme GEOFFROY : Absolument, c'est pour dire que je pouvais aussi poser ma candidature.

M. ÖZTORUN : Non, mais si Madame SULEJMANI n'avait pas eu la majorité des voix, forcément c'est vous qu'on aurait proposé, Madame GEOFFROY. Je ne vous fais pas l'indélicatesse de passer au vote.

La délibération numéro 26, y a-t-il des votes contre ? Deux contres. Abstentions ? Je n'en vois pas. Adopté, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU sa délibération n° 2020-06-14 du 11 juin 2020 modifiée, portant élection des représentants du Conseil Municipal dans les différents établissements scolaires pour la mandature 2020-2026 ;

AYANT décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

#### ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est désigné les délégués titulaires du Conseil municipal pour le représenter au sein des conseils d'école des différentes écoles maternelles et élémentaires de la Ville, pour le restant de la présente mandature 2020-2026, savoir :

- 1 ° Madame Martine CARRON au Conseil d'école de l'école maternelle Joliot-Curie ;
- 2 ° Madame Virginie DOUET au Conseil d'école de l'école maternelle Danielle Casanova ;
- 3 ° Madame Sandra BESNIER au Conseil d'école de l'école maternelle Romain Rolland ;
- 4 ° Monsieur Didier CAYRE au Conseil d'école de l'école maternelle Henri Arlès ;
- 5 ° Monsieur Marc SCEMANA au Conseil d'école de l'école maternelle Eugénie Cotton ;
- 6 ° Madame Sonia IBERRAKEN au Conseil d'école de l'école élémentaire Langevin-Wallon ;
- 7 ° Madame Siga MAGASSA au Conseil d'école de l'école élémentaire Henri Arlès ;

- 8 ° Madame Dashmiré SULEJMANI au Conseil d'école de l'école élémentaire Romain Rolland « A » ;  
9 ° Madame Elisabeth POUILLAUDE au Conseil d'école de l'école élémentaire Romain Rolland « B » ;  
10 ° et Monsieur Mohamed ZIRIAT au Conseil d'école de l'école élémentaire Eugénie Cotton.

**Article 2 :** Il est décidé de créer un pool de cinq délégués suppléants, pour pallier une éventuelle absence d'un délégué titulaire de l'un ou l'autre des conseils d'école des écoles communales.

Sont désignés à cette fin Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES ; Monsieur Amar MELLOULI ; Madame Véronique MALLET-GODIN ; Madame Catherine MONIE ; et Monsieur Boumédine BEMMOUSSAT.

**Article 3 :** La délibération n° 2020-06-14 susvisée est modifiée en conséquence.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	31	Contre :	2	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN :** Comme vous le savez, il y a trois vœux inscrits à l'ordre du jour. Le premier, le point n°27, sera présenté par Madame Elisabeth POUILLAUDE.

Délibération n° DCM-2022-09-27

**VŒU POUR SOUTENIR LES TRAVAILLEURS SANS PAPIERS DE CHRONOPOST**

**La présente délibération a pour objet d'émettre un vœu pour soutenir les travailleurs sans-papiers de Chronopost Alfortville.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport de Madame Elisabeth POUILLAUDE :**

Depuis plus de neuf mois, les salariés sans papiers de filiales de La Poste « Chronopost Alfortville », de DPD (Dynamic Parcel Distribution) et d'un de leur sous-traitant DERICHEBOURG, sont en grève pour exiger leur régularisation.

Aujourd'hui, ils sont rejoints dans leur action par des ex-salariés qui, après leur lutte de 2019, avaient reçu les attestations nécessaires à leur régularisation, mais qui n'ont rien vu aboutir malgré les engagements pris à l'époque.

Si aujourd'hui, le groupe La Poste passe par des filiales et des sous-traitants, c'est pour essayer de masquer sa responsabilité vis-à-vis d'une pratique digne d'autres temps.

Ces travailleurs de l'ombre sont exploités sans scrupules, pour des salaires parfois plus de moitié inférieurs au SMIC, sans temps de pause, sans respect, et à la merci de patrons voyous qui ont pourtant pignon sur rue.

Cette situation est inacceptable : le 5 mai dernier, le groupe La Poste a reconnu que des travailleurs sans papiers avaient bien travaillé dans des sites du groupe et l'Inspection du Travail a, quant à elle, dénoncé « l'emploi de travailleur sans titre, du travail dissimulé, le recours irrégulier au travail temporaire et le marchandage ».

Cette situation doit cesser : c'est une question d'humanité, de justice et de dignité humaine. L'Etat, la préfecture et le groupe La Poste doivent assumer leur responsabilité, délivrer les attestations nécessaires et régulariser sans délai ces salariés qui ont été exploités sans vergogne.

Ces pratiques ont également pour objectifs de faire pression sur l'ensemble des salaires, d'amplifier la précarisation et la mise en concurrence des salariés pour les rendre toujours plus corvéables.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'apporter son soutien à l'ensemble des grévistes qui revendiquent « *la réintégration à la Poste de la sous-traitance, la suppression de l'intérim, la régularisation des sans-papiers et celles des 83 personnes ayant participé au mouvement de 2019* » ;
- de demander la condamnation de toutes les structures responsables de cette situation : donneurs d'ordres, entreprises d'intérim, filiales et sous-traitants.

M. DOUET : Tout à l'heure, Akli avait raison quand il a dit que l'économie, c'est l'économie. Quand il y a eu l'implantation du « Leclerc » auquel s'étaient opposés les Maires de SAINT-MAUR et de CRÉTEIL, au moment où à la CDAC, la Commission nationale d'aménagement des commerces, il y avait le patron historique de « Leclerc » (le fondateur), Bernard YWANNE avait dit : « *nous serons toujours à côté des entreprises pour favoriser leur implantation, mais si ça ne va pas, ils nous trouveront en face* ». Et LECLERC avait répondu : « *je ferai toujours en sorte que vous ne puissiez pas être en face de moi avec les salariés s'il y a un problème* ». Ça, c'est une chose pour dire que chez « Derichebourg » – parce que le patronat voyou ça existe – ils ne sont pas à leur coup d'essai. D'abord, c'est un groupe « monde » avec 41.000 collaborateurs ; ils sont implantés sur trois continents ; ils se sont beaucoup développés dans l'environnement et dans le multiservices aux entreprises.

Le postier que je suis est complètement indigné, parce que la filiale « Chronopost » au départ, la première antenne « Chronopost », était au centre de tri de CRÉTEIL. Et La Poste n'a eu de cesse, dans le cadre des démarches de privatisation, de filialiser « Chronopost », de le développer. D'ailleurs, je trouve les prix « Chronopost » déments ! Quand on sait qu'ils font appel à « Derichebourg », qui est connu, qui est un groupe « monde » qui donne dans le *greenwashing* par exemple, ça pourrait intéresser « Europe Écologie Les Verts », nos Collègues, de regarder un peu ce qu'ils font à l'environnement... Parce qu'ils ont signé une charte au niveau européen pour s'engager, ils font du *greenwashing*, ils se donnent une belle image. Et derrière – ce n'est pas la première fois – ils ont fait à SUCY-EN-BRIE et à BOISSY-SAINT-LÉGER où ils ont une antenne, mes camarades de l'UD CGT pourraient vous en parler.

C'est un sport complet que cette entreprise, qui, quand même, fait des milliards de chiffre d'affaires et qui embauche des travailleurs migrants, affaiblis économiquement, sans papiers, pour ne pas payer de charges sociales, des salaires socialisés, ainsi de suite. Après, on nous dit qu'il n'y a pas assez de cotisations pour la retraite. Oui, forcément, ils ont de fausses fiches de paie, de fausses cartes d'identité. On a déjà vu le sketch dans le port de BONNEUIL dans une autre entreprise. Je tenais à dire que ce n'est pas le petit patron du coin en difficulté, qui embaucherait des gens. Parce que des fois on nous raconte ça. Là, « Derichebourg », ce n'est pas du tout ça, attention ! Et La Poste est complice de ça. Comme disait quelqu'un que j'aimais bien : « *c'est un véritable scandale* ».

M. ÖZTORUN : Merci, Monsieur DOUET. Y a-t-il d'autres remarques ? Madame GEOFFROY.

Mme GEOFFROY : Je voulais dire que je contribue au soutien des travailleurs invisibles qui sont, tous, des acteurs sociaux. Par contre, j'ai une position plus nuancée : j'émetts une

réserve concernant le concept de l'intérim. En effet, depuis plus de 50 ans, le personnel soignant fait de l'intérim pour pallier à des salaires de misère. Par rapport au concept de supprimer l'intérim, je m'interroge, en tant que personnel soignant ayant fait de l'intérim pour pouvoir avoir un salaire correct. Je ne suis pas la seule. Donc voilà, c'est pour ça, par rapport à ce concept de l'intérim... Depuis plus de 50 ans, nous faisons de l'intérim pour compléter nos salaires de misère.

**M. DOUET :** C'est très étonnant de votre part en tant qu'hospitalière, titulaire de la fonction publique hospitalière, parce que le gouvernement MACRON, sur la proposition du ministre de la Santé actuel et à la demande des cadres hospitaliers – et je pense que vous êtes la représentante de Monsieur MACRON ici – vient justement de proposer d'interdire de faire de l'intérim aux internes en début de métier, tellement ça pose de problèmes et que ça ruine les hôpitaux. Parce qu'on a un véritable problème de désertification médicale. L'hôpital, ce n'est pas moi qui vais vous raconter que c'est difficile pour le personnel aujourd'hui, vu les manques de moyens et d'effectif. Mais on assiste à une véritable désertification médicale. Aujourd'hui, il y a des médecins généralistes qui vont faire de l'intérim par exemple, qui ne vont faire que de l'intérim et qui refusent de s'installer dans des cabinets, d'où la désertification médicale. Donc il y a un problème là-dessus.

J'ai siégé au conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal pendant très longtemps, ainsi qu'au conseil de surveillance d'Henri Mondor pendant très longtemps ; j'ai aussi été conseiller départemental à la faculté de médecine du KREMLIN-BICÊTRE. Les budgets d'intérim explosent et mettent à mal l'hôpital public. L'intérim, pour ce qui me concerne, j'ai toujours pensé que c'était les nouveaux négriers modernes.

**M. ÖZTORUN :** Pour clore le débat là-dessus, dans le vœu on parle surtout des travailleurs sans-papiers, de leur droit d'avoir un travail digne et leur carte de résidence pour pouvoir vivre en France, comme n'importe quel travailleur qui fait grandir ce pays. Le volet intérim, c'est encore un autre débat.

Je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des votes contre ? Je n'en vois pas. Abstentions ? Une abstention.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code du travail ;

VU le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière ;

**ADOPTE**

**Article unique :** Le Conseil Municipal émet le vœu suivant.

Le Conseil Municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE apporte son soutien à l'ensemble des grévistes qui revendiquent « la réintégration à la Poste de la sous-traitance, la suppression de l'intérim, la régularisation des sans-papiers et celles des 83 personnes ayant participé au mouvement de 2019 ».

Il demande également la condamnation de toutes les structures responsables de cette situation : donneurs d'ordres, entreprises d'intérim, filiales et sous-traitants.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	32	Contre :	0	Abstention :	1
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN :** Maintenant que nous avons voté ce vœu, je vous propose de passer au vœu suivant, point numéro 28. Je donne tout de suite la parole, sans attendre, à Madame Louise GEOFFROY.

Délibération n°

-

**VŒU À PROPOS DU PROJET DE RÉNOVATION DE LA RUE DE L'ESPÉRANCE PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE « UNIS POUR BONNEUIL »**

**La présente délibération a pour objet d'émettre un vœu à propos du projet de rénovation de la rue de l'Espérance.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Louise GEOFFROY :

Monsieur le Maire, Cher(e)s Collègues,

La Municipalité a projeté de rénover la rue de l'Espérance afin d'obtenir une meilleure circulation dans ce secteur. Cependant, après quelques concertations avec les riverains, nous avons un vœu à formuler et quelques remarques, à vous soumettre.

En effet, les scénarios proposés en alternative intègrent la réduction des trottoirs et plus précisément, côté pair, qui verrait sa largeur augmentée et celui du côté impair, diminué. De ce fait, le côté impair deviendrait moins large, ce qui obligerait les piétons à descendre du trottoir pour éviter les poubelles déposées par les résidents, et ce, trois jours par semaine. Alors, compte tenu de l'élargissement du trottoir côté pair, les automobilistes côté impair risqueraient d'avoir plus de difficultés de braquage pour sortir de leur garage.

Par conséquent, le scénario que vous proposez actuellement aux résidents est loin d'être satisfaisant.

Nous savons qu'une voirie pour tous est un enjeu citoyen, car elle permet aux mamans, aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux malvoyants et aux personnes à mobilité réduite qui circulent en fauteuil, de pouvoir circuler et cheminer avec la plus grande autonomie, sans à avoir à éviter des obstacles. Cela doit-être aussi une préoccupation de chacun.

Nous devons aussi veiller au quotidien à ne pas dégrader l'accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune. Si des mères de famille doivent circuler avec une poussette sur le trottoir, nous pensons qu'elles prendraient des risques en descendant sur la chaussée, pour éviter les poubelles. N'oublions pas non plus les enfants qui mettraient un pied sur la chaussée, pour éviter un obstacle.

De plus, comme il y a de plus en plus de véhicules électriques, il est parfois difficile d'entendre et d'appréhender l'approche, tout le monde vous a pu le constater dans sa vie quotidienne.

Les réductions d'espaces, nous les avons tous expérimentées pendant la crise sanitaire avec l'extension des terrasses éphémères sur les trottoirs, empêchant souvent les piétons de circuler facilement en toute sécurité.

De ce constat, force est de constater qu'il y aurait automatiquement une diminution de visibilité pour sortir de chez soi, sans être confronté à des obstacles, du fait de la présence des poubelles et autres objets sur le trottoir.

Nous avons aussi constaté, qu'il y avait plusieurs résidents qui étaient en soins quotidiens et que d'autres, étaient livrés en repas par le service social de la mairie. Mettez-vous à la place des infirmiers, des infirmières et des livreurs s'ils devaient se garer à Tataouine ! pour venir en aide à toutes ces personnes.

En conséquence, après analyse et concertation avec les riverains, nous souhaitons qu'un troisième scénario soit proposé aux résidents de la rue de l'Espérance :

**1 – Par mesure de sécurité, nous souhaitons que la rue et les trottoirs soient rénovés sans que l'on touche aux dimensions actuelles.**

**2 - De faire respecter le stationnement alterné et le sens de la circulation, actuel, sans gymkhana.**

**3 - Que des ralentisseurs soient installés, si c'est nécessaire.**

Enfin, sachez que « accessibilité et sécurité » sont les garants d'une intégration réussie de tous et du vivre ensemble. Voilà pourquoi, nous considérons que la voirie constitue un bien commun.

Bien entendu, il ne suffit pas d'organiser des réunions de quartier avec les riverains sans prendre en compte leurs doléances.

La qualité d'un élu, c'est être à l'écoute de ces citoyens, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition. C'est de cette manière et pas autrement que la démocratie peut fonctionner.

Nous espérons que nos observations seront prises en compte et que vous voterez favorablement notre vœu, car nous sommes convaincus qu'il va dans le sens de l'intérêt général, partagé.

Louise Geoffroy, Gilles David  
Unis pour Bonneuil

**Mme GEOFFROY :** Monsieur le Maire, chers collègues, on est tous contents que la rue de l'Espérance soit rénovée, on vous remercie. J'ai assisté aux deux réunions organisées par la Municipalité. Suite à la seconde, des riverains sont venus me faire part de leurs inquiétudes, qui ont renforcé mes doutes. Un rendez-vous a été pris par un riverain auprès de Monsieur Laurent PÉRICHON, qui est référent du projet, pour lui faire de nos observations. Cela n'a pas abouti. C'est pour cette raison que je vous propose ce vœu aujourd'hui.

Avant toute chose, je souhaite quand même vous préciser que la profondeur d'un fauteuil roulant d'avant en arrière, ce que l'on ne prend pas généralement en compte (on prend toujours de droite à gauche), est de 1,10 mètre.

La Municipalité a projeté de rénover la rue de l'Espérance, afin d'obtenir une meilleure circulation dans ce secteur. Cependant après quelques concertations avec les riverains, nous avons ce vœu à formuler et quelques remarques à vous soumettre.

Les deux scénarios, proposés en alternative, intègrent la modification des trottoirs et plus précisément le côté pair, qui verrait sa largeur augmenter, et celle du côté impair diminuer. De ce fait, le côté impair deviendrait moins large, ce qui obligerait les piétons à descendre du

trottoir pour éviter les poubelles déposées par les résidents, et ce, trois jours par semaine quand il y a les encombrants.

Compte tenu de l'élargissement du trottoir du côté pair, les automobilistes côté impair risqueraient d'avoir plus de difficultés de braquage pour sortir de leur garage. Oui, parce que la rue ne va pas augmenter en largeur. Simplement, c'est un trottoir qui sera plus long ; du coup, le côté impair sera plus près du côté pair. Par conséquent, le scénario que vous proposez actuellement aux résidents est loin d'être satisfaisant à notre humble avis. Nous savons qu'une voirie pour tous est un enjeu citoyen, car elle permet aux mamans, aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux malvoyants et aux personnes à mobilité réduite qui circulent en fauteuil, de pouvoir circuler et cheminer avec la plus grande autonomie, sans avoir à éviter des obstacles. Cela doit être aussi une préoccupation de chacun.

Nous devons aussi veiller, au quotidien, à ne pas dégrader l'accessibilité de la voirie et des espaces publics de la Commune. Si des mères de famille doivent circuler avec une poussette sur le trottoir, nous pensons qu'elles prendraient des risques en descendant sur la chaussée pour éviter les poubelles. N'oublions pas non plus les enfants qui mettraient un pied sur la chaussée pour éviter un obstacle. De plus, comme il y a de plus en plus de véhicules électriques, il est parfois difficile d'entendre et d'appréhender l'approche. Tout le monde, vous avez pu le constater dans la vie quotidienne.

Les réductions d'espace, nous les avons tous expérimentées pendant la crise sanitaire, avec l'extension des terrasses éphémères sur les trottoirs, empêchant souvent les piétons de circuler facilement en toute sécurité. De ce constat, force est de constater qu'il y aurait automatiquement une diminution de visibilité pour sortir de chez soi, en étant confronté à des obstacles du fait de la présence des poubelles et autres objets sur les trottoirs. Nous avons aussi constaté qu'il y a plusieurs résidents qui étaient en soins quotidiens et que d'autres étaient livrés en repas par le service social de la mairie. Mettez-vous à la place des infirmières, des infirmiers et des livreurs, s'ils devaient se garer à Pétaouchnok pour venir en aide à toutes ces personnes. C'est par rapport au parking qui est proposé d'être construit plus loin.

En conséquence, après analyses et concertations avec ces riverains qui sont venus me voir, nous souhaitons qu'un troisième scénario soit proposé aux résidents de la rue de l'Espérance ; qu'ils aient le choix entre trois scénarios et non deux comme actuellement. Par mesure de sécurité, nous souhaitons que la rue et les trottoirs soient rénovés sans que l'on touche aux dimensions actuelles, et que l'on fasse respecter le stationnement alterné et le sens de la circulation actuel, sans gymkhana, enfin que des ralentisseurs soient installés si nécessaire.

Enfin, sachez que l'accessibilité et la sécurité sont les garants d'une intégration réussie de tous et du vivre ensemble. Voilà pourquoi nous considérons que la voirie constitue un bien commun.

Bien entendu, il ne suffit pas d'organiser des réunions de quartier avec les riverains sans prendre en compte leurs doléances. Il est vrai, j'ai eu le petit papier comme quoi on allait avoir un retour. Mais nous regrettons quand même avoir eu un seul papier par personne. En ce qui me concerne, au 60 rue de l'Espérance, là où j'habite, nous sommes trois conducteurs et nous avons tiré au sort qui allait remplir l'imprimé. C'est un de mes fils qui a rempli, je ne sais même pas ce qu'il veut. C'est-à-dire que tout le monde n'a pas pu vraiment donner avis. Cela aurait été bien qu'il y ait eu un avis par électeur.

La qualité d'un élu, c'est d'être à l'écoute de ses citoyens, qu'il soit de la Majorité ou de l'Opposition. C'est de cette manière et pas autrement que la démocratie peut fonctionner. Nous espérons que nos observations seront prises en compte et que vous voterez

favorablement notre vœu, car nous sommes convaincus qu'il va dans le sens de l'intérêt général partagé, comme nous l'avons fait pour les autres vœux. Merci de votre écoute.

**M. MELLOULI :** Je crois qu'on a une votation et qu'on va avoir les résultats le 13 octobre. Effectivement, le rôle des élus quand ils proposent quelque chose, c'est d'aller au bout du processus et de ne pas délibérer avant sur ce qui va être fait, sinon ce n'est pas démocratique. Pourquoi mon groupe ne va pas voter ce vœu ? Parce qu'après le 13 octobre, on peut avoir le débat entre nous.

Ensuite, il peut y avoir un troisième scénario, moi-même j'y suis favorable : on prend un mètre sur chaque maison, dans les jardins, pour une plus grande sécurité. Le problème, c'est que personne ne voudra qu'on touche à chez lui, et donc chacun aura le trottoir de l'autre côté. C'est vrai que l'aménagement et la voirie sont importants, mais on ne peut pas aller plus loin. Et les voitures qui sortent, qu'elles aient un trottoir plus petit ou plus grand, ça ne change rien, la rue est quand même là : elles vont déboucher sur la rue, elles iront plus loin pour braquer. Mais on peut aller faire l'étude, vous verrez qu'avec une auto-école on peut aller la faire ! Aujourd'hui dans la rue de l'Espérance, c'est impossible de circuler, je ne sais pas si vous y allez, c'est impossible de se garer. En fait, les gens qui font les portages à domicile ont déjà de grandes difficultés à se garer. Partout dans nos rues, il y a effectivement un problème de citoyenneté, d'anarchie, de stationnement, etc.

Aujourd'hui, on essaie de mettre en place des process. On doit aller au bout de ce process. À un moment donné, il faut faire dans l'intérêt général et non pas en fonction des résidents de tel ou tel lieu. Parce que, quand on parle avec les gens, tout le monde veut faire tout, sauf qu'ils ne veulent pas le faire près de chez eux. Et ça, c'est aussi le vrai débat ! C'est-à-dire que tout le monde veut mettre des terrains de foot, des jeux, mais surtout pas devant chez lui. Il faudra pourtant le mettre quelque part.

À un moment donné en politique, il faut aussi du courage et prendre ses responsabilités dans l'intérêt général. Si effectivement ce qui est fait ne va pas dans le sens de l'intérêt général, oui, on peut être attaqué, critiquable. Mais en tous les cas, les critiques doivent être constructives. Nous accepterons les critiques quand elles sont constructives et quand elles vont dans le sens de l'intérêt général. Si c'est l'intérêt général, nous ferons en sorte que dans cette rue de l'Espérance, il y ait des trottoirs qui soient adaptés aux personnes à mobilité réduite, même si ce n'est pas parfait, mais ce sera mieux que ça ne l'est aujourd'hui. Et le progrès se fait progressivement aussi. Nous allons progressivement faire changer notre ville, mettre en place les injonctions de la Cour européenne, puisque la mobilité c'est important. Bien sûr qu'il y aura des gens qui ne seront pas satisfaits. Ceux de l'impair ne seront pas satisfaits, ceux du pair seront satisfaits.

De toute façon, on ne pourra pas élargir la rue, sauf à empiéter sur le domaine privé, c'est-à-dire dans les maisons. Est-ce que les gens sont d'accord ? Je ne crois pas. À un moment donné, on fera sur le même périmètre. J'invite tout le monde à attendre le 13, le résultat de la votation. Ensuite, il y aura un débat démocratique, on verra bien s'il y a de nouvelles opportunités et possibilités. La Ville est prête à tout étudier à partir du moment où on lui amène des éléments et la capacité de le faire. Puisque, si on n'élargit pas la rue, il ne peut pas y avoir de troisième scénario, à ma connaissance. Voilà ce que je voulais dire.

**M. ÖZTORUN :** Tout à fait, Monsieur MELLOULI, il ne peut pas y avoir de troisième voie dans ce cas de figure.

**M. MEBEIDA :** Merci, Akli, ton intervention a été très explicite. Je voulais juste rajouter sur l'accessibilité. Vous avez parlé, Madame GEOFFROY, de mesurer de gauche à droite alors qu'il fallait mesurer devant et derrière. Mais quand un schéma est fait, il est fait selon les règles gouvernementales et selon la loi de 2005. Les projets qui ont été proposés sont des

projets qui sont très bien étudiés pour l'accessibilité. Comme vous l'avez dit, le trottoir est le bien commun de tous, chacun doit pouvoir circuler paisiblement et tranquillement tout en sécurité. C'est tout ce que je voulais rajouter.

Mme GEOFFROY : L'auto-école, c'est gentil, seulement les auto-écoles ne sont pas des voitures très importantes. Si vous vous promenez dans la rue de l'Espérance, il y a des gens qui ne ferment pas leur portail, parce que justement, ils n'ont pas suffisamment de profondeur. Si on réduit encore le trottoir, ça va être compliqué. Et puis si on réduit le trottoir, côté impair ce n'est pas le fait qu'ils ne soient pas contents, ce n'est pas ça. Ça veut dire que si vous faites un AVC, que vous avez un accident de la vie, que vous habitez du côté impair, vous faites quoi ? Vous vendez votre maison ? Parce que dès que vous allez sortir de votre propriété, vous allez vous retrouver sur la rue. On peut y aller, Akli, si tu veux. Parce que l'histoire du braquage, tout dépend aussi de la largeur du portail.

M. MELLOULI : Ce n'est pas la faute de la Ville, ça.

Mme GEOFFROY : Je sais que ce n'est pas la faute de la Ville. De toute façon, on doit aussi respecter des normes quand on fait le portail. Les portails ont tous une largeur qui correspond aux normes qu'on a reçues dans les PLU, on ne peut pas faire n'importe quoi comme portail.

En conclusion, je ne cherche pas à polémiquer, à dire que ce n'est pas bien. Au contraire, c'est très bien de faire quelque chose pour la mobilité. Seulement, j'attire votre attention qu'on ne fait pas du neuf avec du vieux, qu'on ne peut pas faire forcément tout ce qu'on veut, parce que c'est comme ça, il y a des rues que l'on ne pourra pas élargir. Je suis allée à MARSEILLE, il y a des rues qui seront difficiles à élargir parce qu'on ne peut pas faire du neuf dans du vieux. Et puis c'est vrai qu'on fait au mieux. Si vous arrivez à le faire et que ça marche, tant mieux, je serai la première à applaudir.

M. ÖZTORUN : Madame GEOFFROY, tout d'abord je suis très surpris de votre vœu, parce que j'ai l'impression que c'est un peu une atteinte à la démocratie directe que nous essayons de faire vivre avec notre population, notamment les habitants de la rue de l'Espérance. Comme vous l'avez dit vous-même – et je trouve cela très dommage et dommageable – vous avez participé aux deux réunions publiques que nous avons faites avec la population, sans dire un seul mot. Je trouve ça assez gros de venir me voir en me disant que vous avez fait voter votre fils et qu'il aurait fallu faire voter tous les électeurs ! Enfin, voyons, on fait comment ? Ça veut dire qu'un foyer où il y a dix habitants est plus important qu'un foyer où il y a deux habitants, alors qu'ils vivent tous dans la même rue ?

Tout d'abord, je vous ai expliqué pourquoi j'ai été surpris. J'aurais préféré que vous parliez devant la population, avec la population. Ensuite, nous avons envoyé des questionnaires, nous sommes revenus devant la population avec des projets-martyrs pour qu'on en rediscute. Aujourd'hui, ce qui est proposé, c'est parce que nous avons pris en compte les doléances de la population. Mais si nous voulons avoir un trottoir pour les personnes à mobilité réduite, on est obligé d'élargir un des deux trottoirs. C'est simple, c'est mathématique. Et arrêtez de faire croire qu'en baissant un peu le nombre de centimètres de l'autre trottoir, les gens vont tout de suite tomber sur la chaussée en sortant de chez eux, il faut arrêter ! Vous y habitez cette rue. Le problème aujourd'hui de cette rue, c'est que, non seulement les personnes à mobilité réduite ne peuvent pas passer – ça, c'est hors de question – mais même une maman avec une poussette ne peut pas passer ...et des deux côtés.

Là, il s'agit tout simplement, soit du courage politique de dire aux gens : « *oui, vous allez être mécontents, c'est sûr* » ou alors « *vous pensez que vous allez être mécontents, mais l'intérêt général prime devant votre intérêt privé* ». Ou de dire : « *je vais surfer sur les quelques mécontents pour gagner des voix pour les années à venir* ». Je ferai le choix du courage politique, c'est ce que je fais. Les deux réunions précédentes, j'ai pris la parole devant la

population, je me suis expliqué, j'ai donné mon point de vue, contrairement à vous. Maintenant, on peut toujours dire ce que l'on veut. Mais la réflexion des deux trottoirs, c'est une obligation, dont un accessible aux personnes à mobilité réduite.

Il va y avoir aussi des dispositifs qui vont prévenir les vitesses excessives. Là aussi, Madame GEOFFROY, si je mets un dos-d'âne devant chez vous, je sais très bien que vous allez me dire : « *c'est un attentat politique contre ma personne* » (je disais ça histoire de détendre un peu l'atmosphère, je sais que vous ne me feriez pas ça !). Je veux dire : si je mettais un dos-d'âne devant n'importe lequel de vos voisins, il me dirait : « *non, ce n'est pas possible de le mettre à cet endroit-là* » et il me trouverait vingt-cinq raisons différentes... Mais, à un moment donné, soit on veut la réduction de la vitesse, donc on met des dos-d'âne, on regarde les endroits où c'est utile et faisable ; soit on élargit les trottoirs parce que nous voulons que les personnes à mobilité réduite puissent accéder à l'espace public ; soit on ne fait rien. Je fais le choix de faire, et de le faire avec la population.

Ce que je trouve encore plus dommage, c'est de venir me faire un vœu-là, d'ailleurs votre groupe tient tellement à cette histoire, que même dans le magazine municipal votre tribune, c'est : « *la Majorité butte sur les riverains de l'Espérance* ». Non, mais franchement ! Je trouve que notre population mérite mieux !

En tous les cas, le vote a encore lieu, parce qu'on discute avec les gens et nous allons au vote. Ce qui est dommage, c'est, avant même le vote, l'irrespect du vote des habitants, pour faire des vœux en disant « *maintenant, on s'en fiche du vote, il faut que ça change* ». En termes de respect de la démocratie, je trouve que ça va un peu trop loin.

Je voterai contre votre vœu, le sens et la philosophie de votre vœu. Je pense qu'on a assez discuté de tout ça, il y a eu pas mal de prises de parole, pour et contre. Y a-t-il d'autres prises de position ? Sinon, je propose qu'on passe au vote, parce qu'on a un dernier vœu qui va nous prendre un peu de temps encore. Qui est pour ? Deux voix. Qui s'abstient ? Votre vœu est rejeté, Madame GEOFFROY.

## REJETTE

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	2	Contre :	31	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le			-		et affichage le		-	

**M. ÖZTORUN :** Nous avons le point numéro 29 que j'ai fait mettre à l'ordre du jour. C'est un vœu que je propose d'adopter. Je vais le lire ; ce n'est pas trop mon style de lire les vœux, mais celui-là, symboliquement, je pense qu'il est important de le lire. Ce n'est pas un vœu très long, mais les mots ont leur importance.

Délibération n° DCM-2022-09-28

**VŒU DE SOUTIEN AUX ÉLUS  
DE LA VILLE DE STAINS**

**La présente délibération a pour objet d'émettre un vœu de soutien aux Élus municipaux de STAINS, qui font l'objet de campagnes de malveillances sur les réseaux sociaux.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## SUR le rapport de Monsieur le Maire

Considérant que depuis quelques jours, le Maire de STAINS, Azzedine TAÏBI, et son équipe municipale sont victimes d'attaques racistes et xénophobes ;

Considérant que ces élu.e.s du suffrage universel portent au quotidien les valeurs de la République : la liberté , l'égalité et la fraternité ;

Considérant que ce sont ces valeurs qui sont la cible de cette haine qui se répand dans certains médias. Ce sont ces valeurs, ciment de notre nation, que les tenants de la droite extrême et de l'extrême-droite veulent effacer ;

Considérant qu'aujourd'hui, tout est prétexte pour justifier ce déferlement d'attaques et d'injures contre les élus de STAINS ;

Considérant qu'aujourd'hui, tout est prétexte pour remettre en cause la légitimité des élu.es de la République issus de l'immigration ;

Considérant qu'être Français n'est pas lié aux origines, à la religion, à la culture, mais bien aux valeurs de la République française, que nous partageons et défendons ;

Considérant le communiqué de Soumya BOUROUHA, députée de Seine-Saint-Denis et Marie-George BUFFET, députée honoraire ;

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'apporte son soutien plein et entier à Azzedine TAÏBI, Maire de STAINS, et aux élu.es stanois, victimes d'attaques racistes et xénophobes ;**
- **d'assure toute sa solidarité à ces élu.es du suffrage universel, qui portent les valeurs de la République française ;**
- **de rappelle que la République française est indivisible, laïque, démocratique et sociale.**

**M. ÖZTORUN : Je crois qu'on ne peut pas être plus clair que ce que je viens de dire. Je l'ai déjà dit tout à l'heure en début de séance, nous avons un élu de la République qui est attaqué par des charognards sans vergogne, aujourd'hui, qui crachent toute leur haine sur les élus de STAINS, mais sur leur Maire également.**

**Cette haine raciste et xénophobe a trop duré, il faut des réactions fortes. Je propose au Conseil Municipal d'adopter ce vœu, pour envoyer un message fort et de soutien à nos Collègues de STAINS, mais aussi de révolte face à ce racisme et cette xénophobie, qui aujourd'hui prennent toute la place, y compris dans les institutions françaises.**

**Y a-t-il des prises de parole ? Akli.**

**M. MELLOULI : Pour la petite histoire, c'est une association qui a pris l'initiative de féminiser, de façon éphémère, les rues des villes, donc de donner des noms. Il s'avère que l'un des noms, c'est la femme du prophète Khadija qui a été donné, au milieu de centaines de noms. Mais c'est ce que certains ont retenu. Azzedine TAÏBI a essayé de justifier et d'expliquer. Mais il lui a été reproché ses collaborations et ses prises de position...**

**L'autre élément, c'est qu'il y a – je ne veux pas citer le nom de la personne pour ne pas lui faire de la publicité, mais vous l'avez sur les médias – quelqu'un qui a pris la liste tronquée des élus de STAINS, en disant que STAINS c'était le « grand remplacement ». Ce que je voudrais dire, c'est que la démocratie, c'est le droit et la justice ; la démocratie, c'est**

effectivement le débat démocratique qui est nécessaire, pas la suspicion, ni l'opprobre que l'on jette sur certains, en fonction de leur origine et/ou de leurs engagements. Cela n'honore pas la démocratie ! Mais ceux qui l'utilisent essaient de porter atteinte à la cohésion sociale et nationale. Il est vrai que l'on peut avoir des désaccords, on peut débattre démocratiquement. Mais débattre démocratiquement, ce n'est pas l'injure, la suspicion ou le rejet de l'autre. Être Français, c'est défini de façon constitutionnelle, par le droit et non le fait du prince. Il n'y a pas de gens qui sont capables de dire qui est plus français que qui que ce soit et de décerner des certificats de francité. C'est là-dessus que j'accompagne Monsieur le Maire et la Majorité municipale dans ce vœu, parce que la liberté d'expression ne peut être bâillonnée. Si on n'est pas d'accord, on a le débat, on dit sur quoi on n'est pas d'accord.

D'ailleurs, les principes de la République, l'égalité, c'est un droit, ce n'est ni un supplément d'âme ni le fait du prince, c'est inscrit dans notre Constitution. La fraternité, c'est la bienveillance des uns à l'égard des autres. Là, je ne vois pas où est la bienveillance quand on injurie ou quand on rejette certains, en fonction de leurs origines supposées. Ça, c'est terrible ! Et puis le dernier principe, c'est la liberté. La liberté n'est pas à géométrie variable : les gens peuvent s'exprimer et avoir un débat démocratique, mais on ne peut pas accepter que certains jettent la suspicion ou l'opprobre pour disqualifier les gens du débat. Le débat, c'est un débat sur des valeurs, c'est un débat sur des convictions, des principes. Ces principes-là, on peut ne pas être d'accord avec eux. Les gens ont le droit de soutenir qui ils veulent, ils ont le droit de s'exprimer sur ce qu'ils veulent, bien sûr en respect des lois de la République.

Donc, avec le groupe socialiste, je pense qu'il est important que nous marquions ça comme nous l'aurions marqué auprès de tous les élus quand ils sont attaqués, parce qu'ils sont élus ou parce qu'ils sont d'origine, etc. Tout ce qui discrimine l'autre ne doit pas avoir de place dans notre République ou dans notre démocratie, ni le racisme ni la discrimination. Merci.

M. ÖZTORUN : Merci, Akli. Y a-t-il d'autres prises de position ? Sinon je propose que l'on vote sur ce vœu. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le vœu est adopté à l'unanimité, je vous remercie.

\* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que depuis quelques jours, Monsieur Azzedine TAÏBI, Maire de STAINS (départ. de la Seine-Saint-Denis), et son équipe municipale sont victimes d'attaques racistes et xénophobes ;

CONSIDÉRANT que ces élu(e)s du suffrage universel portent au quotidien les valeurs de la République, la liberté, l'égalité et la fraternité ; que ce sont ces valeurs qui sont la cible de cette haine qui se répand dans certains médias, alors même qu'elles sont le ciment de la Nation que les tenants de la droite extrême et de l'extrême-droite veulent effacer ;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui tout est prétexte pour justifier ce déferlement d'attaques et d'injures contre les élus de STAINS, que tout est prétexte pour remettre en cause la légitimité des élu(e)s de la République issus de l'immigration ;

CONSIDÉRANT qu'être Français n'est pas lié aux origines, à la religion, à la culture, mais bien aux valeurs de la République française que le Conseil Municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE partage et défend ;

VU le communiqué de Madame Soumya BOUROUHA, députée de Seine-Saint-Denis et de Madame Marie-George BUFFET, députée honoraire ;

## ADOPTE

**Article unique** : Le Conseil Municipal émet le vœu suivant.

Le Conseil Municipal apporte son soutien plein et entier à Monsieur Azzedine TAÏBI, Maire de STAINS, et aux Élu(e)s stanois, victimes d'attaques racistes et xénophobes, et assure toute sa solidarité à ces élu(e)s du suffrage universel, qui portent les valeurs de la République française.

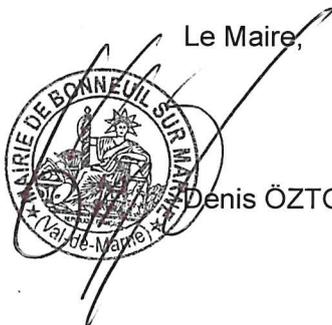
Le Conseil Municipal rappelle à cette occasion que la République française est indivisible, laïque, démocratique et sociale.

1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		7 octobre 2022		et affichage le		7 octobre 2022		

**M. ÖZTORUN** : Je pense que nous arrivons au bout du Conseil Municipal ; je clôture la séance.  
Je vous remercie de votre participation et de votre patience.

Plus rien n'étant l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 55 minutes.

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

Le Secrétaire de séance,

Amar MATOUK

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Amar MATOUK.

